



# COMMUNE DE BAREGES (HAUTES-PYRENEES)

## PLAN LOCAL D'URBANISME

---

### ANNEXES



Projet de P.L.U. arrêté le 07/08/2025  
Enquête publique du 15/12/2025 au 16/01/2026  
P.L.U. approuvé le ...../...../2026

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :

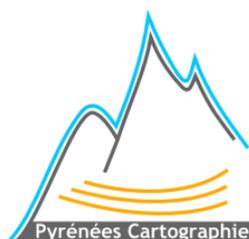


**TERRITOIRE D'AVENIR ET  
DEVELOPPEMENT DURABLE**  
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon  
tél. : +33(0)6 73 36 25 73  
mail : [amandine.raymond@tadd.fr](mailto:amandine.raymond@tadd.fr)  
SIRET 504 648 528 00033



**ASUP**  
SOLS & URBANISME

12, rue de l'église  
65 690 Angos  
☎ +33(0)9 65 00 57 23  
✉ [asup@asup-territoires.com](mailto:asup@asup-territoires.com)  
<https://asup-territoires.com>



**Pyrénées Cartographie**

3 Rue de la fontaine  
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86  
Mobile : 06.72.78.91.55  
[guillaume.arlandes@pyrcarto.fr](mailto:guillaume.arlandes@pyrcarto.fr)

<http://www.pyrcarto.com>

## LISTE DES ANNEXES

Liste des Servitudes d'Utilité Publique	65481_liste_sup_ARRET.pdf
Plan des Servitudes d'Utilité Publique	65481_plan_sup_ARRET.pdf
Plan de Prévention des Risques Naturels	65481_ppr_ARRET.pdf
Arrêté – Obligation Légale de Défrichement	65481_OLD_ARRET.pdf
Bois ou forêts relevant du régime forestier	65481_foret_ARRET.pdf
Eau potable : schéma du réseau	65481_plan_aep_ARRET.pdf
Défense incendie : RDDECI	65481_rddeci.pdf
Droit de préemption urbain	65481_DPU_APPRO.pdf attente appro
Réglementation des clôtures	65481_clotures_APPRO.pdf attente appro
Ravalement de façades	65481_façades_APPRO.pdf attente appro
Permis de démolir	65481_démolition_APPRO.pdf attente appro

Maître d'Ouvrage

COMMUNE DE BAREGES

## Plan Local d'Urbanisme (plu) (Révision)

Janvier 2018

### Liste des Servitudes d'Utilité Publique

"Avertissement important: les servitudes ci-jointes sont celles communiquées à ce jour par les gestionnaires à la DDT. Ces éléments sont transmis pour information à la commune dans le cadre du Porter à Connaissance de l'Etat dans le seul cadre de l'actuelle procédure d'urbanisme d'élaboration ou révision du document d'urbanisme communal. Ces informations devront impérativement être mises à jour par le maître d'ouvrage du document d'urbanisme préalablement à l'approbation du document, soit en se connectant au futur Géoportail de l'Urbanisme en cours de création, soit à défaut directement auprès de la DDT.

Concernant la mise à jour régulière des SUP dans le document d'urbanisme opposable, celle-ci doit être réalisée en continu, conformément aux articles L. 151-43 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme."

direction départementale  
des Territoires  
Hautes-Pyrénées

service urbanisme  
foncier logement

bureau application  
du droit des sols

3, rue Lordat BP 1349  
65013 TARBES Cedex  
Téléphone 05 62 51 41 41



**Ce document de synthèse est transmis à la commune à titre d'information dans le cadre du PAC. les servitudes opposables sont susceptibles d'évoluer à tout moment.**

<i>type</i>	<i>libelle</i>	<i>objet</i>	<i>nom</i>	<i>document de référence</i>	<i>date</i>	<i>gestionnaire</i>
A8	Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes	protection des bois, forêts	périmètre RTM Bastan	courrier gestionnaire	03/08/1983	RTM
AC2	Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	site classé	Bassin du Bastan en amont du pont de la Glaière	arrêté ministériel	25/04/1932	D.R.E.A.L. Services Territoires, Aménagement, Energie, Logement
AS1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales	forage	Tambour	arrêté préfectoral	18/07/2012	Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
AS1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales	prise d'eau	Lac de la Glère	arrêté préfectoral	12/04/2013	Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
AS1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales	captage source	Tougarou	arrêté préfectoral	28/04/2004	Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
AS1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales	captage source	Barrère	arrêté préfectoral	28/04/2004	Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
AS1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales	captage source	Barranques	arrêté préfectoral	24/12/2003	Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
EL10	Servitudes relatives aux Parc Nationaux	parc national	Pyrénées Occidentales	décret ministériel	23/03/1967	Parc National des Pyrénées Occidentales
EL4	Servitudes instituées dans les stations classées de sport d'hiver et d'alpinisme	station classées	information indicative DDT	Pas de document trouvé		Exploitant RM

<i>type</i>	<i>libelle</i>	<i>objet</i>	<i>nom</i>	<i>document de référence</i>	<i>date</i>	<i>gestionnaire</i>
I2	Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	périmètre concession	chute de Pragnères et de LUZ	courrier gestionnaire	11/05/2000	EDF / Direction Production Ingénierie DAIP
I2	Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	chute	Esterre	courrier gestionnaire	21/07/2005	EDF / Direction Production Ingénierie DAIP
I4	Servitudes relatives aux lignes électriques.	ligne 63 KV	Esterre-La Glaire (st de pompage)	courrier gestionnaire	19/05/2005	RTE TRANSPORT ELECTRICITE SUD-OUEST Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	PER	bareges	arrêté préfectoral	22/06/1987	Direction Départementale des Territoires SERCAD
T2	Servitudes relatives à la pose, la dépose et l'entretien des câbles téléphoniques	câble téléphonique	information indicative DDT	Pas de document trouvé		S.E.M.A.P.







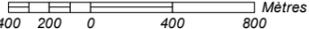
- PLU -

# Barèges

*Forêt relevant  
du régime  
forestier  
et type de  
peuplement*

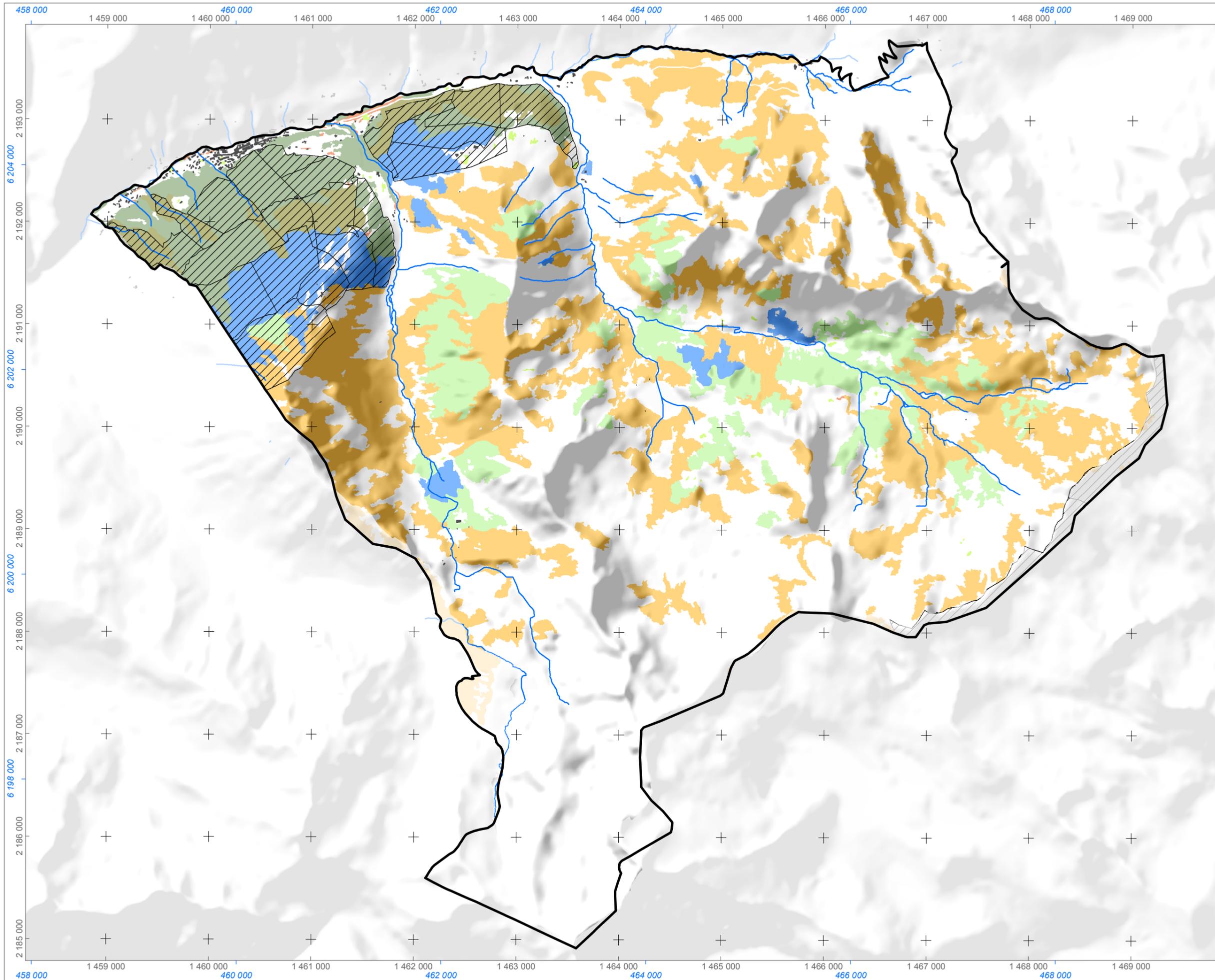
-  Forêt publique
-  Forêt fermée de conifères
-  Forêt fermée de feuillus
-  Forêt fermée mixte
-  Forêt ouverte
-  Lande ligneuse
-  Haie
-  Bois

1:34 500 au format A3



Mètres

Production : TADD, ASUP, Pyrénées  
Cartographie  
Source : IGN, RGE ; OpenData, RPG2014  
Projection : Lambert 93  
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF



**ARRETE portant règlement du débroussaillage**

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

**Vu** le code forestier et notamment les articles L. 321-1 à L. 323-2, R. 321-1 à R. 322-9,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 23 octobre 2008 ;

Considérant qu'une partie des bois, forêts, plantations, reboisements et landes du département des Hautes-Pyrénées sont particulièrement exposés aux incendies de forêts ; il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

# ARRETE

## Chapitre I : Dispositions générales

### **Article 1 - Définition du débroussaillage :**

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

L'annexe I au présent arrêté précise les modalités d'application du débroussaillage dans le département.

### **Article 2 - Périmètre concerné :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au sein et à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, plantations et reboisements situés dans la zone à risque d'incendies de forêt telle que cartographiée en annexe n°2 du présent arrêté. La liste des communes concernées est arrêtée en annexe n°3 du présent arrêté.

Les autres bois, forêts, landes, plantations et reboisements du département sont soumis à un risque d'incendie de forêt faible, ils sont exclus du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie. Par conséquent, le présent arrêté et les obligations en découlant ne s'appliquent pas à ces bois, forêts, landes, plantations et reboisements.

### **Article 3 - Période d'application :**

Il est recommandé de réaliser les travaux de débroussaillage entre les mois d'octobre et février afin de préserver la reproduction de la faune et de la flore, et en tout état de cause sur l'ensemble de la zone concernée avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour prévenir le risque incendie.

## Chapitre II : Dispositions applicables aux habitations, constructions et sur certains terrains :

### **Article 4 - Dispositions applicables aux habitations, constructions et terrains mentionnés aux a, b, c, d et e de l'article L.322-3 du code forestier :**

Dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit ;
- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

c) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement, à une association foncière urbaine. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

d) les terrains de campings ou de stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droits.

#### **Article 5 - Travaux réalisés d'office :**

En application de l'article L. 322-4 du code forestier, la commune, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, pourvoira d'office aux travaux non effectués par les intéressés.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L.322-3 et le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme à l'encontre des propriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### **Article 6 - Sanctions :**

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrites par l'article 4 sont passibles des contraventions de 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe, prévues par les articles R. 322-5 et R. 322-5-1 du code forestier.

### **Chapitre III : Dispositions applicables aux infrastructures d'équipement :**

#### **Article 7 - Lignes électriques :**

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conformeront dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Lorsque les lignes concernées se trouvent à moins de 10 m du bord extérieur d'une voie ouverte à la circulation publique des engins motorisés, soumise à obligation de débroussailler, les rémanents des coupes devront être évacués ou broyés ou compostés.

#### **Article 8 - Voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés :**

Les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés doivent débroussailler une bande longitudinale de part et d'autre de la voie, sur une largeur réelle ou développée mesurée à partir du bord du revêtement de la chaussée de :

- autoroute : 5 mètres,
- route nationale : 3 mètres,
- route départementale : 2 mètres,
- autres voies revêtues : 1 mètre,
- autres voies non revêtues : pas d'obligation.

#### Article 9 - Voies ferrées :

Les propriétaires de voies ferrées doivent débroussailler une bande longitudinale de part et d'autre de la voie sur une largeur de 2,5 mètres mesurée à partir de la bordure extérieure de la voie.

### Chapitre IV : Dispositions diverses

#### Article 10 - Mesures dans des secteurs spécifiques :

Un comité technique de suivi et d'évaluation composé des membres de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et des gestionnaires de réseaux, pourra se réunir à la demande du préfet.

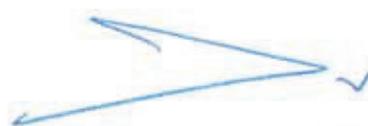
Une évaluation des dispositions du présent arrêté sera présentée aux membres du comité technique. Le comité fera, le cas échéant, des propositions à la sous-commission de sécurité pour adapter les modalités du débroussaillage à des secteurs spécifiques.

#### Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département (affichage annuel du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 12 NOV. 2008

LE PREFET



Jean-François DELAGE

**ANNEXE I** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant règlement du débroussaillage.

### **Modalités d'application du débroussaillage**

Pour l'ensemble des massifs forestiers du département classés à risque selon l'article L.321- 6 du code forestier, les opérations de débroussaillage qui ont pour objectif prioritaire une action sur les départs de feux et la diminution de l'intensité des incendies autour des constructions et des voies de circulation, sont arrêtées selon les prescriptions suivantes :

Les broussailles comprennent l'ensemble des végétaux herbacés, semi-ligneux ou ligneux à l'exception :

- des espèces feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur,
- de toutes les espèces agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.

Les opérations de débroussaillage consistent à :

- éliminer les broussailles et les foyers d'arbres morts, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques,
- élaguer et tailler les arbres afin qu'aucun feuillage ou branchage ne soit situé à moins de trois mètres de tout point des constructions,
- élaguer, en respectant une hauteur d'élagage ne dépassant pas la moitié de la hauteur totale des arbres, toutes les branches basses de tous les arbres sur une hauteur variant de 10 m près des constructions à 2 mètres à la limite extérieure de la zone à débroussailler.

Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents de coupe qui doivent être évacués ou broyés ou éliminés ou compostés.

Le maintien de l'état débroussaillé consiste à intervenir à nouveau dès que la végétation supprimée lors de la dernière opération de débroussaillage dépasse 1,5 mètre de hauteur par rapport au sol, sauf sur une largeur de 3 mètres autour des habitations où les broussailles seront maintenues rases.

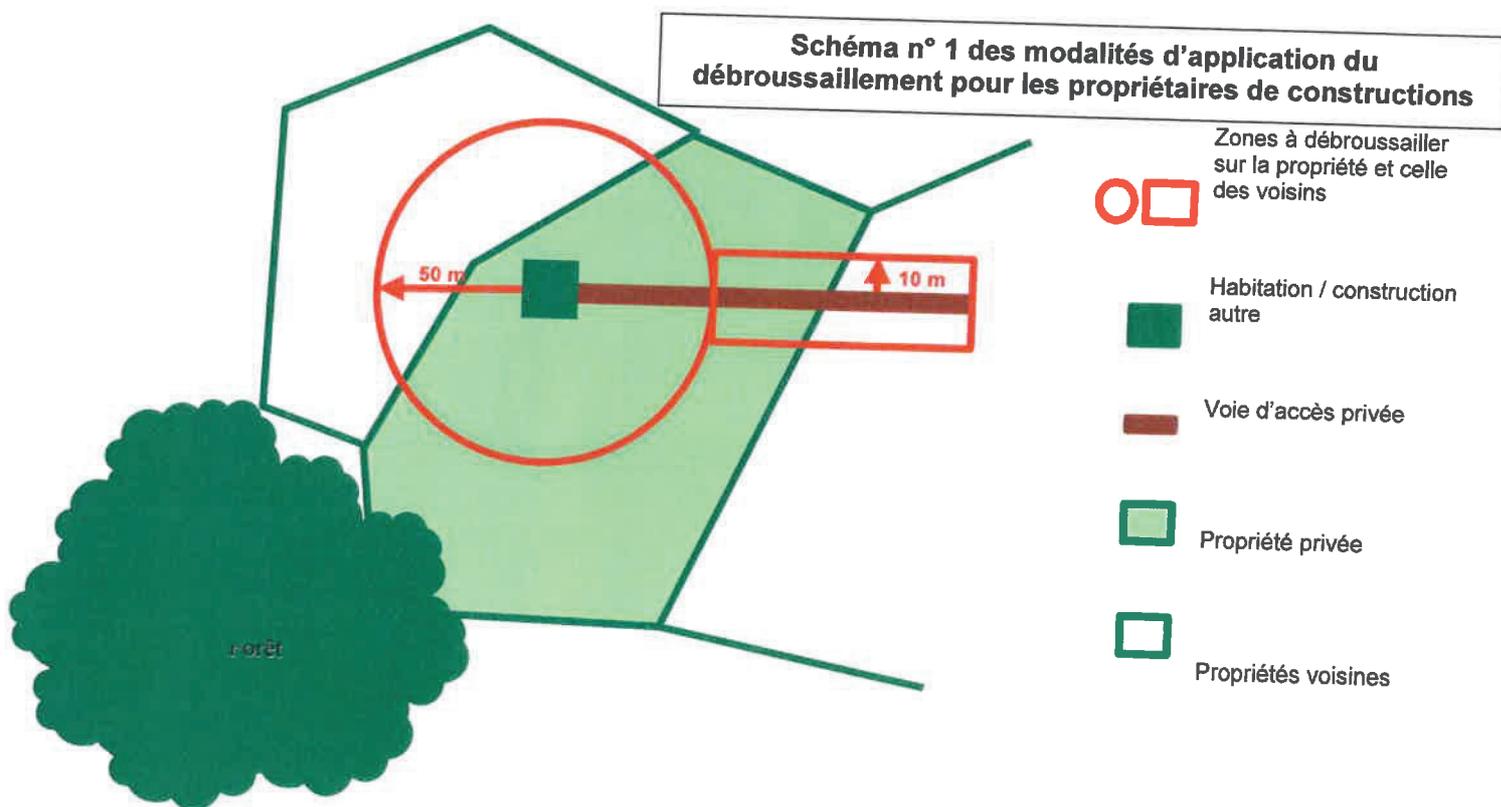


Schéma n° 2 des modalités d'application du débroussaillage pour les propriétaires de constructions : **avant débroussaillage.**

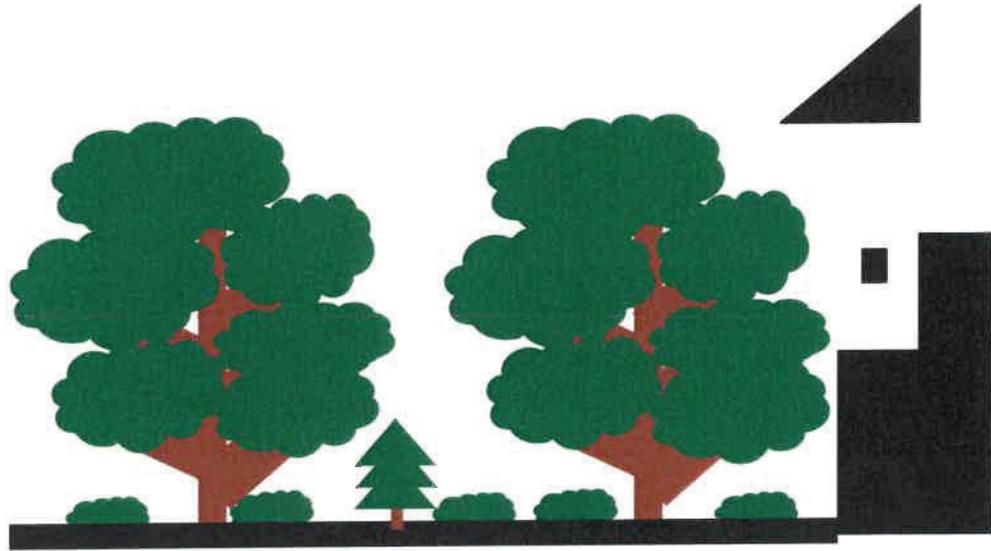
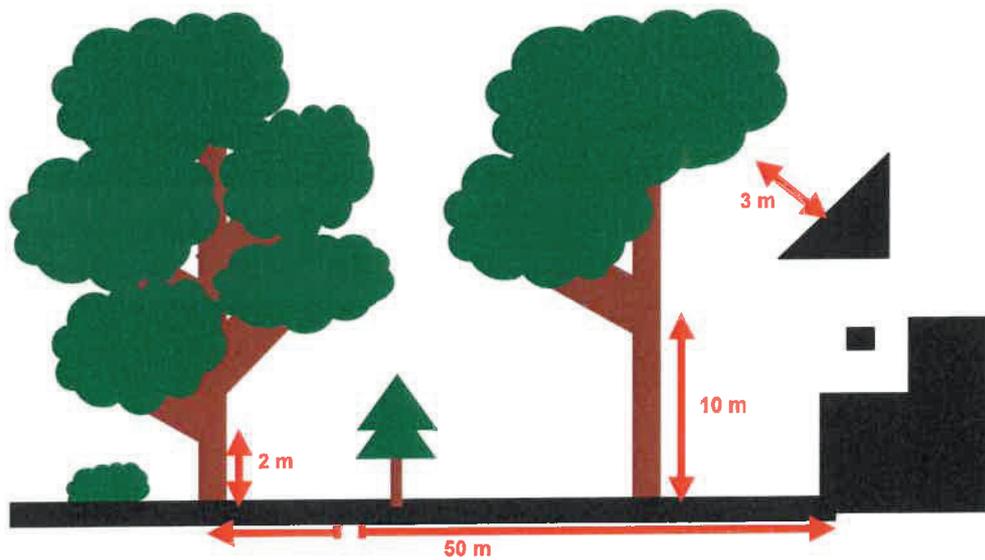


Schéma n° 3 des modalités d'application du débroussaillage pour les propriétaires de constructions : **après débroussaillage.**



**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant règlement du débroussaillage dans le département des Hautes-Pyrénées.

**Carte de la délimitation de la zone à risques d'incendies de forêt.**

-  Communes **DANS** la zone à risque d'incendies de forêt
-  Communes **HORS** de la zone à risque d'incendies de forêt



**ANNEXE 3** à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant règlement du débroussaillage dans le département des Hautes-Pyrénées.

**Liste des communes incluses dans la zone à risques d'incendies de forêt.**

ADAST, ADE, ADERVIELLE-POUCHERGUES, AGOS-VIDALOS, ANCIZAN, ANERES, ANGLES (LES), ANLA, ANTICHAN, ANTIST, ARAGNOUET, ARBEOST, ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARCIZANS-AVANT, ARCIZANS-DESSUS, ARDENGOST, ARGELES-BAGNERES, ARGELES-GAZOST, ARMENTEULE, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARREAU, ARRENS-MARSOUS, ARRODETS-EZ-ANGLES, ARRODETS, ARTALENS-SOUIN, ARTIGUEMY, ARTIGUES, ASPIN-AURE, ASPIN-EN-LAVEDAN, ASQUE, ASTE, ASTUGUE, AUCUN, AULON, AVAJAN, AVENTIGNAN, AVEUX, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, AYROS-ARBOUX, AYZAC-OST, AZEREIX, AZET, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BAREILLES, BAREGES, BARLEST, BARRANCOUEU, LA-BARTHE-DE-NESTE, BARTRES, BATSERE, BAZUS-AURE, BAZUS-NESTE, BEAUCENS, BEAUDEAN, BENQUE, BERBERUST-LIAS, BERTREN, BETPOUEY, BETTES, BEYREDE-JUMET, BIZE, BIZOUS, BONNEMAZON, BOOSILHEN, BORDERES-LOURON, BOURG-DE-BIGORRE, BOURISP, BOURREAC, BRAMEVAQUE, BULAN, BUN, CADEAC, CADEILHAN-TRACHERE, CAMOUS, CAMPAN, CAMPARAN, CANTAOUS, CASTILLON, CAUTERETS, CAZARILH, CAZAUX-DEBAT, CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS, CHELLE-SPOU, CHEUST, CHEZE, CIEUTAT, CRECHETS, ENS, ESBAREICH, ESCALA, ESCONNETS, ESCOTS, ESCOUBES-POUTS, ESPARROS, ESPECHE, ESPIELH, ESQUIEZE-SERE, ESTAING, ESTARVIELLE, ESTENSAN, ESTERRE, FERRERE, FERRIERES, FRECHENDETS, FRECHET-AURE, GAILLAGOS, GAUDENT, GAVARNIE, GAZAVE, GAZOST, GEDRE, GEMBRIE, GENEREST, GENOS, GER, GERDE, GERM-LOURON, GERMS-SUR-L'OUSSOUET, GEU, GEZ-ARGELES, GEZ-EZ-ANGLES, GOUAUX, GOURGUE, GRAILHEN, GREZIAN, GRUST, GUCHAN, GUCHEN, HAUBAN, HAUTAGET, HECHES, HIIS, IBOS, ILHET, ILHEU, IZAOURT, IZAUX, JARRET, JEZEAU, JULOS, JUNCALAS, LABASSERE, LABASTIDE, LABORDE, ARRAYOU-LAHITTE, LAMARQUE-PONTACQ, LANCON, LAU-BALAGNAS, LEZIGNAN, LIES, LOMBRES, LOMNE, LORTET, LOUBAJAC, LOUDENVIELLE, LOUDERVIELLE, LOURDES, LOURES-BAROUSSE, LUGAGNAN, LUZ-SAINT-SAUVEUR, MARSAS, MAULEON-BAROUSSE, MAUVEZIN, MAZERE-DE-NESTE, MAZOUAU, MERILHEU, MOLERE, MONT, MONTEGUT, MONTGAILLARD, MONTOUSSE, MONTSERIE, NESTIER, NEUILH, NISTOS, OMEX, ORDIZAN, ORIGNAC, OSSEN, OSSUN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDE, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTE, OUZOUS, PAILHAC, PAREAC, PEYROUSE, PIERREFITTE-NESTALAS, POUYFERRE, POUZAC, PRECHAC, RIS, SACOUE, SAILHAN, SAINT-ARROMAN, SAINT-CREAC, SAINT-LARY-SOULAN, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, SAINTE-MARIE, SAINT-PASTOUS, SAINT-PAUL, SAINT-PE-DE-BIGORRE, SAINT-SAVIN, SALECHAN, SALIGOS, SALLES, SAMURAN, SARLABOUS, SARP, SARRANCOLIN, SASSIS, SAZOS, SEGUS, SEICH, SERE-EN-LAVEDAN, SERE-LANSO, SERS, SIRADAN, SIREIX, SOST, SOULOM, THEBES, TIBIRAN-JAUNAC, TILHOUSE, TRAMEZAYGUES, TREBONS, TROUBAT, TUZAGUET, UZ, UZER, VIELLA, VIELLE-AURE, VIELLE-LOURON, VIER-BORDES, VIEY, VIGER, VIGNEC, VILLELONGUE, VISCOS, VIZOS.



PLU

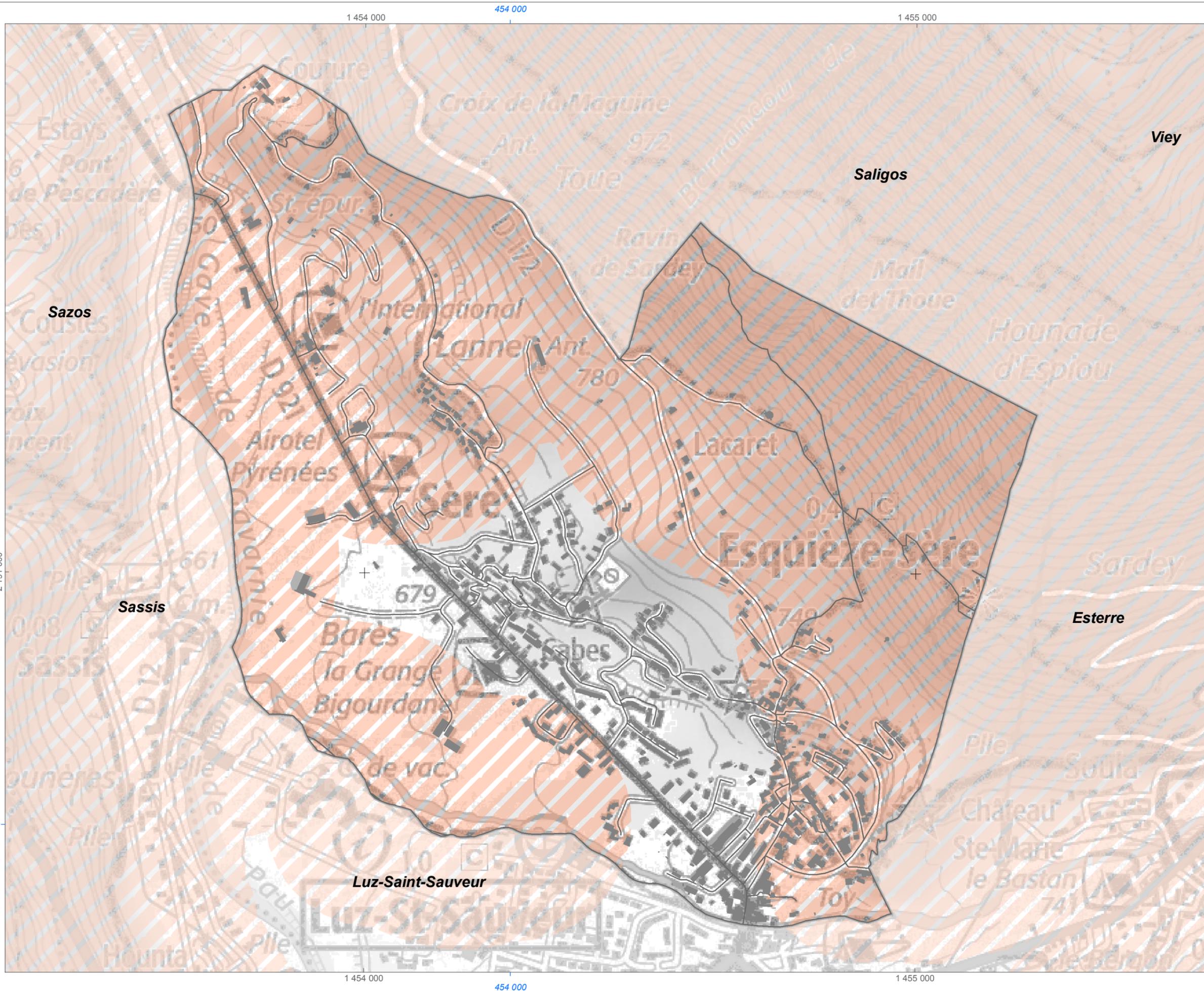
# Esquièze-Sère

Obligations Légales  
de Débroussaillage  
(O.L.D.)

 Zone Légale de  
débroussaillage  
(OLD)

1:6 500 au format A3  
 Mètres

Production : TADD, ASUP, Pyrénées  
Cartographie  
Source : IGN, RGE  
Projection : Lambert 93  
Le quadrillage en noir correspond au système  
de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en  
bleu correspond au système de projection RGF  
- Lambert 93





# REGLEMENT DEPARTEMENTAL

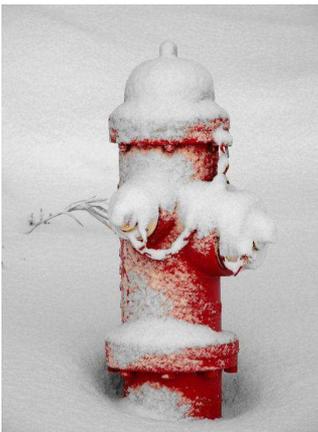


# DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

# DES HAUTES-PYRENEES



DÉCEMBRE 2017







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

## **Arrêté préfectoral portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pour le département des Hautes-Pyrénées**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I et R. 2225-1 à 10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté 2011-319 du 18 novembre 2011 relatif au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Hautes-Pyrénées en date du 9 novembre 2017 ;

Suite à la consultation des chefs de services de l'Etat dans le cadre du comité de direction de la préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 29 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie annexé au présent arrêté est approuvé.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication

### Article 3

Le guide de dimensionnement des accès, des dispositifs de manœuvre et des besoins en eau annexé à l'arrêté 2011-319 du 18 novembre 2011 relatif au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Hautes-Pyrénées est abrogé.

### Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le règlement de la défense extérieure contre l'incendie est consultable à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, rue de la concorde, 65 321 Bordères sur l'Echez.

### Article 5

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6

Les sous-préfets, les maires des communes du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarbes le 27 DEC. 2017

La Préfète

Béatrice LAGARDE

# PREAMBULE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. Mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.

Si les sapeurs-pompiers ont à leur charge l'extinction, il est de la responsabilité du Maire - ou de la personne qui a accepté le transfert de compétences de pouvoir de police - d'assurer, sur sa commune (ou le territoire de l'EPCI), la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour la lutte contre les incendies.

Ainsi le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a donné au Maire cette obligation de garantir une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), tant dans l'espace public que privé, afin de maîtriser un incendie et d'éviter sa propagation aux éléments avoisinants.

Le dimensionnement des besoins en eau dépend de la surface maximale non recoupée du bâtiment, de la durée d'extinction estimée et du type de risque à défendre.

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 précisait déjà l'obligation de fournir aux sapeurs-pompiers, en tout temps et à proximité des risques potentiels, une quantité d'eau minimum de 120 m<sup>3</sup> en 2 heures, de préférence sous la forme de points d'eau assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h.

Au début du XXI<sup>ème</sup> siècle, une réflexion plus poussée, basée notamment sur les retours d'expérience, a débouché sur un guide technique appelé D9, précisant les besoins en eau. Ce guide est notamment repris dans certains arrêtés réglementant les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Cependant, si celui-ci répond globalement aux attentes des sapeurs-pompiers et à celles des maîtres d'ouvrages qui ont besoin de règles précises et uniformes pour concevoir leurs projets, il ne satisfait pas toujours les maires des communes rurales notamment.

D'autre part, les exigences de la circulaire de 1951, en termes de débit (60 m<sup>3</sup>/h), imposaient un réseau de canalisation de distribution d'eau dont l'importance du diamètre pouvait entraîner une stagnation de l'eau incompatible avec les critères de potabilité (la DECI utilisant le réseau d'eau potable). Le coût substantiel de tels aménagements était également un frein à la mise en conformité pour certaines communes rurales.

C'est pourquoi, une refonte de cette réglementation a été conduite sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur.

Ainsi, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie complété par l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixe les nouvelles règles en la matière et l'obligation d'élaborer le présent document.

Les communes pourront décliner celui-ci en « schéma communal (ou intercommunal) ». Ce dernier document doit, notamment, dresser un état des lieux de la DECI communale et identifier les risques à défendre afin de fixer le nombre, la nature et l'implantation des points d'eau nécessaires.

Il s'agit d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors de visites sur le terrain.

En effet, les coûts pour la collectivité en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien pour les communes rurales pouvant en bénéficier.

Ce règlement constitue une doctrine départementale vivante qui évoluera en fonction des retours d'expériences observés dans le département, selon la procédure qui a présidé à sa conception initiale.

# SOMMAIRE

1	CADRE JURIDIQUE.....	11
1.1	Le cadre national .....	11
1.1.1	Partie législative du CGCT.....	11
1.1.2	Partie réglementaire du CGCT .....	12
1.2	Le cadre départemental.....	12
1.2.1	Le règlement départemental de la DECI (article R.2225-3 du CGCT) .....	12
1.2.2	L'arrêté municipal ou intercommunal de définition de la DECI.....	13
1.2.3	Le schéma communal ou intercommunal de la DECI.....	13
2	LES PRINCIPES GENERAUX DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	14
2.1	Les objectifs .....	14
2.2	L'analyse des risques.....	14
2.3	Les principes d'utilisation des points d'eau incendie.....	15
2.4	Un suivi modernisé des points d'eau d'incendie.....	15
3	L'ADEQUATION DE LA DECI AUX RISQUES.....	17
3.1	Les besoins en eau des sapeurs-pompiers .....	17
3.1.1	Généralités.....	17
3.1.2	Grands débits.....	18
3.2	Classification des risques .....	18
3.2.1	Précisions communes à toutes les catégories de risques .....	18
3.2.2	Risque COURANT.....	19
3.2.2.1	Risque courant TRES FAIBLE .....	19
3.2.2.2	Risque courant FAIBLE.....	19
3.2.2.3	Risque courant ORDINAIRE.....	20
3.2.2.4	Risque courant IMPORTANT.....	21
3.2.3	Risque PARTICULIER.....	22
3.3	Arrondi du débit d'un PEI.....	23
3.4	Nombre de PEI.....	23
3.5	Implantation du PEI par rapport aux risques.....	23
3.6	Mesure de protection des personnes.....	24
3.7	Distance entre PEI et bâtiments.....	24
3.8	Cas des ICPE.....	25
3.9	Cas des bâtiments agricoles.....	25
3.10	Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts .....	26
4	ACCESSIBILITE DES SECOURS .....	27
4.1	Caractéristiques des voies de simple desserte .....	27
4.2	Synthèse des accès.....	28

4.2.1	Bâtiments d'habitation.....	28
4.2.2	ERP.....	28
4.2.3	IGH.....	29
4.2.4	Bâtiments relevant du Code du Travail ou des ICPE.....	29
4.3	Cas particulier des implantations à une altitude supérieure à 1000m.....	30
4.4	Impasses et aires de retournement.....	30
4.4.1	Caractéristiques des aires de retournement pour voies de simple desserte.....	31
4.4.2	Caractéristiques des aires de retournement pour voies engins.....	32
4.5	Dispositifs limitant l'accessibilité.....	33
4.5.1	Installation de portiques ou barrières.....	33
4.5.2	Autres systèmes.....	33
4.6	Plantations et mobilier urbain.....	34
4.7	Le stationnement des véhicules.....	34
4.8	Les voies interdites à la traversée par les établissements de tuyaux.....	34
4.9	Cas particulier des accès de Défense des Forêts Contre l'Incendie.....	35
5	LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI.....	37
5.1	Caractéristiques communes des différents PEI.....	37
5.1.1	Pluralité des ressources.....	37
5.1.2	Pérennité dans le temps et l'espace.....	37
5.1.3	Accessibilité aux points d'eau.....	38
5.1.4	Capacité et débit minimum.....	39
5.1.5	Tolérance sur les débits et distances.....	39
5.2	Points d'eau incendie sous pression.....	40
5.2.1	Les poteaux d'incendie.....	41
5.2.1.1	Caractéristiques hydrauliques.....	41
5.2.1.2	Implantation.....	41
5.2.2	Les bouches d'incendie.....	41
5.2.2.1	Caractéristiques hydrauliques.....	41
5.2.2.2	Implantation.....	41
5.2.2.3	Signalétique.....	42
5.2.3	Autres solutions de PEI sous pression.....	42
5.3	Les points d'aspiration.....	43
5.3.1	Généralités.....	43
5.3.1.1	Prises d'aspiration.....	43
5.3.1.1.1	Les colonnes d'aspiration.....	44
5.3.1.1.2	Poteau d'aspiration.....	44
5.3.1.2	Plateforme d'aspiration.....	44
5.3.1.3	Panneau de signalisation.....	45

5.3.2	Points d'aspiration artificiels .....	46
5.3.2.1	Les citernes souples .....	48
5.3.2.2	Les citernes d'eau enterrées.....	49
5.3.2.3	Les citernes d'eau aériennes .....	49
5.3.2.4	Les réserves d'eau ouvertes.....	50
5.3.2.5	Cas des piscines privées .....	50
5.3.3	Les points d'aspiration naturels.....	51
5.3.3.1	Les points d'aspiration déportés ou point de puisage.....	51
5.3.3.2	Réseau d'irrigation agricole .....	52
5.4	Points d'eau non pris en compte.....	52
6	LA GESTION ADMINISTRATIVE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE .....	53
6.1	La police administrative et le service public de la DECI .....	53
6.1.1	La police administrative spéciale de la DECI .....	53
6.1.2	Le service public de la DECI.....	54
6.2	Le service public de la DECI et le service public de l'eau.....	55
6.2.1	Le service public de l'eau.....	55
6.2.2	Distinction entre service public DECI et service public eau potable .....	57
6.2.2.1	Distinction des budgets.....	57
6.2.2.2	Choix des points d'eau incendie.....	57
6.3	La DECI et le code de l'urbanisme .....	58
6.4	Le financement de la DECI .....	59
6.4.1	Règle de base : financement public .....	59
6.4.2	L'exception : financement privé.....	59
6.4.2.1	PEI couvrant des moyens propres .....	60
6.4.2.1.1	Les PEI des installations classées (ICPE) .....	61
6.4.2.1.2	Les PEI des établissements recevant du public (ERP).....	61
6.4.2.1.3	Les PEI propres de certains lotissements .....	62
6.4.2.2	Les PEI publics financés par des tiers .....	62
6.4.2.3	Mise à disposition d'un point d'eau incendie par son propriétaire.....	63
6.4.2.4	Gestion des PEI privés.....	63
6.5	Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.....	64
6.6	La DECI et la gestion durable de l'eau .....	64
6.6.1	La DECI et la loi sur l'eau.....	65
6.6.2	Qualités des eaux utilisables par la DECI .....	65
6.7	Résumé des rôles des principaux acteurs de la DECI .....	65
6.7.1	Rôle du maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre).....	65
6.7.2	Rôle du service d'incendie et de secours (SDIS 65) .....	66
6.7.3	Rôle du service public de la DECI .....	67

6.7.4	Rôle des autres gestionnaires de ressources en eau .....	69
7	MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI.....	71
7.1	Principe de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles...	71
7.1.1	Différentes opérations de maintien en condition opérationnelles des PEI .....	71
7.1.2	Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelles des points d'eau incendie .....	72
7.2	Mise en service des PEI.....	72
7.2.1	Visite de réception.....	72
7.2.2	Reconnaissance opérationnelles initiale .....	75
7.2.3	Numérotation d'un point d'eau incendie.....	75
7.3	Maintien en condition opérationnelle.....	76
7.3.1	Maintenance préventive et maintenance corrective.....	76
7.3.2	Contrôles techniques périodiques.....	77
7.3.2.1	Objectif.....	77
7.3.2.2	Périodicité.....	77
7.3.2.3	Réalisation .....	78
7.3.2.4	Cas des PEI privés .....	78
7.3.2.5	Contrôle technique simultané sur plusieurs hydrants .....	79
7.3.3	Reconnaissances opérationnelles périodiques .....	79
7.3.4	Visites conjointes ou coordonnées .....	80
7.4	La gestion de l'indisponibilité et de la remise en service des PEI.....	80
7.4.1	La mise en indisponibilité .....	80
7.4.2	La remise en service .....	81
8	ECHANGES D'INFORMATION ENTRE PARTENAIRES DE LA DECI.....	82
8.1	Base de données des PEI.....	82
8.1.1	Accès et droits .....	83
8.1.2	Administration.....	83
8.2	Echanges avec les partenaires publics .....	83
8.3	Echanges avec les partenaires privés.....	83
8.4	Représentation cartographique des PEI.....	84
9	DOCUMENTS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX.....	85
9.1	Le schéma communal ou intercommunal de DECI.....	85
9.1.1	L'analyse des risques.....	86
9.1.2	Etat de l'existant.....	86
9.1.3	Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en eau .....	87
9.1.4	Elaboration du schéma .....	87
9.1.5	Procédure d'adaptation du schéma.....	88
9.1.6	Procédure de révision .....	88
9.2	L'arrêté communal ou intercommunal de DECI.....	88

9.2.1	Objectif de l'arrêté.....	88
9.2.2	Mise en place et mise à jour de l'arrêté.....	89
9.2.3	Gestion des situations de carence programmée de la DECI.....	90
10	GRILLES DE COUVERTURE PAR ACTIVITE PRINCIPALE .....	91
10.1	Grille de couverture pour les habitations.....	91
10.2	Grille de couverture pour les ERP.....	92
10.3	Grille de couverture pour les immeubles de bureaux .....	93
10.4	Grille de couverture pour les bâtiments industriels et artisanaux.....	93
10.4.1	Principes généraux.....	93
10.4.2	Cas particuliers .....	93
10.4.3	Détermination de la surface de référence .....	93
10.4.4	Détermination du débit requis .....	94
10.5	Grille de couverture pour les activités extérieures mettant en œuvre des matières combustibles.....	95
10.6	Grille de couverture pour les zones industrielles commerciales ou industrielles .....	96
10.7	Grille de couverture pour les bâtiments liés à des activités agricoles .....	96
10.7.1	Bâtiments abritant des stockages multiples .....	97
10.7.2	Bâtiments abritant uniquement des matériels.....	97
10.7.3	Bâtiments abritant uniquement du foin .....	98
10.7.4	Bâtiments abritant uniquement des animaux.....	98
10.7.5	Résumé .....	99
10.8	Grille de couverture pour les silos de matières combustibles (grain, sciure, farines, etc.).....	100
10.9	Grille de couverture pour les zones de stationnement et remises de véhicules .....	100
10.9.1	Les parcs de stationnement couverts, .....	100
10.9.2	Les parcs de stationnement ou remises de véhicules à l'air libre de plus de 6000 m <sup>2</sup> .....	100
10.10	Besoin en eau pour les campings et aires d'accueil des gens du voyage .....	101
10.11	Besoin en eau pour les stations service .....	102
10.12	Besoin en eau pour les carrières .....	102
11	ANNEXES (livret annexé).....	
11.1	Guide d'aménagement des PEI .....	
11.2	Modèle d'arrêté communal ou intercommunal .....	
11.3	Formulaire d'indisponibilité d'un PEI.....	
11.4	Procédure de contrôles techniques des PEI .....	
11.5	Procédure de reconnaissances opérationnelles des PEI par les sapeurs-pompiers .....	
11.6	Formulaire de déclaration d'évolution de la DECI publique.....	
11.7	Formulaire de rapport d'essai d'un hydrant (annexe norme NFS 62-200).....	
11.8	Formulaire de réception d'un PENA.....	
11.9	Représentation graphique des PEI .....	

11.10	Anomalies préformatées des PEI .....	
11.11	Modèle de convention de mise à disposition d'un PEI privé.....	
11.12	Dispositif de manœuvre ou d'ouverture admis par le SDIS .....	
11.13	Procédure de saisie dans l'interface web DECI.....	
11.14	Procédure de transmission des données via l'interface web DECI.....	
11.15	Règles en matière de débits ou volumes simultanés .....	
11.16	Classement des activités et stockages .....	
12	GLOSSAIRE .....	103

## **1 CADRE JURIDIQUE**

Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal)

### **1.1 Le cadre national**

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -CGCT- (issus de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du CGCT (issus du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation...

#### ***1.1.1 Partie législative du CGCT***

L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire. A ce titre il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- **définissent** son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- **distinguent** la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- **érigent** un service public communal de la DECI ;
- **éclaircissent** les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI ;
- **inscrivent** cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ceci permet la mutualisation (groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie).

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Seules conditions préalables à

ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir.

Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer** l'intégralité du domaine de la DECI (Service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

### ***1.1.2 Partie réglementaire du CGCT***

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du CGCT complète ces dispositions en définissant :

- la notion de point d'eau incendie, constitués d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de DECI (article R. 2225-3) ;
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R. 2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS 65) (article R. 2225-10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé.

## **1.2 Le cadre départemental**

### ***1.2.1 Le règlement départemental de la DECI (article R.2225-3 du CGCT)***

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le SDIS 65. Il est arrêté par le préfet de département. Il permet de fixer des solutions adaptées

aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des SDIS 65 ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il est complémentaire du règlement opérationnel (RO) du SDIS 65.

### ***1.2.2 L'arrêté municipal ou intercommunal de définition de la DECI (article R. 2225-4 du CGCT)***

A minima, cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

### ***1.2.3 Le schéma communal ou intercommunal de la DECI (Article R. 2225-5 et 6 du CGCT)***

Il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI qui l'arrête après avis du SDIS 65 et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le RDDECI. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante, ainsi que dans les territoires où la compétence est transférée au président d'EPCI à fiscalité propre afin de mettre en place des enjeux, des priorités et justifier des créations de PEI auprès des communes membres.

## **2 LES PRINCIPES GENERAUX DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

### **2.1 Les objectifs**

Le RDDECI tel qu'il est élaboré vise à :

- rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPCI, dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- donner la possibilité aux maires des communes de les décharger de la gestion de la DECI en permettant son transfert total aux EPCI à fiscalité propre ;
- accompagner les élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS 65 et des autres partenaires dans ce domaine ;
- inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- optimiser les dépenses financières afférentes ;
- encourager la mise en place d'une planification de la DECI par les schémas communaux ou intercommunaux de DECI ;
- donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI.

Afin d'offrir le meilleur compromis entre l'efficacité d'intervention des secours et le coût pour les collectivités locales (ou les établissements privés), tout en considérant la nécessité de maintenir les conditions de potabilité, le SDIS 65 a cherché, à travers ce document, à optimiser au mieux la ressource en eau.

Ce règlement porte sur les besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie mise en œuvre par les sapeurs-pompiers. Les moyens internes de défense contre l'incendie tels que RIA, extincteurs sont donc exclus de ce document.

Cependant, la démarche générale reste toujours de diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source ou d'en limiter ses conséquences (murs coupe-feu, éloignement). Il s'agit donc d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

**Ce règlement n'est pas rétroactif en ce qui concerne les PEI existants. La suppression d'un PEI ne peut donc se fonder sur le RDDECI. Elle devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS 65 qui répondra après une analyse du risque. Tous les PEI existants feront donc l'objet de contrôles et de maintenance conformément à ce présent guide.**

### **2.2 L'analyse des risques**

L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI. La méthode appliquée par le SDIS 65 s'inscrit donc dans la continuité du SDACR en définissant les risques comme suit :

- **risques « courants » divisés en risque très faible, faible, ordinaire et important,**
- **risques « particuliers ».**

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale.

Les officiers prévisionnistes et préventionnistes ont la charge de définir, calculer et prescrire la DECI lors des études de dossiers. Il est de la responsabilité des pétitionnaires et des services instructeurs de se rapprocher du SDIS 65 pour toute création d'établissement, modification importante ou changement d'activité.

Ce référentiel ne peut être exhaustif. En cas d'absence de règles, les prévisionnistes et préventionnistes traiteront le cas en tentant de se rapprocher des mesures préconisées pour les bâtiments ou installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).

Le préventionniste ou prévisionniste en charge de l'étude peut majorer ou minorer les valeurs obtenues par le calcul. Bien évidemment, cette disposition reste exceptionnelle et doit être clairement motivée dans l'étude.

En fonction des analyses de risques et des objectifs de sécurité à atteindre, le RDDECI définit :

- les volumes ou les débits des PEI ;
- les distances séparant ceux-ci des risques.

La DECI est arrêtée en articulant ces deux notions entre elles

### **2.3 Les principes d'utilisation des points d'eau incendie**

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et celle de la ressource qui l'alimente.

Les PEI utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- les poteaux d'incendie et, exceptionnellement, les bouches d'incendie (avec autorisation du SDIS 65), alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression ;
- les points de ressource en eau naturels ou artificiels d'une capacité minimum de 60 m<sup>3</sup> et équipés de points d'aspiration ou de raccords pour les moyens de lutte contre l'incendie ;
- toutes autres prises ou points d'eau faisant l'objet, après analyse du risque, d'un avis favorable du SDIS 65.

L'utilisation cumulative (et simultanée) de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est autorisée.

Pour être opérationnel, les hydrants doivent fournir leur débit à une pression supérieure ou égale à 1 bar. Par conséquent, tous les débits mentionnés dans le règlement DECI et dans son guide technique doivent être délivrés à une pression minimum d'1 bar.

### **2.4 Un suivi modernisé des points d'eau d'incendie**

Le suivi des PEI et de leurs ressources est défini comme suit :

- la réception des PEI, leur maintenance préventive et corrective sont à la charge des communes ou des EPCI ou des propriétaires de PEI privés afin d'en permettre la mise à disposition permanente ;
- un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre ; il a pour objet de constater, de garantir et de maintenir dans le temps, les capacités de la DECI ;

- les reconnaissances opérationnelles (initiales et périodiques) des PEI et leur suivi, sont à la charge du SDIS 65 ; il assure leur recensement à des fins opérationnelles.
- un dispositif d'échange d'informations entre les partenaires de la DECI est mis en place ; il permet la mise à jour du recensement des PEI et de leurs capacités actualisées, nécessaires aux besoins opérationnels.
- les périodicités et les méthodes de ces opérations sont définies dans ce présent règlement ;
- le SDIS 65 est un conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services.

### **3 L'ADEQUATION DE LA DECI AUX RISQUES**

#### **3.1 Les besoins en eau des sapeurs-pompiers**

##### ***3.1.1 Généralités***

Les débits d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes :

- la lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
  - ✓ l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux,
  - ✓ la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, ...),
  - ✓ la protection des intervenants,
  - ✓ la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, ...),
  - ✓ la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments,
- le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La durée moyenne des opérations de lutte contre un incendie est de deux heures.

Les points d'eau incendie (PEI) ont pour objectif de mettre rapidement à la disposition des sapeurs-pompiers des ressources en eau suffisantes et pérennes pour lutter efficacement contre les incendies. En effet, les engins d'incendie ont une capacité de transport en eau réduite, qui, associée à leur délai d'acheminement sur les lieux, ne permettent pas, sans des ressources correctement dimensionnées, d'atteindre cet objectif. La distance entre le risque et le PEI a donc un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies en influant notablement sur les délais de mise en œuvre des lances incendie.

Dès lors, quelques enseignements complémentaires sont à préciser :

- la nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces ressources puissent être utilisées sans déplacement des engins,
- au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés au plus près du risque.

Par ailleurs, les engins ne peuvent pas tous se présenter sur les lieux du sinistre de manière simultanée. Une montée en puissance du dispositif est instaurée, et les débits de projection d'eau sont augmentés au fur et à mesure de sa mise en place jusqu'à obtenir un débit suffisant pour circonscrire le foyer, le maîtriser et l'éteindre. Les débits sont par la suite réduits lors de la phase de déblai et de surveillance.

### **3.1.2 Grands débits**

Les prescriptions du SDIS 65 ne peuvent conduire les exploitants à mettre en place des hydrants pour un débit que les sapeurs-pompiers ne seraient pas en mesure de mettre en œuvre dans un délai d'attaque raisonnable.

Ce débit, appelé « débit maximal admissible », est estimé au bout de 20 minutes, avec une tolérance de 2 minutes, en fonction du calcul théorique de la montée en puissance des engins d'incendie sur le site.

Ce calcul intègre les délais de route et les délais d'alerte (3 minutes pour les gardes, 10 minutes pour les astreintes).

Le débit maximal admissible est l'addition des débits des engins-pompe présents à ce moment en considérant que chacun peut fournir 60 m<sup>3</sup>/h.

Si le débit calculé dépasse le débit maximal admissible, l'agent du SDIS 65 en charge du dossier doit recommander au pétitionnaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (recoupements, disposition ou composition différente des stockages, etc.) tout en précisant, par écrit, que le SDIS 65 ne sera pas en mesure de mettre en œuvre efficacement un débit supérieur au débit maximal admissible.

## **3.2 Classification des risques**

### **3.2.1 Précisions communes à toutes les catégories de risques**

Les quantités d'eau de référence, le nombre de PEI et leurs distances sont adaptés à l'analyse des risques.

Lorsqu'une activité n'est pas mentionnée dans ce règlement il convient de se rapprocher de l'activité la plus proche.

Une attention particulière sera apportée à la DECI, lors de l'aménagement d'une zone, afin de prendre en compte les évolutions futures connues. Cette précaution évitera que la DECI installée devienne rapidement obsolète.

**Les données mentionnées dans ce chapitre sont à titre indicatif et constituent des valeurs pivot. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et / ou de mesures compensatoires.**

Les distances indiquées ci-après sont celles qui séparent le risque (accès du bâtiment) au PEI par les voies existantes telles que définies au chapitre 4 « Accessibilité des secours ».

Si les réseaux d'eau sous pression demandés ci-après ne répondent pas aux caractéristiques attendues ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Lorsqu'il est fait notion de distance d'isolement entre bâtiment il faut entendre toute aire libre séparant deux bâtiments. Cette distance sera fonction de la réglementation régissant l'activité et de la classification du risque.

Cependant en fonction de l'analyse des risques et de la nature de construction des matériaux ces distances peuvent être minorées ou majorées.

### **3.2.2 Risque COURANT**

#### *3.2.2.1 Risque courant TRES FAIBLE*

##### **Absence de DECI possible.**

Pour être admis dans cette catégorie de risque, le projet du pétitionnaire ne devra pas être d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> et sera isolé de tout tiers par une aire libre.

D'autres critères cumulables peuvent être pris en compte (distance du CIS le plus proche, accessibilité par les engins de secours, situé sur un domaine skiable, topographie, des conditions météo sévères possibles, autres ...)

Le RDDECI précisera pour chaque activité la possibilité de l'absence de DECI.

Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires. La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé au service instructeur et au SDIS 65. Au cas par cas et au vu du dossier, le SDIS 65 émettra un avis à l'attention du service instructeur.

Le propriétaire et son assureur en prenant cet engagement écrit, acceptent que l'absence de DECI puisse entraîner, en cas de sinistre, la ruine partielle ou totale du bien sinistré. Ils renoncent à mettre en cause la responsabilité de la commune ou le cas échéant de l'EPCI à fiscalité propre pour DECI insuffisante.

#### *3.2.2.2 Risque courant FAIBLE*

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi-nul aux bâtiments environnants. Il va concerner :

➤ les habitations individuelles répondant aux 2 conditions suivantes :

- ✓ isolées des tiers par une aire libre de 4 mètres au moins ou non isolées entre elles par une aire libre de 4 mètres, dans la limite de 2 (dont des habitations accolées, jumelées ou mitoyennes),
- ✓ surface développée inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>,

- les bâtiments comportant des ERP, des bureaux, des activités industrielles et/ou artisanales répondant aux 3 conditions suivantes :
  - ✓ 1 étage au plus sur rez-de-chaussée,
  - ✓ surface développée inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> (250 m<sup>2</sup> pour les ERP de classe 3 au sens de l'article 10.2 du présent règlement),
  - ✓ isolés des tiers par une aire libre de 4 mètres au moins.

Un ensemble de ces bâtiments, non isolés les uns des autres, mais cumulant une surface développée de moins de 500 m<sup>2</sup> est également considéré en risque courant faible (250 m<sup>2</sup> pour les ERP de classe 3).

- les parcs de stationnement couverts, non ouverts sur toutes leurs faces desservant une habitation collective ou des locaux réservés aux travailleurs par des circulations intérieures ayant une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>

En règle générale, un PEI ayant un débit de **30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures** ou une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> est suffisant pour combattre ce type de risque. La distance entre chaque entrée principale de bâtiment à défendre et le PEI est au maximum de **400 m** en empruntant une voie de simple desserte de préférence, ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, d'au moins 1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus. Cette dernière condition n'est acceptable que si un engin pompe peut accéder au PEI par une voie de simple desserte. Le cheminement entre le risque et le PEI doit éviter le franchissement d'obstacles et la traversée de voies de circulation tels que définis dans le chapitre 4.9

Sur des risques existants, des rétrécissements ponctuels de faible longueur sont toutefois tolérés.

### 3.2.2.3 Risque courant ORDINAIRE

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il va concerner :

- les habitations individuelles répondant a minima à une des conditions suivantes :
  - ✓ non isolées par une aire libre de 4 mètres au-delà de 2 habitations, ou en bande (plus de 2 habitations jumelées ou mitoyennes),
  - ✓ surface développée supérieure à 500 m<sup>2</sup>,
- les habitations collectives de 3 étages au plus sur rez-de-chaussée,
- les bâtiments comportant des ERP, des bureaux, des établissements industriels et/ou artisanaux, ne répondant pas aux critères des risques courants faibles et dont la surface développée n'excède pas 500 m<sup>2</sup>,

- les zones d'habitat regroupé, individuel ou collectif, de densité moyenne de bâtiments (bourg, ...),
- les campings et aires d'accueil des gens du voyage.

En règle générale, un PEI ayant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, ou une réserve de 120 m<sup>3</sup>, est suffisant pour combattre ce type de risque.

Dans le cadre de la couverture du risque courant, il est possible de remplacer une réserve de 120 m<sup>3</sup> par une réserve de 60 m<sup>3</sup> sous réserve de trouver un autre point d'eau (hydrant d'un débit égal à 60 m<sup>3</sup>/h ou réserve de 60 m<sup>3</sup>) à moins de 800 mètres de celle-ci. Cette disposition n'est valable que si le premier point d'eau est une réserve.

La distance entre l'entrée principale du bâtiment à défendre et le PEI est au maximum de 200 m en empruntant une voie de simple desserte de préférence, ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, d'au moins 1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus. Cette dernière condition n'est acceptable que si un engin pompe peut accéder au PEI par une voie de simple desserte

Le cheminement entre le risque et le PEI doit éviter le franchissement d'obstacles et la traversée de voies de circulation tels que définis dans le chapitre 4.9.

#### 3.2.2.4 *Risque courant IMPORTANT*

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation. Il va concerner :

- les zones d'habitat regroupé, individuel ou collectif, de forte densité de bâtiment,
- les quartiers historiques, caractérisés par l'étroitesse des rues (absence de voie engin), des accès difficiles, de vieux immeubles ou le bois prédomine, des planchers à plus de 8 mètres et qui peuvent nécessiter une analyse spécifique,
- les zones industrielles, commerciales, artisanales,

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou une réserve de 240 m<sup>3</sup> (ou 2 PEI répondant en cumulé/simultané à ces besoins en eau), sont suffisants pour combattre ce type de risque. La distance entre chaque entrée principale des bâtiments à défendre et le premier PEI est au maximum de 200 m (400 m pour le second PEI) en empruntant une voie de simple desserte de préférence, ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, d'au moins 1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus. Cette dernière

condition n'est acceptable que si un engin pompe peut accéder au PEI par une voie de simple desserte.

Le cheminement entre le risque et le PEI doit éviter le franchissement d'obstacles et la traversée de voies de circulation tels que définis dans le chapitre 4.9.

### **3.2.3 Risque PARTICULIER**

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il concerne notamment :

- les bâtiments d'habitation collective dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au dessus du sol accessible aux engins de secours,
- les bâtiments comportant des établissements industriels ou artisanaux, ERP ou bureaux de plus de 1000 m<sup>2</sup> (500 m<sup>2</sup> pour les ERP de classe 3),
- les activités industrielles extérieures mettant en œuvre des matières combustibles,
- la plupart des bâtiments d'activités agricoles de plus de 1000 m<sup>2</sup>
- les parcs de stationnement couverts destinés au public de plus de 6000 m<sup>2</sup>
- les parcs de stationnement ou remises de véhicules à l'air libre de plus de 500 m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche particulière dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort),
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments,
- la surface la plus défavorable (ou le volume),
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation,
- la durée d'extinction prévisible ; par défaut, celle-ci est de 2 heures mais peut être supérieure selon le niveau de complexité des opérations d'extinction.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie,...) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments,
- vulnérabilité de la population,
- délai d'intervention des secours,
- niveau du potentiel calorifique (stockage par exemple),
- stabilité au feu de la construction,
- importance pour le patrimoine culturel.

### **3.3 Arrondi du débit d'un PEI**

La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m<sup>3</sup>/h supérieur.

### **3.4 Nombre de PEI**

Les points d'eau incendie les plus proches du risque à défendre ne peuvent présenter de capacité inférieure à 60 m<sup>3</sup> ou de débit unitaire inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h pour éviter tout déplacement d'engin-pompe durant les opérations de lutte contre l'incendie.

De plus, le volume d'eau calculé n'implique pas un nombre de PEI à installer. Il est tout à fait possible par exemple que l'exigence soit de 180 m<sup>3</sup>/h et que les services de secours exigent 5 PEI sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 en fonctionnement simultané. Leur implantation doit en effet être judicieusement répartie et leur nombre peut ainsi dépendre de la géométrie du bâtiment. De même, un poteau d'incendie de 150 mm fournissant 120 m<sup>3</sup>/h est considéré comme équivalent à 2 PEI de 100 mm délivrant 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

### **3.5 Implantation du PEI par rapport aux risques**

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter, ou de limiter, l'exposition au flux thermique. Dans le principe, un PEI doit être implanté à une distance supérieure ou égale à 8 m du risque à défendre.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les règles d'implantation des hydrants doivent respecter les mesures fixées par les règles de l'art (norme NF S 62-200).

Par ailleurs, un PEI doit impérativement être implanté à plus de 25 m des lignes électriques aériennes égales ou supérieures à 63 KVa.

Toutefois, après analyse de risque, ces distances peuvent être majorées ou minorées.

### **3.6 Mesure de protection des personnes**

Toutes les dispositions, réglementaires ou issues du simple bon sens, doivent être prises en compte afin de protéger les surfaces d'eau libre dans le but d'éliminer tous risques de noyade accidentelle.

Ces dispositifs de sécurité doivent pouvoir être manœuvrables rapidement au moyen des outils dont disposent les sapeurs-pompiers.

### **3.7 Distance entre PEI et bâtiments**

La distance maximale mentionnée dans le présent document se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale – ou tout autre accès pertinent – d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement (tente...).

La distance à prendre en compte est de 200 mètres ou 400 mètres selon le type de risque courant (faible ou ordinaire). Pour le risque courant important ou pour le risque particulier, la distance maximale à prendre en compte est de 200 mètres d'une entrée pour le premier PEI et de 400 mètres de toutes autres entrées pour les PEI suivants.

La distance se mesure en suivant un cheminement praticable en permanence aux « dévidoirs à roues » des engins de secours.

Ces cheminements devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 1,80 m,
- hauteur : 2 m,
- à l'air libre (pas de traversée de halls clos et couverts...),
- surface de déplacement stabilisée, permettant de supporter un dévidoir à main de 200 kg, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 %,
- trajet ne présentant pas d'obstacles infranchissables ou des risques inacceptables pour les personnels ou les matériels (traversée de voie à grande circulation, de voies ferrées, route à terre-plein central,...).

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, les raccords d'alimentation des colonnes sèches seront situés à 60 mètres au plus du PEI dédié en suivant les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues ».

### **3.8 Cas des ICPE**

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les PI ou les « réserves », relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI générale. Ce règlement départemental ne formule donc pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) fournit au SDIS 65 tous les éléments de précisions en la matière.

### **3.9 Cas des bâtiments agricoles**

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments de stockage de fourrages et les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. La présence de produits dangereux est quasi systématique (hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, engrais).

Il convient donc de privilégier des capacités minima d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, fleuve, rivières, lacs ... Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers doivent être prévues. Une attention particulière sera apportée sur la compatibilité des pressions fournies par les pompes agricoles avec celles acceptables par les engins du SDIS 65.

Il est également demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la DECI soit garantie et que l'exploitant s'engage à entretenir son (ses) point(s) d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre). Dans tous les cas, il conviendra de rechercher, avec le SDIS 65, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

A noter que certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE et non dans le cadre de ce présent règlement.

### **3.10 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts**

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation. La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie. Le renforcement de la DECI sera plus axé sur une diminution des distances des PEI que sur une augmentation des débits disponibles.

## **4 ACCESSIBILITE DES SECOURS**

L'article R 111-5 du Code de l'Urbanisme précise que « **Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.** »

Les besoins en desserte sont fonction de la hauteur du plancher bas du dernier niveau, de l'effectif des personnes, ainsi que de la qualité des dispositifs visant à favoriser leur évacuation.

Pour un certain nombre de cas, notamment pour les ERP du 1<sup>er</sup> groupe, certains ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, les habitations collectives de la 3<sup>ème</sup> famille A et certains établissements relevant du Code du Travail, la réglementation prévoit la nécessité de disposer de façades accessibles, d'espaces libres, voire de voies « échelles », desservies par des voies « engins » aux caractéristiques permettant l'acheminement et la mise en station des échelles. Il est à noter enfin que, bien que prenant la même appellation, les voies « engins » n'ont pas les mêmes caractéristiques selon qu'il s'agisse de voies desservant les ERP, un IGH, une habitation, une ICPE, ou un établissement relevant du Code du Travail.

En revanche, la réglementation ne précise pas les caractéristiques des voies desservant notamment les habitations de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille et certains ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours, bâtiments pour lesquels la conception d'évacuation ne repose pas sur l'acheminement et la mise en station d'une Echelle. Les voies d'accès ne nécessitent donc pas les caractéristiques minimales des voies « engins ». Ces voies sont nommées « voies de simple desserte ».

### **4.1 Caractéristiques des voies de simple desserte**

Les voies de simple desserte doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur de la bande de roulement (stationnement exclu) : 3 mètres.
- Force portante 160 kN (90 kN par essieu, espacement minimal de 3.6 mètres entre essieu).
- Hauteur libre : 3.5 mètres.
- Rayon intérieur : 5 mètres.
- Rayon extérieur : 9 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

## 4.2 Synthèse des accès

### 4.2.1 Bâtiments d'habitation

Classement	Voies d'accès	Espace libre maxi
1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> famille	<b>Voie de simple desserte</b>	<b>60 m</b> <sup>(1)</sup>
3 <sup>ème</sup> famille A ou 3 <sup>ème</sup> famille B soumise aux prescriptions de la 3 <sup>ème</sup> famille A	<b>Voies engins + voies échelles</b> (art 4) <sup>(2)</sup>	<b>Interdit</b> (art 3) <sup>(2)</sup>
3 <sup>ème</sup> famille B et 4 <sup>ème</sup> famille	<b>Voie engins</b> (art 4) <sup>(2)</sup>	<b>50 m</b> <sup>(1)</sup> (art 3) <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Distance mesurée par les chemins stabilisés de 1.80 m de large au moins.

<sup>(2)</sup> Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

### 4.2.2 ERP

Classement	Voies d'accès	Espace libre maxi
5 <sup>ème</sup> catégorie ≤ 8 m	<b>Voie de simple desserte</b>	<b>60 m</b> <sup>(1)</sup>
5 <sup>ème</sup> catégorie > 8 m	<b>1 façade accessible depuis une voie engins + voie échelles (PE7)</b>	
1 <sup>er</sup> groupe	<b>CO 1 à CO 5</b>	

<sup>(1)</sup> Distance mesurée par les chemins stabilisés de 1.80 m de large au moins.

### 4.2.3 IGH

Les dispositions à respecter sont celles de l'article GH6 :

- sortie du niveau accessible aux engins : à moins de 30 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique.
- cheminement libre :
  - Hauteur libre sous voûte : 3.50 mètres.
  - Largeur de chaussée : 3.50 mètres.
  - Largeur de plate-forme : 4.50 mètres.
  - Rayon intérieur : 11 mètres.
  - Rayon extérieur : 14 mètres.
  - Pente maxi : 10 %.
  - Résistance : 160 kN (90 kN par essieu, espacement minimal de 3.6 mètres entre essieu).
- distance maximale d'une voie engins à un ascenseur prioritaire : 50 mètres maximum.

### 4.2.4 Bâtiments relevant du Code du Travail ou des ICPE

Classement	Voies d'accès	Espace libre maxi
Code du travail $\leq$ 8m	<b>1 façade accessible depuis une voie de simple desserte</b>	non
Code du travail $>$ 8m	<b>1 façade accessible depuis une voie engins + voie échelles</b>	non
ICPE	Selon l'arrêté applicable	

### **4.3 Cas particulier des implantations à une altitude supérieure à 1000m**

En raison des difficultés d'accès et de mise en station des Echelles, la réalisation de voies échelles ne peut pas être acceptée.

Ceci implique à plus de 1 000 mètres d'altitude :

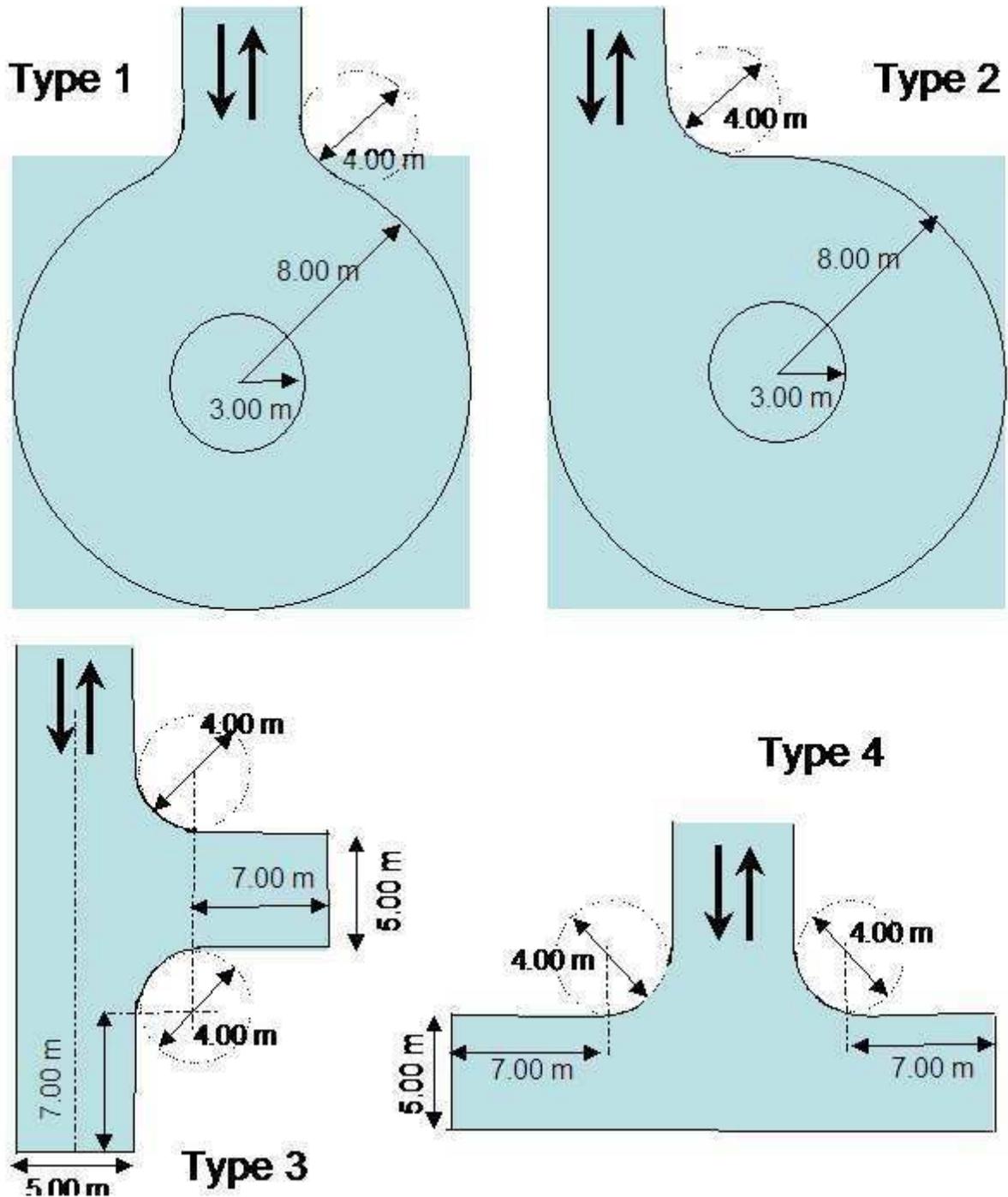
- une aggravation du classement des habitations de 3<sup>ème</sup> famille A en 3<sup>ème</sup> famille B,
- une aggravation de prescriptions pour les établissements recevant du public dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres d'un niveau d'accès des secours,
- un avis défavorable du SDIS sera donné pour les locaux soumis au code du travail dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres d'un niveau d'accès des secours.

### **4.4 Impasses et aires de retournement**

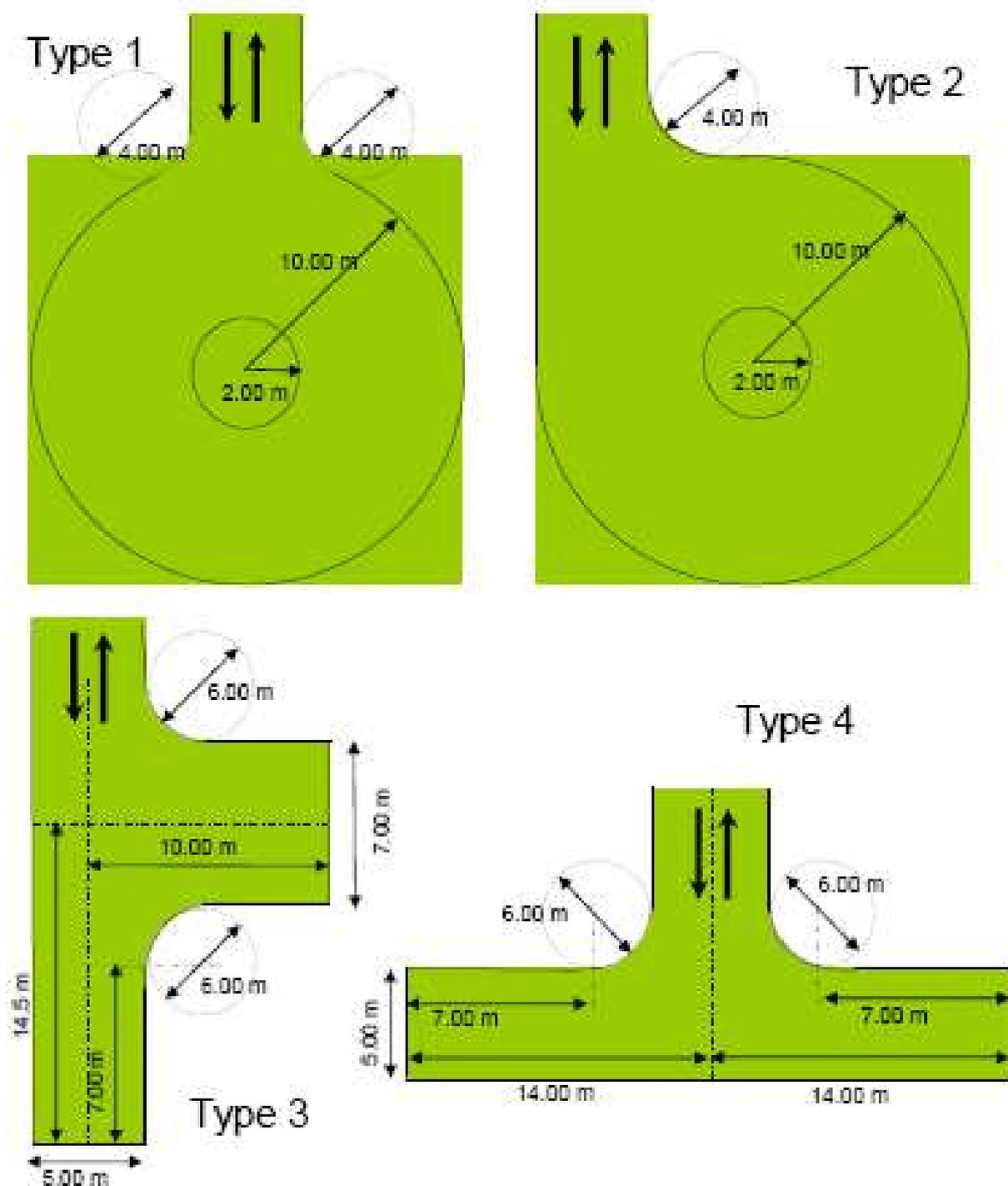
Ces dispositions minimales ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, d'éléments réglementaires plus contraignants et opposables qui figurent notamment dans les règlements de documents urbanismes ou les règlements de collecte des déchets ménagers.

Les impasses de plus de 60 mètres doivent être à double sens (5 mètres de large) et dotées d'aires de retournement dimensionnées selon la nature des voies exigées. Si elles ne desservent qu'un seul logement, leur largeur peut être réduite à 3 mètres et le demi-tour peut être aménagé sur la parcelle.

4.4.1 Caractéristiques des aires de retournement pour voies de simple desserte



#### 4.4.2 Caractéristiques des aires de retournement pour voies engins



**Remarque :** Lorsque les voies échelles des ERP sont en impasse, il convient d'appliquer les dispositions de CO2 (largeur de 10 mètres dont 7 mètres de chaussée libre). Il n'existe pas de disposition semblable pour les habitations et les établissements industriels.

## 4.5 Dispositifs limitant l'accessibilité

### 4.5.1 Installation de portiques ou barrières

Les dispositifs qui sont soit des portiques fixes, mobiles ou amovibles, soit des plots rétractables ou déplaçables, soit des arceaux articulés et rabattables, mis en place pour interdire en temps normal l'accès aux parkings ou voies des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou industriels ou immeubles d'habitation ne sont admis qu'aux conditions ci-après :

- être sous la responsabilité d'un préposé (service de sécurité de l'établissement par exemple),
- être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction,
- être d'un poids inférieur à 15 kg pour les appareils portables,
- être déverrouillables à l'aide des polycoises conformes au modèle utilisé par le SDIS (cf. annexe 11.12),
- être secourus lorsqu'ils sont motorisés par un dispositif mécanique avec la polycoise ou tout autre dispositif validé par le SDIS65.

**Ces dispositifs sont placés sous la responsabilité de la collectivité ou du chef d'établissement concerné qui doit s'assurer de la permanence du bon fonctionnement de ses installations.**

Toute installation de ces dispositifs dans leur solution la plus simple, la plus fiable et la plus pérenne, doit recevoir l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sachant qu'en ce qui concerne les ERP et IGH, cet avis relève également la Commission de sécurité des ERP compétente lorsque ces dispositifs ne laissent pas accessibles les voies en permanence durant la présence du public.

Les clés, badges, télécommandes ne sont pas acceptés.

### 4.5.2 Autres systèmes

Tout autre dispositif doit préalablement recevoir un avis favorable de la Commission de sécurité des ERP compétente et/ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les autres types de bâtiments.

Ce service doit être consulté en amont des projets afin de valider la solution la plus simple, la plus fiable et la plus pérenne.

Les clés, badges, télécommandes ne sont pas acceptés.

#### **4.6 Plantations et mobilier urbain**

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

Une attention toute particulière sera apportée à l'implantation des containers réservés au tri sélectif.

L'implantation des arbres doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental. Le mobilier urbain et les plantations ne devront en aucun cas gêner l'utilisation des hydrants.

#### **4.7 Le stationnement des véhicules**

Comme le précise l'article R417-11 – 8°d) du code de la route, « *Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement... au droit des bouches d'incendie* », l'accessibilité aux points d'eau incendie doit être interdite à tous véhicules sans exception hormis les véhicules de lutte contre les incendies.

Si des dispositifs anti-stationnement sont installés, l'avis du SDIS devra être sollicité.

Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement anarchique des véhicules quels qu'ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux points d'eau incendie ou aux constructions.

#### **4.8 Les voies interdites à la traversée par les établissements de tuyaux.**

Les voies interdites à la traversée par les établissements de tuyaux, dont la liste n'est pas exhaustive, sont :

- les voies rapides,
- les boulevards,

- les départementales à grande circulation,
- les voies de circulation disposant d'un terre-plein central non franchissable,
- les passages à gué,
- les chemins de fer.

Le SDIS 65 se réserve la possibilité de considérer tout autre voie comme infranchissable en fonction du caractère dangereux présenté par la voie.

Toute demande de dérogation devra faire l'objet d'un courrier au SDIS 65 accompagné d'un mémoire technique et fera l'objet d'une reconnaissance par les sapeurs-pompiers.

#### 4.9 Cas particulier des accès de Défense des Forêts Contre l'Incendie

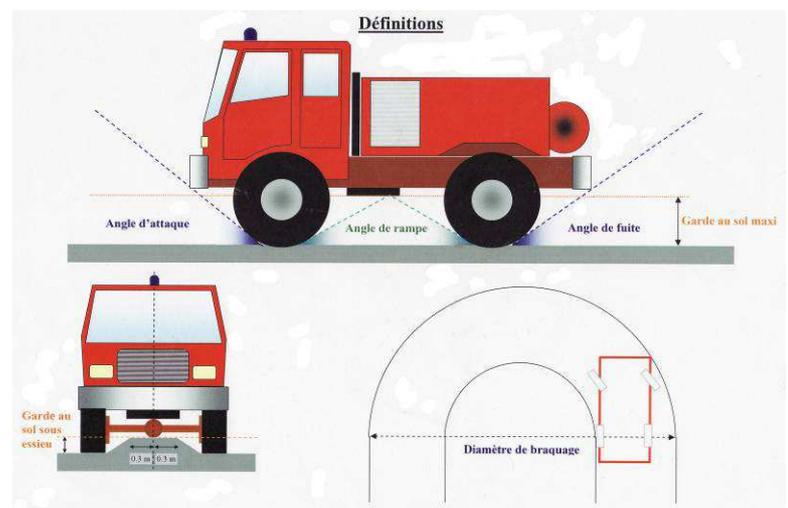
Dans le cadre des équipements de DFCI à créer ou à re-profiler, le SDIS est appelé à émettre des avis techniques qui s'inscrivent dans le cadre des actions du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI). Ces avis doivent reprendre les caractéristiques minimales suivantes afin d'assurer la sécurité des intervenants :

Type de piste	Accessibilité 4x4 lourds (CCF) 	Accessibilité aux 4x4 légers (VLHR, CCFI) 
<b>Largeur minimale de la bande de roulement</b>	4 mètres <i>Possibilité d'étranglements ponctuels à 3 m si le tronçon est en ligne droite et s'il ne mesure pas plus de 20 m.</i>	3 mètres <i>Possibilité d'étranglements ponctuels à 2.5 m si le tronçon est en ligne droite et s'il ne mesure pas plus de 20 m.</i>
<b>Aires de croisement</b>	- Aires de croisement espacées de 300 mètres maxi ; - Sur-largeur de 2 mètres sur 30 mètres de long.	- Aires de croisement espacées de 300 mètres maxi ; - Sur-largeur de 2 mètres sur 20 mètres de long.
<b>Tonnage maxi</b>	15 t	4 t
<b>Angle d'attaque maxi</b>	25° - (46 %)	20° - (36 %)
<b>Angle de fuite maxi</b>	25° - (46 %)	20° - (36 %)
<b>Angle de rampe maxi</b>	20° - (36 %)	15° - (27 %)
<b>Garde au sol maxi sous essieu</b>	0.2 mètres	0.1 mètres
<b>Garde au sol maxi en m</b>	0.2 mètres	0.1 mètres
<b>Longueur maxi</b>	7.5 mètres	6 mètres

<b>Aires de retournement</b>	1 aire de retournement par kilomètre en moyenne ainsi qu'à l'extrémité.	
<b>Points noirs</b>	Cartographiés	
<b>Pentes en long moyennes maxi</b>	15 %	
<b>Pentes en long instantanées maxi</b>	25 %	
<b>Dévers maxi</b>	5 % (10 % sur 20 mètres stabilisés revêtement non glissant)	
<b>Cylindre de braquage mini</b>	D = 17 mètres	D = 16 mètres
<b>Sur largeurs</b>	Plate-forme 13 mètres de large, 10 mètres de profondeur si R < 17 mètres + aires de croisement amont et aval à moins de 100 mètres	Plate-forme 12 mètres de large, 9 mètres de profondeur si R < 16 mètres + aires de croisement amont et aval à moins de 100 mètres
<b>Hauteur libre sur la bande de roulement</b>	3.50 mètres	3.30 mètres

Le conseil et les avis en matière d'équipements DFCI sont assurés par le SDIS, dans le cadre des orientations fixées par le PPFICI. Les équipements doivent être adaptés au niveau des enjeux à défendre et s'inscrire dans une idée de manœuvre qui peut faire l'objet d'un plan de site répertorié.

En application du Code Forestier, les accès DFCI ne sont pas ouverts à la circulation publique. Lorsqu'ils sont fermés matériellement, les dispositifs de manœuvre doivent impérativement être conformes à ceux décrits dans le présent document.



## **5 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI**

### **5.1 Caractéristiques communes des différents PEI**

#### ***5.1.1 Pluralité des ressources***

La DECI, par principe, ne peut être constituée que d'aménagements fixes. C'est pourquoi, l'emploi de dispositifs mobiles en premier départ (camions citernes, Dévidoirs Automobiles) ne peut être que ponctuel et consécutif soit à une insuffisance identifiée (temporaire sur des PEI existant ou permanente) soit en réponse à un besoin de défense incendie éphémère (manifestation exceptionnelle, travaux) ; ces dispositifs ne pouvant pas, dans la plupart des cas, remplacer des PEI conformes.

Il peut y avoir, après avis du SDIS 65, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

Cette quantité d'eau cumulée par unité de temps est appelée le débit simultané.

L'alimentation des engins de lutte contre le feu peut être assurée de diverses manières, parfois de façon complémentaire : des points d'eau sous pression (poteaux et bouches d'incendie), appelés hydrants ou des points d'aspiration (naturels ou artificiels). La différence fondamentale entre ces deux types de ressources réside dans le temps mis par les sapeurs-pompiers pour projeter de l'eau.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère de tutelle chargé de la sécurité civile. Tout système de fermeture (clef, ...) des PEI est donc proscrit.

Lorsque les points d'eau incendie retenus par le RDDECI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être conforme à la norme et donc utilisables directement et en permanence par les sapeurs -pompiers. Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

#### ***5.1.2 Pérennité dans le temps et l'espace***

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

L'ensemble des PEI doit présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée réglementaire fixée (capacité des réservoirs, ou des approvisionnements, tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite, ou inhibée, par les conditions météorologiques (neige, glace).

Cette pérennité passe également par des mesures de maintenance préventive et corrective.

### ***5.1.3 Accessibilité aux points d'eau***

Tous les points d'eau contribuant à la couverture du risque incendie de bâtiments doivent être facilement et en permanence accessibles à tous les engins-pompes du SDIS 65. Ils doivent donc être desservis par une voie dite voie de simple desserte dont les caractéristiques sont définies dans le chapitre 4.

Les éventuelles prises de raccordement aux engins d'incendie doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du SDIS 65. En outre, des contraintes sont parfois imposées par une réglementation ou des normes spécifiques :

- distance de moins de 5 m entre le point d'eau et la zone de stationnement des engins pompe (norme sur les poteaux et bouches d'incendie),
- distance de moins de 60 m entre une colonne sèche et un poteau ou une bouche d'incendie (norme sur les colonnes sèches).

Des distances d'éloignement aux risques sont parfois imposées pour rendre accessibles les PEI, notamment face à des risques incapacitants tels que les flux thermiques. Ces distances peuvent être déterminées par le SDIS 65 sur la base de l'analyse des risques ou sur les études de danger.

Par ailleurs, il appartient à chaque maire ou président d'EPCI (dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale), le cas échéant à chaque directeur d'établissement, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plateformes d'aspiration qui le nécessitent.

De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. La signalisation peut alors comporter les éléments suivants :

- une peinture au sol pour matérialiser la zone réglementée,
- le symbole « ***Interdiction de stationner*** » peint sur le sol ou un panneau interdisant le stationnement avec la mention « ***réservé aux sapeurs-pompiers*** ».

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent également être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage (pour les bouches d'incendie, pour les PEI situés dans les zones de fort enneigement) peuvent être installés. En remplacement ou en complément de la signalisation normalisée, ces dispositifs peuvent être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie (RAL 3000).

D'autres points d'eau peuvent malgré tout être recensés et ne font l'objet d'aucune exigence d'équipement s'ils sont trop éloignés de risques bâtimentaires. Ils sont recensés à des fins de compléments éventuels, notamment pour des feux d'espaces naturels.

#### ***5.1.4 Capacité et débit minimum***

Seules les ressources en eau de plus de 60 m<sup>3</sup>, ou débitant plus de 30 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression résiduelle, sont prises en compte dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Dans le cas contraire, ou si ces capacités hydrauliques minimales ne sont assurées qu'aléatoirement, les ressources sont à écarter et d'autres solutions doivent être recherchées.

Ce seuil de volume ou de débit minimal est toutefois augmenté pour des risques nécessitant des projections d'eau importantes (supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h), pour atteindre celui de 120 m<sup>3</sup>, ou 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression résiduelle, par point d'eau, y compris lors d'utilisation simultanée.

Dans ces deux cas, l'objectif est de s'adapter aux risques tout en écartant des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours.

#### ***5.1.5 Tolérance sur les débits et distances***

La conformité des débits ou des volumes d'eau des PEI doit prendre en compte les imprécisions des mesures et les fluctuations normales de leurs capacités hydrauliques. C'est pourquoi des tolérances sont acceptées dans le cadre du présent règlement.

Tolérances pour les débits :

Débit demandé	Tolérances acceptables
30 m <sup>3</sup> /h	0 m <sup>3</sup> /h
60 m <sup>3</sup> /h	-10 m <sup>3</sup> /h
90 m <sup>3</sup> /h	-15 m <sup>3</sup> /h
120 m <sup>3</sup> /h	-20 m <sup>3</sup> /h

Tolérance pour les distances :

Distance normale	Tolérance acceptable
60 mètres	0 mètres
100 mètres	+ 20 mètres
200 mètres	+ 40 mètres
400 mètres	+ 40 mètres
800 mètres	+ 80 mètres

## 5.2 Points d'eau incendie sous pression

Les réseaux d'eau sous pression, privés ou publics, que l'eau soit potable ou brute, permettent d'alimenter des points d'eau incendie normalisés : poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI), appelés également hydrants.

Ces dispositifs sont les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. Leur installation ne se fait toutefois uniquement que si le réseau est dimensionné pour fournir un débit unitaire suffisant à chaque appareil, y compris parfois en fonctionnement simultané selon le risque à couvrir.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS 65 et le gestionnaire du réseau d'eau (démarrage automatique par détection de baisse de pression, groupe électrogène de secours,).

En dehors de ces dispositifs exceptionnels, il appartient au service public de DECI d'alimenter en permanence les hydrants, sans manœuvre spéciale sur le réseau d'eau immédiatement antérieure à l'utilisation en intervention.

## **5.2.1 Les poteaux d'incendie**

### *5.2.1.1 Caractéristiques hydrauliques*

Les normes applicables à la publication du présent RDDECI décrivent 3 types de poteaux d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. (cf. *annexe n° 11.1*)

Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités du réseau sur lequel il est piqué.

### *5.2.1.2 Implantation*

Le poteau incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour du poteau conformément à la norme. (cf. *annexe n° 11.1*)

## **5.2.2 Les bouches d'incendie**

### *5.2.2.1 Caractéristiques hydrauliques*

Un seul type de bouche d'incendie est normalisé : les BI DN 100.

Le SDIS 65 ne prend pas en compte les BI DN 80 mm avec raccord type Keyser, qui ne sont pas compatibles avec le matériel normalisé du SDIS.

### *5.2.2.2 Implantation*

La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules (cf. *annexe n°11.1*).

Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 mètres au dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.

#### *5.2.2.3 Signalétique*

Les bouches incendie font l'objet d'une signalétique spécifique permettant d'en faciliter le repérage au droit de son emplacement, conformément à la norme NFS 61-221, avec mention du numéro d'ordre soit avec :

- une plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum avec mention « BI 100 »,
- un disque, sur fond rouge ou blanc avec flèche blanche de 300 mm par 150 mm indiquant l'emplacement de la bouche incendie,
- un dispositif de type panneau de signalisation routière apposé au droit ou à proximité de la bouche incendie peut être accepté.

#### *5.2.3 Autres solutions de PEI sous pression*

Certains sites peuvent disposer de canalisations d'eau sous pression sans que pour autant ne soient installés des poteaux ou des bouches d'incendie. Des demi-raccords doivent alors être mis en place pour permettre l'alimentation des engins du SDIS 65.

Toutefois, certaines contraintes doivent être respectées pour que ces PEI soient pris en compte au titre de la DECI :

- existence d'une vanne facilement accessible par les sapeurs-pompiers, et parfaitement identifiée,
- volume de la ressource en eau et débit de réalimentation, avec ou sans impact sur le réseau d'adduction d'eau potable,
- garantie de fonctionnement similaire au réseau d'adduction d'eau gravitaire (groupe électrogène de secours, redondance de pompes, démarrage par détection de baisse de pression ou par un dispositif à proximité du demi-raccord, pression maximale résiduelle < 8 bars, maintenance, autonomie des groupes, ...),
- réseau d'eau incongelable,
- demi-raccords DSP de diamètre, 65 ou 100 mm selon le débit fourni avec canalisation de couleur rouge incendie et plaque de signalisation,
- vérification et maintenance régulière.

Ce peut ainsi être le cas des réseaux d'irrigation agricole.

## 5.3 Les points d'aspiration

### 5.3.1 Généralités

L'aménagement d'un point d'aspiration permet aux services d'incendie et de secours de disposer des capacités hydrauliques nécessaires à leurs missions dans des secteurs où les réseaux d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés, ou non adaptés aux risques à défendre.

Le volume minimum d'un point d'aspiration est de 60 m<sup>3</sup> minimal dans le cas des risques courants faibles, et de 120 m<sup>3</sup> dans le cas des risques particuliers.

#### 5.3.1.1 Prises d'aspiration

Pour être utilisables, il peut être prescrit selon le type de point d'aspiration et selon la nature du risque à défendre, que les points d'aspiration soient équipés de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers :

Types de dispositif	Diamètre de la canalisation	Nombre de sortie de 100 mm
Sans aménagement	Aucun dispositif : mise en œuvre des moyens d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie	
Colonne d'aspiration ou prise directe	100 mm	1
Poteau d'aspiration	100 mm	1
	150 mm	2

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m<sup>3</sup> de la ressource (1 par tranches de 120 m<sup>3</sup>, ainsi :

	Exemples de capacités prescrites				
	60 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>
Nombre de sorties de 100 mm	1	1	2	2	3
Nombre et type de colonnes	1 colonne de 100 mm		1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm		3 colonnes de 100 mm

#### 5.3.1.1.1 Les colonnes d'aspiration

Les colonnes fixes d'aspiration peuvent équiper les points d'aspiration. Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie (*cf. annexe 11.1*).

Les colonnes d'aspiration doivent :

- être rigides ou semi-rigides,
- ne pas former de « col de cygne »,
- avoir des canalisations et des vannes incongelables,
- être espacées entre elles d'au minimum 4 m,
- être de telle sorte :
  - ✓ qu'elle puisse être immergée d'au moins 0,3 m, se situer à plus de 0,5 m du fond de la nappe d'eau,
  - ✓ que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe de l'engin stationné) ne dépasse pas 6 m,
  - ✓ qu'elle soit implantée à moins de 8 m de la plate-forme d'aspiration,
  - ✓ qu'elle dispose d'une grille à grosse maille sur le raccord d'aspiration.

#### 5.3.1.1.2 Poteau d'aspiration

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les ressources en eau non raccordées au réseau d'eau sous pression et nécessite pour sa mise en œuvre l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration. Il doit être conforme à la norme NFS 61-240 des dispositifs d'aspiration.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.

#### 5.3.1.2 Plateforme d'aspiration

Dans tous les cas, un point d'aspiration doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours et disposer d'au moins une plateforme d'aspiration.

Leur aménagement vise la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel.

Le nombre de plateformes devant équiper un point d'aspiration dépend de sa capacité attendue ou prescrite, donc du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve.

Une plateforme d'aspiration est constituée d'une surface :

- de 11 m x 4 m au minimum, avec les caractéristiques d'une voie engin (portance de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m),
- reliée à la voie publique par une voie engin permettant aisément la mise en station d'un engin d'incendie parallèlement ou perpendiculairement au point d'eau,
- dotée d'une pente de 2%, si possible en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle,
- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins de la côte de l'eau par un talus ( $h < 0,3$  m) ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin-pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre :
  - ✓ soit en terre ferme,
  - ✓ soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers,

Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau de l'axe de la pompe de l'engin) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.

Elles doivent être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elles doivent rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

(cf. annexe n° 11.1)

### 5.3.1.3 Panneau de signalisation

Les PEI font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le RDDECI. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite comporte les éléments suivants, en référence à la norme NFS 61-221 :

- symbole du panneau : un **disque avec flèche** blanc sur fond rouge ou inversement ;
- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI;

- installée entre 0,50m. et 2m. environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- indique l'**emplacement** du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut).  
L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
- des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
  - ✓ à la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (B.I., point d'aspiration, citerne, ...)
  - ✓ au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le PEI), une signalétique du PEI (voir paragraphe 3.3)...
  - ✓ sur les autres parties du panneau :
    - la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
    - le numéro d'ordre du PEI ;
    - l'insigne de la commune ou de l'EPCI ;
    - des restrictions d'usage ;

(cf. annexe n° 11.1)

Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Le SDIS 65 admet des panneaux de type signalisation d'indication routière de 500 x 300 minimum avec écriture blanche sur fond rouge et mention de la nature du point d'eau incendie et de son volume le cas échéant.

Il est souhaitable que le numéro d'ordre y soit apposé pour les PENA. Concernant les bouches incendie, c'est obligatoire.

### ***5.3.2 Points d'aspiration artificiels***

Il existe 2 types de points d'aspiration artificiels (ou réserve d'eau artificielle) :

- les **citernes** (réserve d'eau **fermée**)
- les **bassins** (réserve d'eau **ouverte**)

Ces réserves d'eau peuvent être :

- enterrées ou aériennes (hors sol),
- souples ou rigides

Les points d'aspiration artificiels peuvent être alimentés, en tout ou partie par :

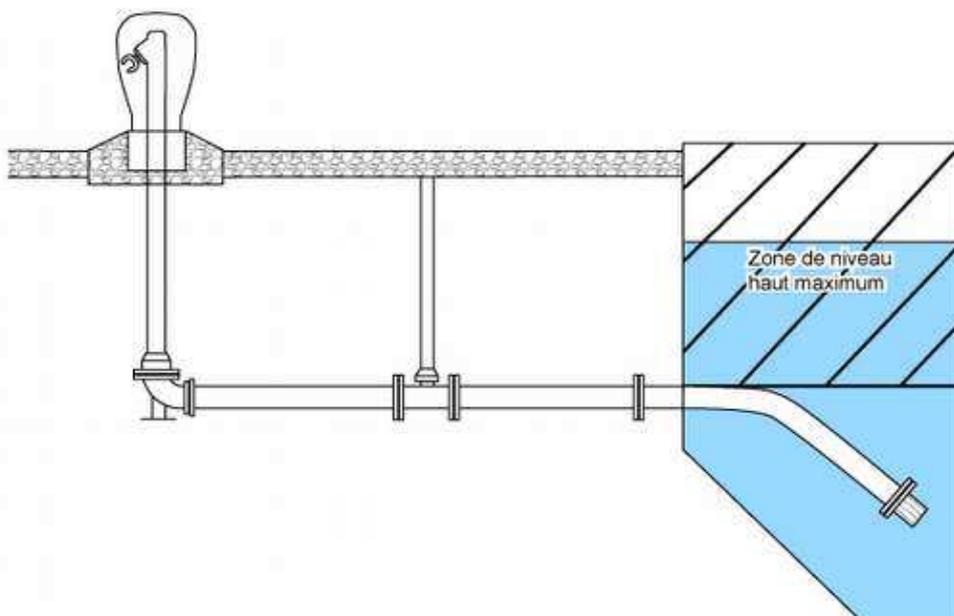
- les eaux de pluie, par collecte des eaux de toiture ou collecte des eaux au sol (elles peuvent alors être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction),
- par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie. Le volume de la réserve peut alors être réduit du double du débit horaire de l'appoint fourni par le réseau si celui-ci réalimente en permanence le PEI,

Ils doivent de préférence être équipés d'un dispositif permettant de repérer en permanence la capacité utilisable réellement. Ainsi, les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer leur niveau de remplissage.

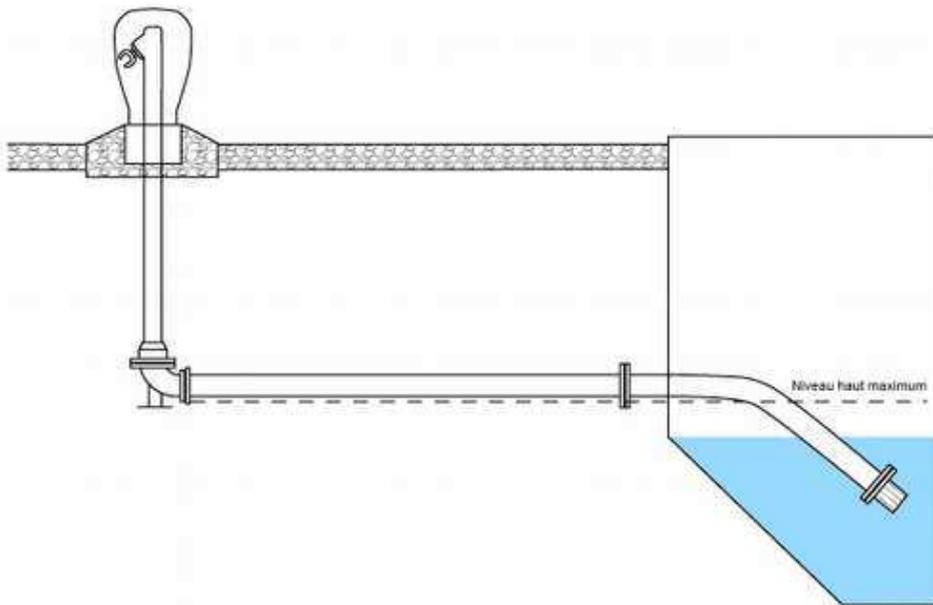
Au cas où la réserve d'eau est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture et de fermeture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers doit être installé. Dans ce cas, le SDIS 65 préconise l'installation d'un dispositif avec un triangle mâle de 11 mm de côté, manœuvrable à l'aide de polycoises conformes au modèle utilisé par le SDIS (*cf. annexe 11.12*),

Ces réserves doivent être équipés de dispositifs d'aspiration, conformément à la norme NF S 61-240, qui peuvent être en charge ou à sec :

- en charge : lorsque le niveau d'eau est supérieur à la bride d'entrée de la prise d'aspiration. La prise d'aspiration est équipée d'un volant ou d'un carré de manœuvre de 30mm / 30mm, et d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer l'incongelabilité. Il est préférable dans ce cas de figure d'exploiter des poteaux d'aspiration car ces dispositifs sont équipés de purge ;



- à sec : lorsque le niveau d'eau est inférieur à la bride d'entrée de la prise d'aspiration. A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans la ressource. Les prises d'aspiration peuvent ne pas être équipées de carré de manœuvre.



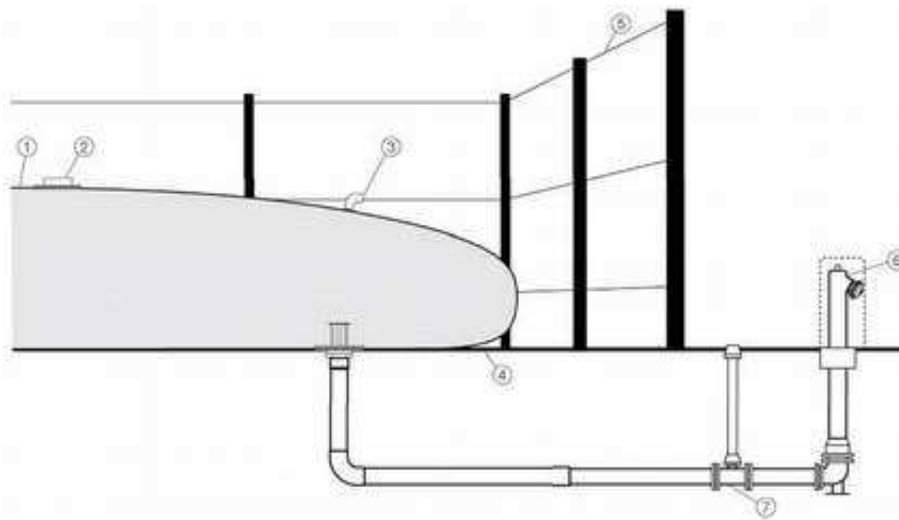
#### 5.3.2.1 Les citernes souples

Un réservoir souple est un dispositif autoportant composé de :

- un orifice de remplissage,
- un évent,
- un trop plein,
- un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
- une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 100 mm sur le côté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration demandé par le SDIS),
- une vanne de barrage avec clé a proximité.

Il doit être posé sur une surface plane, parfaitement horizontale, et dépourvue d'éléments perforants.

La nature et la capacité de la réserve doit être indiquée sur un panneau devant le côté de la réserve accessible aux engins de secours, à proximité du dispositif d'aspiration. Une réglette sur le côté peut utilement être mise en place pour faciliter son bon remplissage et indiquer aux sapeurs-pompiers la quantité d'eau restante.



#### Légende

- 1 Citerne
- 2 Trappe de visite
- 3 Trop plein
- 4 Plateforme de pose
- 5 Clôture
- 6 Bouche d'aspiration
- 7 Vanne de sectionnement FSH (recommandée)

### 5.3.2.2 Les citernes d'eau enterrées

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes, de poteaux ou de bouches d'aspiration conformes à la norme NF S 61-240, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m<sup>3</sup>.

Une réserve d'eau enterrée est composée :

- d'une cuve (en béton ou en acier),
- d'un évent d'aspiration,
- d'une trappe de secours avec une ouverture minimum de 500 mm.

(cf. annexe n° 11.1)

### 5.3.2.3 Les citernes d'eau aériennes

Une réserve d'eau aérienne est composée :

- d'une cuve,
- d'un piquage, d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration, avec des prises de 100 mm conformes à la norme NF S 61-240,
- une jauge de niveau,
- une vanne de vidange,

- un trop plein,
- un évent,
- un trou d'homme,
- une alimentation extérieure avec bride en partie basse.

(cf. annexe n° 11.1)

#### 5.3.2.4 Les réserves d'eau ouvertes

Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC). Par ailleurs, il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue. Or, les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Un dispositif doit alors permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle, rapprochement des contrôles techniques, ...).

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Les plans d'eau destinés uniquement à la DECI doivent obligatoirement être clôturés par un grillage dont la hauteur est supérieure ou égale à 1,70 m. Le positionnement de ce grillage doit permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité.

#### 5.3.2.5 Cas des piscines privées

Les piscines publiques ou privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois, une piscine privée peut être utilisée, à l'initiative de son propriétaire, dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence, sous réquisition, de ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

### *5.3.3 Les points d'aspiration naturels*

Ce peut être un lac, un étang, un ruisseau, une rivière, un lac collinaire, Ils ne peuvent être répertoriés que s'ils peuvent fournir en tout temps de l'année un minimum de 60 m<sup>3</sup> d'eau, avec une hauteur d'eau suffisante (80 cm).

Il en existe deux types :

- les points d'eau naturels accessible à tout engin,
- les points d'eau naturels accessibles aux seuls engins disposant de 4 roues motrices.

Parfois, ces points d'eau peuvent utilement participer à la couverture du risque incendie du fait de leur distance par rapport aux bâtiments à protéger. Dans cette hypothèse, le point d'eau doit être aménagé dans les mêmes conditions que les points d'aspiration artificiels (accessibilité, dispositifs hydrauliques si nécessaires, plate-forme d'aspiration, signalisation). Aucune distinction n'est alors faite entre ces PEI naturels et les autres artificiels, à condition de s'assurer de leur pérennité opérationnelle dans le temps.

A l'inverse, si le point d'aspiration est trop distant des bâtiments à défendre pour présenter un intérêt dans la DECI locale, ou s'il s'avère n'être qu'un complément à la DECI existante, le point d'aspiration naturel peut ne pas faire l'objet d'aménagement spécifique. Il est malgré tout enregistré dans la base de données départementales DECI.

Les points d'aspiration inaccessibles aux engins classiques de lutte contre l'incendie, ne peuvent pas être pris en compte pour la DECI de la commune.

Ils ne peuvent servir que de complément à la couverture des risques de feux d'espaces naturels ou être répertoriés comme des points d'aspiration pour des hélicoptères bombardiers d'eau.

#### *5.3.3.1 Les points d'aspiration déportés ou point de puisage*

Lorsque pour une raison quelconque il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent. Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, l'aspiration se trouve à 0,30 m en dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,50 m du fond. Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm ou 150 mm munie de demi-raccord de 100 mm. Il doit être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation doivent être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation doit être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

### 5.3.3.2 Réseau d'irrigation agricole

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées précédemment et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible). L'utilisation de ce type de dispositifs dans le cadre du RDDECI, doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre (voir en ce sens le paragraphe 6.4.2 et l'annexe n°11.11).

## 5.4 Points d'eau non pris en compte

D'autres types de points d'eau, potentiellement utilisables, ne sont pas pris en compte en raison de problèmes liés à leur pérennité, accessibilité, mise en œuvre ou capacité hydraulique insuffisante.

Parmi eux figurent :

- les bouches d'incendie de 80 mm : elles nécessitent pour leur mise en œuvre, un coude d'alimentation ou une retenue de 80 mm à tenons ou de type Keyser. Elles ne sont pas prises en compte car les engins du SDIS 65 ne sont pas équipés de ce type de matériels.
- les bouches de lavage de 40 mm : leur mise en œuvre nécessite un « col de cygne » de 40 mm non détenu par le SDIS 65. Par ailleurs, leur débit est généralement très faible.
- les puisards d'aspiration de 2 ou 4 m<sup>3</sup>, tels que définit dans le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers, sont abrogés. Dans le cadre de la création ou l'actualisation du schéma communal ou intercommunal de la défense extérieure contre l'incendie d'une commune, ils seront remplacés ou supprimés soit par des hydrants soit par des citernes équipées de dispositifs d'aspiration conforme à la norme NFS 61-240 et répondant aux critères du guide d'aménagement des points d'eau incendie édité par le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées (cf. annexe n°11.1).
- les bornes de puisage facilement identifiables à leur couleur verte : bien que ressemblant extérieurement à un poteau incendie, il ne s'agit pas d'un point d'eau destiné à la lutte contre l'incendie, en raison du débit très faible qu'elles peuvent fournir. Les bornes de puisage sont équipées d'un demi-raccord de refoulement de 65 mm et sont généralement destinées aux services techniques, et, sous certaines conditions, aux camping-caristes.

## **6 LA GESTION ADMINISTRATIVE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Ce chapitre détaille successivement :

- les notions de police administrative et de service public de la DECI,
- les liens entre la DECI et le service public de l'eau,
- la participation des tiers à la DECI et la notion de PEI privés,
- la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI,
- l'utilisation annexe des PEI.

### **6.1 La police administrative et le service public de la DECI**

La sécurité publique est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative générale (article L2212-2 du CGCT) : elle comprend notamment « le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents... tels que les incendies,... ».

En complément à ce pouvoir de police générale, un pouvoir de police administrative spéciale est créé pour le traitement de la DECI.

#### ***6.1.1 La police administrative spéciale de la DECI***

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L.2213-32 du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée (article L.2212-2 §5 du CGCT). Cette distinction autorise dorénavant le transfert facultatif de cette police au président d'un EPCI à fiscalité propre par application de l'article L.5211-9-2- I§6 du CGCT, sans condition de délai, permettant dès lors de dégager les maires, des petites communes notamment, d'une charge dont la maîtrise technique peut paraître complexe et bénéficier des capacités de mutualisation, de spécialisation des services et de rationalisation des coûts d'investissement et de fonctionnement qu'offre le cadre intercommunal (groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie).

La police administrative générale demeure non transférable et n'est pas remise en cause. Il en va de même de la capacité du maire à être directeur des opérations de secours sur sa commune (L742-1 du code de la sécurité intérieure).

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale,
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI,
- faire procéder aux contrôles techniques avec notification au préfet du mode de gestion mis en place.

Toutefois, pour que cette police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre, il faut concomitamment que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'ensemble du domaine de la DECI à un EPCI à fiscalité propre s'ils le souhaitent.

Le transfert du pouvoir de police spéciale en matière de DECI au président de l'EPCI s'effectue par arrêté du préfet, sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes intéressées, après accord de tous les maires membres et du président de l'EPCI. Dès lors, le président de l'EPCI est le seul signataire des arrêtés de police dans ce domaine. Il le transmet dans les meilleurs délais pour information aux maires des communes concernées par l'application de cet arrêté. Les maires n'ont pas à contresigner l'arrêté.

Le SDIS 65 doit être informé de ces transferts par le président de l'EPCI.

Le transfert de pouvoir de police entraîne le transfert de la responsabilité. Ainsi, le maire, ou le président d'EPCI à fiscalité propre bénéficiant de ce transfert, sont autorités de décision, les autres services étant à sa disposition en qualité de conseillers techniques (SDIS 65, gestionnaires de réseaux d'eau, ...).

### ***6.1.2 Le service public de la DECI***

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (articles L.2225-2 et R.2225-7 du CGCT). Il est transférable à un EPCI, sans qu'il soit nécessairement à fiscalité propre (cas des syndicats des eaux par exemple). Il est alors placé sous l'autorité du président de cet EPCI. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Ce service assure la gestion matérielle de la DECI :

- travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
- accessibilité, numérotation et signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion dont l'organisation des contrôles techniques,
- actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

En cas de délégation totale au service de l'eau potable, il est rappelé que les PEI à prendre en charge ne sont pas ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être des citernes ou des points d'eau naturels.

En résumé :

	Transfert du service public de la DECI		Transfert de la police spéciale DECI	
	EPCI à fiscalité propre	EPCI sans fiscalité propre	EPCI à fiscalité propre	EPCI sans fiscalité propre
<b>Maire</b> <i>(conserve dans tous les cas son pouvoir de police générale, et la capacité à être directeur des opérations de secours)</i>	Possible	Possible	<i>Possible (s'il est accompagné du transfert du service public DECI)</i>	<i>Impossible</i>
	<i>Le champ d'application de ce service porte sur l'ensemble des PEI, qu'ils soient ou non piqués sur un réseau d'adduction d'eau potable</i>		<i>Le pouvoir de police spéciale DECI appartient au président de l'EPCI</i>	

## 6.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau

### 6.2.1 Le service public de l'eau

En application de l'article L2224-7 du CGCT, constitue un service public d'eau «*tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

L'article L2224-7-1 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. La commune doit ainsi s'assurer du respect des exigences fixées par l'article R1321-2 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

La production, le transport et le stockage d'eau potable sont des compétences facultatives des communes. Elles peuvent être transférées à des syndicats intercommunaux. Dès lors, le mode de gestion choisi relève du principe de leur libre administration :

- la commune ou le syndicat peut exploiter le **service en régie**, c'est-à-dire le gérer directement par ses propres moyens en personnel et en matériel, et passer, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service. La commune ou le syndicat finance les équipements nécessaires et conserve la maîtrise des services et de leur gestion. On distingue :

- ✓ *La régie directe* : la commune ou le syndicat gère directement le service. Le service d'eau ne se distingue pas de l'autorité sous laquelle il est placé. Un budget annexe doit néanmoins être tenu ;
  - ✓ *La régie dotée de la seule autonomie financière* : les opérations financières du service sont inscrites dans un budget spécifique, annexé au budget général de la commune ou du syndicat ;
  - ✓ *La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale* : non seulement cette régie recourt à un budget annexe, mais elle a la capacité d'agir au quotidien conformément aux décisions de son directeur et de son conseil d'administration.
- la commune ou le syndicat peut aussi opter pour la **gestion indirecte (déléguée)**, c'est à-dire confier, pour une durée donnée, la globalité de l'exécution du service à un tiers sous la forme d'une convention de délégation de service public, la commune ou le syndicat demeurant propriétaire des installations, que celles-ci aient été ou non réalisées et financées par une société privée :
- ✓ *Concession* : l'entreprise finance et réalise les équipements, et en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie, elle est autorisée à percevoir directement auprès des consommateurs une redevance pour service rendu, déterminée par contrat. Elle en reverse éventuellement ensuite une partie à la commune ou au syndicat pour lui permettre de couvrir les dépenses restant à sa charge (information des consommateurs, contrôles, ...),
  - ✓ *Affermage* : la commune ou le syndicat finance les équipements mais délègue l'exploitation à une entreprise privée qui se rémunère directement auprès des usagers ; une partie du produit des factures d'eau revient cependant à la collectivité pour couvrir ses frais d'investissement,
  - ✓ *Régie intéressée* : elle se distingue de l'affermage et de la concession par la façon dont le régisseur est rémunéré. Le régisseur intéressé exploite les ouvrages construits par la commune ou le syndicat, mais n'agit pas à ses risques et périls. Au lieu de se rémunérer sur le solde de son compte d'exploitation, il bénéficie de primes allouées suivant une formule d'intéressement aux résultats, définie par contrat. La commune ou le syndicat conserve ainsi la maîtrise des tarifs et assure la totalité des dépenses
  - ✓ *Gérance* : la commune ou le syndicat finance les équipements mais les confie à une entreprise mandataire qui agit sous ses ordres et pour son compte. Dans ce cas, le gérant n'est pas intéressé au résultat. Ses primes sont fixes.

## **6.2.2 Distinction entre service public DECI et service public eau potable**

### *6.2.2.1 Distinction des budgets*

Les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable.

La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement. Dans son rôle de conseiller technique, le SDIS propose de trouver la solution la plus efficiente.

En ce sens, le CGCT a nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie (service public de DECI) sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI. Les investissements inutiles pour la distribution d'eau potable, mais demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget du service public de DECI.

Par conséquent, les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent pas donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau.

Le transfert de la compétence eau potable à un syndicat intercommunal n'a pas de conséquence sur l'exercice du pouvoir de police spéciale DECI. Ainsi, la réalisation, l'entretien, le renouvellement des ouvrages permettant de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie demeurent sous la responsabilité du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre.

### *6.2.2.2 Choix des points d'eau incendie*

Au regard de ces recommandations réglementaires, le choix de points d'eau incendie suit la logique suivante :

- lorsque le réseau permet d'assurer le fonctionnement normal d'une prise incendie, c'est-à-dire lorsque la satisfaction des besoins propres en eau potable atteint au moins ce niveau, son utilisation pour la protection incendie est acceptable aussi bien du point de vue technique qu'économique, sans constituer pour autant une solution unique,
- lorsque le réseau ne permet pas de garantir le fonctionnement d'une prise incendie, l'augmentation du diamètre des tuyaux à des fins de lutte contre l'incendie est à considérer avec soin de façon à minimiser la stagnation. En effet, la vitesse de circulation de l'eau en distribution normale (hors incendie) serait alors très faible, entraînant une stagnation importante de l'eau, nuisible à son renouvellement et donc au maintien de sa qualité. Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau dans les réseaux sont directement liés au temps de séjour de l'eau dans les canalisations ; ils prennent la forme de développements bactériens, d'augmentation de la teneur en plomb, de corrosion, de modification de la température, ...

### 6.3 La DECI et le code de l'urbanisme

La réglementation DECI est clairement dissociée de celle de l'urbanisme. La DECI n'est d'ailleurs pas expressément mentionnée dans le Code de l'Urbanisme. Pour autant, elle transparaît en de multiples endroits sous les termes « *sécurité publique* », ou « *équipements publics* », en particulier lorsqu'il s'agit d'autorisation d'urbanisme, telle que cela est retenu notamment par le Conseil d'Etat.

Il en va ainsi des règles du Règlement National d'Urbanisme (RNU), applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ou dispenses de toute formalité. Elles ne sont toutefois pas applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux à caractère temporaire.

Malgré tout, en application de l'article R.111-1, seuls certains des articles du RNU, permettant à l'autorité compétente d'émettre des prescriptions ou de refuser un projet, sont applicables sur l'ensemble des communes selon qu'elles soient dotées d'un document d'urbanisme :

Article du code de l'urbanisme	Libellé	Si existence d'un document d'urbanisme
R111-2	<i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la <u>sécurité publique</u> du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.</i> Sécurité publique → risques d'incendie, défense incendie, , ...	Applicable
R111-5	<i>Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées [...] si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie [...]</i>	Non applicable. Se référer aux dispositions particulières du document d'urbanisme
R111-13	<i>Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.</i>	Applicable

## 6.4 Le financement de la DECI

### 6.4.1 Règle de base : *financement public*

La DECI intéresse tous les points d'eau incendie préalablement identifiés et mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général et est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI. Dans la majorité des situations, les PEI appartiennent à ce service public.

Une aide financière peut en outre être attribuée aux communes, ou aux EPCI, pour la création de PEI au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) dans le respect du règlement d'attribution adopté chaque année par la commission d'élus, en application de l'article L2334-37 du CGCT. S'agissant de la DECI, ces taux peuvent varier en vue de favoriser les créations de PEI issues d'un SCDECI ou les transferts de compétence DECI vers des EPCI.

Une aide financière peut également être attribuée aux communes ou aux EPCI pour la création de PEI au titre des subventions accordées par le Conseil Départemental au travers du Fond d'Aménagement Rural (FAR).

Ces aides financières, DETR et FAR, sont attribuées après un avis émis par le SDIS 65 sur le projet et sont versées après réception des PEI concernés et avis du SDIS sur le bon fonctionnement des ouvrages.

### 6.4.2 *L'exception : financement privé*

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou privées, peuvent participer à la DECI.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI,
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI mais il ne pourvoit qu'au besoin de DECI propre de son propriétaire.

Cependant, la qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé,
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être des PEI publics. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification « *PEI public / privé* » modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

#### *6.4.2.1 PEI couvrant des moyens propres*

Une autorisation en urbanisme, délivrée par arrêté signé par le maire (soit au nom de la commune, soit au nom de l'Etat), peut parfois être assortie de prescriptions relatives à la réalisation d'ouvrages ou de constructions ou d'équipements participant à la DECI. Sauf convention particulière, il s'agit alors d'un équipement propre, entièrement financé par le bénéficiaire de l'autorisation et attaché à la réalisation de la construction autorisée. Le particulier a alors l'obligation de réaliser cet équipement conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté de permis de construire et, conformément à l'article R.462-1 du code de l'urbanisme, d'adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au maire de la commune.

A compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour réaliser un récolement des travaux et pour contester leur conformité au permis ou à la déclaration, en vertu de l'article R.462-6 du code de l'urbanisme. Le récolement, qui permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'une réalisation par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée, et notamment les prescriptions, n'est obligatoire que dans 4 cas dûment énumérés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme et la réalisation d'équipements de défense incendie n'y figure pas. Si un récolement est effectué et que les travaux réalisés se révèlent n'être pas conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée, l'autorité compétente doit mettre en demeure le titulaire de l'autorisation :

- soit de déposer un dossier modificatif lorsque la situation est régularisable,
- soit de mettre les travaux en conformité selon l'article R.462-9 du code de l'urbanisme dans un délai précis, à l'issue duquel, en cas de non-réalisation, un procès-verbal sera dressé.

Dans tous les cas, ces aménagements étant indispensables à la défense incendie du site, ils doivent être réalisés en amont de la mise en service de l'installation ou du bâtiment qui les a nécessités. Le maire doit donc contrôler leur existence au titre de ses pouvoirs de polices administratives spéciale et générale.

Si l'équipement prescrit n'est pas réalisé, alors que la construction est achevée et mise en service, le propriétaire est donc en infraction aux règles d'urbanisme. Le maire doit constater l'infraction conformément à la procédure prévue à l'article L480-1 du code de l'urbanisme, notifier à l'intéressé la carence d'équipement et prendre des mesures visant à réduire le risque (expulsion, arrêt de l'installation, procédures d'exécution d'office).

Dans cette situation, en cas d'incendie, seule la responsabilité du propriétaire peut être engagée au motif de l'absence d'équipement de défense extérieure contre l'incendie. L'analyse de la jurisprudence ne permet pas de déterminer de manière simple dans quel cas la responsabilité, notamment pénale, du maire serait engagée. Toutefois, il apparaît que la responsabilité de la commune serait engagée dans le cadre d'un recours de plein contentieux

devant la juridiction administrative si les deux conditions suivantes, constitutives d'une faute, étaient réunies :

- une déficience du réseau d'alimentation d'eau communal,
- la connaissance de la commune de cette déficience.

Dans ce cas, il est considéré que la commune ne s'est volontairement pas dotée de moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

Il est par ailleurs rappelé qu'un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné, a priori, à la défense contre l'incendie de propriétés voisines futures.

Ces PEI sont à la charge de ces propriétaires.

Ces situations relèvent de l'application de l'article R.2225-7 II du CGCT.

#### 6.4.2.1.1 Les PEI des installations classées (ICPE)

Les prescriptions réglementaires imposent parfois à l'exploitant d'une ICPE la mise en place des ressources en eau répondant aux besoins exclusifs de l'installation à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Ces PEI sont soit :

- des PEI privés (implantés et entretenus par l'exploitant de l'ICPE) répondant aux besoins exclusifs de l'installation,
- des PEI publics (implantés et entretenus par le service public de DECI). Cela peut être le cas par exemple d'une ICPE largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (article R.2225-4§ 4 du CGCT),
- un ensemble de PEI mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les PEI situés sur la voie publique sont réputés publics ; les PEI situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement ICPE et repartis en fonction des risques de celui-ci sont privés.

Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) fournissent tout élément de précisions en la matière notamment au SDIS 65.

#### 6.4.2.1.2 Les PEI des établissements recevant du public (ERP)

Les ERP sont visés par l'article R123-2 du code la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS5), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

S'ils sont mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP, ils sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés.

La responsabilité des maires peut ainsi être partiellement réduite dans le cas où l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article R123-43 du Code de la construction et de

l'habitation, qui imposent que les « *installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur* »

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

#### 6.4.2.1.3 Les PEI propres de certains lotissements

Dans le cas de certains lotissements (habitation), les PEI sont implantés à la charge des co-lotis et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre.

#### 6.4.2.2 Les PEI publics financés par des tiers

La DECI est placée sous l'autorité des maires ou du président de l'EPCI à fiscalité propre au titre de leur pouvoir de police administrative spéciale. Aussi, dans la plupart des cas, la charge financière résultant de la création et de la gestion des points d'eau est supportée par les communes (service public de DECI). Néanmoins, la charge financière de la création d'un PEI peut être transférée à un tiers.

Les PEI sont parfois réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics comme dans les cas suivants :

- la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs soit dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), soit d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE). Dans ce cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- des points d'eau publics peuvent être mis également à la charge des constructeurs dans le cadre de la participation pour équipements publics exceptionnels lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et, que d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel ; le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise ;
- lotissements dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Dans ces situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont entretenus, contrôlés et remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

#### *6.4.2.3 Mise à disposition d'un point d'eau incendie par son propriétaire*

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1§3 du CGCT. Le refus de cette mise à disposition entraîne deux conséquences :

- le maire, ou le président de l'EPCI, ne peut s'appuyer sur cette ressource pour justifier la couverture du risque incendie sur sa commune, hormis celle des biens du propriétaire du PEI,
- l'état de nécessité permet aux sapeurs-pompiers d'exploiter le PEI, mais cet usage est soumis à réquisition par l'autorité de police, maire ou préfet.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition. Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité pour ce qui relève de la défense incendie, ou le contrôle du PEI, sont assurés dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un lotissement est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, du lotissement ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R.2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

#### *6.4.2.4 Gestion des PEI privés*

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI permet de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI. Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à intégrer parmi les PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie. Le maire, ou le président de l'EPCI, au titre de son pouvoir de police spéciale DECI, doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi lui être transmis.

La gestion de ces ouvrages peut enfin être confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique. Une convention doit formaliser cet accord.

Dans tous les cas, le SDIS 65 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics. Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS 65. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué. Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

## **6.5 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées**

- 1<sup>er</sup> cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est public.
- 2<sup>e</sup> cas : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire ou président de l'EPCI peut :
  - ✓ procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention,
  - ✓ demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI la parcelle concernée ; en cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre ; l'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation sous le contrôle du juge administratif,
  - ✓ en cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

## **6.6 La DECI et la gestion durable de l'eau**

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau. Il en va ainsi du respect de l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui incite à une gestion équilibrée « *de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences [...] de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population [...]* ».

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont dès lors applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistres) et des biens définis.

### **6.6.1 La DECI et la loi sur l'eau**

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« *loi sur l'eau* »).

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

### **6.6.2 Qualités des eaux utilisables par la DECI**

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle.

Pour autant, la qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. De fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur certains matériaux de construction s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

A l'inverse, la mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. Ce peut être le cas des zones industrielles.

Toutes les ressources d'eau, variées et de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels, ...

## **6.7 Résumé des rôles des principaux acteurs de la DECI**

### **6.7.1 Rôle du maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre)**

Le détenteur du pouvoir de police spéciale DECI est tenu d'élaborer la DECI de son territoire de compétence, en tenant compte des risques existants et à venir. Il peut s'appuyer pour cela sur :

- des hydrants piqués ou non sur le réseau d'adduction d'eau potable
- des points d'aspiration naturels ou artificiels

Il peut renforcer les PEI publics en convenant avec des propriétaires de points d'eau des conditions de mise à disposition de leur ressource en eau au bénéfice de la DECI publique.

Le détenteur du pouvoir de police spéciale DECI est responsable du bon fonctionnement, de l'entretien, et le cas échéant, des réparations des points d'eau incendie sur son territoire de compétence. Il a la responsabilité de leur mise en place, de leur état, de leur accessibilité en tout temps et de leur signalisation. Toute indisponibilité d'un point d'eau, ou sa remise en état, doit faire l'objet sans délai d'une information du CTA-CODIS du SDIS 65.

Il doit fournir la liste de ses points d'eau incendie au SDIS 65, ou tout au moins contrôler la base de données détenue par le SDIS 65. En ce sens, il prend un arrêté fixant la DECI de son territoire. Les nouveaux points d'eau, ou les modifications qui leur sont apportées, doivent également être communiqués au SDIS 65 avec les éléments d'information issus d'une visite de contrôle.

Dans ce cadre, les projets d'implantation, de remplacement, de déplacement ou de suppression peuvent être soumis en préalable à l'avis du SDIS 65. De plus, au même titre que la création d'un nouveau point d'eau, toute modification des conditions d'alimentation en eau d'une installation nécessite une vérification des performances hydrauliques et donc une information du SDIS 65 quant aux résultats des mesures de capacités hydrauliques.

Enfin, il doit organiser la maintenance et l'entretien des points d'eau incendie, ainsi que leur **contrôle technique périodique** avec transmission des résultats au SDIS 65. Il s'assure que ces mêmes opérations soient effectuées par les propriétaires privés.

Il peut voir sa responsabilité engagée s'il est constaté :

- une pression et/ou un débit insuffisants au regard des risques à défendre,
- un défaut de contrôle technique,
- un défaut d'entretien,
- une inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie,
- l'impossibilité de raccorder l'autopompe en service aux hydrants et aux dispositifs d'aspiration,
- une alimentation insuffisante des hydrants,
- un défaut de fonctionnement du poteau ou de la bouche d'incendie la plus proche.

### ***6.7.2 Rôle du service d'incendie et de secours (SDIS 65)***

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année des ressources en eau nécessaires à l'accomplissement des opérations d'extinction. L'état de la DECI, en termes d'emplacement, de capacités hydrauliques et de disponibilité, doit être la plus exhaustive et actuelle possible pour qu'ils adaptent leurs procédures opérationnelles.

Le SDIS 65 joue également un rôle d'expert et de conseiller technique au profit des élus, des services publics DECI, du préfet et des propriétaires privés en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ce peut notamment être à l'occasion d'études d'urbanisme (permis de construire, autorisation de travaux, PLU, carte communale, SCDECI, ...).

A ce titre, les enjeux pour le SDIS 65 sont :

- améliorer son rôle de conseil en matière de DECI auprès des maires par une réponse non plus seulement associée au projet d'urbanisme mais élargie à l'échelle de la commune ou de l'EPCI.
- adapter plus précisément les consignes de renfort (CCGC, DA),
- développer qualitativement la base de données des PEI,
- poursuivre le développement d'une culture chez les sapeurs-pompiers visant à un usage raisonné de l'eau lors des incendies.

Ainsi, les missions du SDIS 65 au titre du présent règlement portent sur :

- l'analyse prévisionnelle :
  - ✓ aide à l'identification des risques et proposition de couverture DECI,
  - ✓ conseille et donne des avis sur les documents d'urbanisme,
  - ✓ répertorie les ressources publiques et privées :
  - ✓ administre la base de données départementale des PEI,
  - ✓ recense et numérote les ressources utilisables,
  - ✓ réceptionne par des essais les points d'aspiration,
  - ✓ assiste au besoin aux réceptions des poteaux et des bouches d'incendie
  - ✓ enregistre les PEI dans la base de données départementale suite à la réception du compte-rendu ou procès verbaux de réception,
  - ✓ édite un récapitulatif des PEI aux gestionnaires de réseaux,
  - ✓ saisit les indisponibilités de PEI ou leur remise en état de disponibilité dans la base de données départementales.
- la vérification des ressources :
  - ✓ effectue et suit les tournées de reconnaissance opérationnelle des PEI,
  - ✓ rend compte au maire (au besoin aux propriétaires privés) des anomalies relevées lors des reconnaissances opérationnelles,
  - ✓ attire l'attention du maire sur des anomalies majeures lors de la réception des contrôles techniques.

### ***6.7.3 Rôle du service public de la DECI***

Pour rappel, chaque commune a désormais la charge d'assurer le service public de la DECI. Cette compétence peut être transférée aux EPCI. Elle s'exerce donc sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI. En cas de ce transfert de compétence à un EPCI, il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police administrative spéciale de DECI d'informer le SDIS du nom et des coordonnées de la personne publique compétente pour assurer le service public de DECI pour son territoire.

Celle-ci assure la gestion matérielle et financière de la DECI. Cette gestion porte principalement sur :

- l'installation de PEI publics,
- la signalisation des PEI publics et conventionnés,
- la maintenance, l'entretien et le remplacement des PEI publics et conventionnés (selon les termes de la convention),
- le contrôle technique des PEI publics et conventionnés,
- le suivi des actions correctives liées aux reconnaissances opérationnelles effectuées par les services d'incendie et de secours,
- le suivi de l'état de disponibilité des PEI publics et conventionnés.

La personne publique en charge du service public de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service.

Elle s'assure que les PEI privés soient régulièrement entretenus et contrôlés. Elle est l'interlocutrice privilégiée du SDIS sur les questions relevant de la DECI : elle transmet toute information utile relative à la DECI au SDIS.

En particulier, elle a l'obligation de prévenir le SDIS dans les cas suivants :

- déplacement d'un PEI (validation préalable par le SDIS),
- changement de type de PEI,
- installation ou démontage d'un PEI,
- mise en indisponibilité et remise en service d'un PEI,
- vidange d'un château d'eau ou travaux sur le réseau ou sur un PEI pouvant perturber la DECI d'un secteur géographique.

Pour ces deux derniers points, la personne en charge du service public de DECI informe le SDIS de l'indisponibilité de points d'eau incendie à l'aide de l'application informatique dédiée, ou à défaut, du formulaire dédié (*cf. annexe n°11.3*) et selon les modalités qui y figurent. Dans ce cas, elle en informe concomitamment l'autorité de police de la défense extérieure contre l'incendie en tant que responsable de la couverture des risques d'incendie, et le cas échéant, le propriétaire du ou des points d'eau incendie privés rendus indisponibles par l'interruption de leur alimentation en eau. Dans ce cas, il appartient au propriétaire du ou des points d'eau incendie privés d'éventuellement prendre en charge la mise en place de mesures compensatoires.

L'interruption programmée de l'alimentation en eau desservant des PEI doit être précédée d'une analyse réalisée par la personne publique en charge du service public de la défense

extérieure contre l'incendie, associant éventuellement, le cas échéant, le propriétaire des points d'eau incendie privés, visant :

- ✓ soit à la mise en place de mesures palliatives (interconnexion de réseaux, constitution de réserves à proximité du risque, etc..) complétées éventuellement de moyens de surveillance et d'intervention,
- ✓ soit à l'acceptation par défaut d'une alimentation dégradée temporairement.

L'autorité de police valide cette analyse et les mesures compensatoires éventuelles.

Une adaptation de la réponse opérationnelle du SDIS ne peut garantir une couverture équivalente du risque. Le cas échéant, une éventuelle adaptation de cette réponse ne peut se concevoir qu'au regard de l'analyse précitée et des mesures compensatoires qui y sont associées.

La personne publique en charge du service public de DECI participe à l'élaboration et à la mise à jour :

- de l'inventaire des PEI (publics, conventionnés et privés) de la commune ou de l'EPCI,
- du schéma communal ou intercommunal de DECI le cas échéant.

Pour une bonne administration de la défense extérieure contre l'incendie, l'exercice du service public et de la police spéciale par la même autorité est vivement recommandé, notamment dans le cadre d'un transfert à un EPCI à fiscalité propre. En effet, cela permet :

- la concordance d'intérêts entre la personne responsable du service public et la personne responsable de la police administrative,
- la réalisation d'économies d'échelles pour la gestion des points d'eau incendie,
- la professionnalisation de celle-ci.

#### ***6.7.4 Rôle des autres gestionnaires de ressources en eau***

Dans le cadre d'un conseil technique en vue d'améliorer la DECI d'une commune ou d'un territoire, la présence du gestionnaire de ressource en eau est recherchée par l'autorité de police spéciale de DECI ou par la personne publique en charge du service public de DECI.

De même sa présence puis son avis sont recherchés dans l'adoption ou la révision du schéma de défense extérieure contre l'incendie.

Avant toute installation ou déplacement d'un hydrant, le gestionnaire de réseau compétent doit être consulté par l'installateur pour lui fournir une attestation de débit théorique sous 1 bar. S'il est l'installateur de l'ouvrage, il doit fournir à l'issue une attestation de réception au

maître d'ouvrage conformément à la norme d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie. Une copie de cette attestation devra être envoyée au SDIS.

Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie connectés sont susceptibles d'être utilisés simultanément, un contrôle de débit simultané sur chaque hydrant doit être réalisé. Un rapport de mesure de débits en simultanée peut alors être fourni par le prestataire mandaté par le maître d'ouvrage ou par le gestionnaire du réseau d'eau (une attestation peut aussi être fournie par le gestionnaire de réseau à partir d'une modélisation de son réseau, lorsque des mesures en simultanée ont déjà été effectuées et validées pour la couverture en DECI d'un établissement).

En cas d'indisponibilité, de remise en état ou de modification des caractéristiques d'un PEI relevant de ce règlement, le gestionnaire de ressource en eau doit informer la personne publique chargée du service public de DECI dans des délais les plus brefs. Il peut être convenu avec cette dernière entité que le gestionnaire de ressource en eau puisse avoir l'accès à l'application informatique dédiée pour informer l'ensemble des acteurs de la DECI.

## **7 MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI**

### **7.1 Principe de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles**

#### ***7.1.1 Différentes opérations de maintien en condition opérationnelles des points d'eau incendie***

La mise en service d'un point d'eau incendie doit être validée par une visite de réception systématique. Elle est définie dans le paragraphe n° 7.2 ci-dessous.

Les **actions de maintenance** (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R.2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI sous réserve des dispositions du chapitre 6 relatives au PEI privés.

Les **contrôles techniques** périodiques sont destinés à évaluer les capacités des PEI. Ils comprennent pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :

- les contrôles de débit et de pression ;
- les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de la présence effective d'eau et de la bonne manœuvrabilité des appareils. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.CI. (Article R.2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du chapitre 6 relatives au PEI privés.

Aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de DECI ou non, qu'il soit mutualisé entre plusieurs de ces services publics, n'est imposée par ce présent règlement.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Une procédure de manœuvre des PEI pourra être définie par le service de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Les **reconnaisances opérationnelles** sont réalisées par le SDIS 65 pour son propre compte, dans le cadre de la connaissance de secteur. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI au moment de la visite.

### ***7.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelles des points d'eau incendie***

La gestion des PEI et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

**Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci.** Le SDIS 65 centralise ces notifications.

Les modalités de réalisation de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles sont **encadrées par le RDDECI**, en particulier pour ce qui touche à leurs **périodicités**. Ce règlement intègre les particularités locales. Il établit ces modalités après concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés et en précisant leurs rôles : SDIS, service public de l'eau, service public de la DECI, autres gestionnaires de ressources d'eau, autorités chargées de la police spéciale de la DECI...

Le relevé d'une **anomalie grave** par le service d'incendie et de secours ou tout autre service lors de l'utilisation d'un PEI, d'un contrôle technique ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Le SDIS65 pourra proposer des plans de contrôle type, incluant l'alternance des actions des différents acteurs en matière de contrôle et de reconnaissance opérationnelle, en accord avec le service public de DECI.

## **7.2 Mise en service des PEI**

### ***7.2.1 Visite de réception***

Le service public de DECI est tenu d'informer le SDIS 65 lors de la mise en service d'un nouveau PEI au travers du formulaire de déclaration d'évolution de la DECI (*cf. annexe II.6*). Une visite de réception est pour cela systématiquement organisée par ses soins (ou ceux du propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé au sens du chapitre 6-2). Elle vise à s'assurer que le PEI :

- dispose des caractéristiques attendues et réponde aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation,...) et au besoin des normes en vigueur;
- est fiable et que son utilisation est rapide en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours.

Elle est réalisée en présence, selon la nature du PEI (cf. tableau ci-dessous) :

- systématiquement de l'installateur,
- du service public de DECI s'il s'agit d'un PEI public, ou d'un PEI privé avec accord de mise à disposition,
- du propriétaire du PEI ou de son représentant s'il s'agit d'un PEI privé,
- du service d'eau potable si le PEI est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable,
- du SDIS 65 s'il s'agit d'une réserve incendie, d'un point d'aspiration ou s'il intervient au titre d'une reconnaissance opérationnelle initiale ou d'une prestation de mesure selon les modalités définies par le CASDIS.

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue.

Des mesures en simultanée doivent initialement être effectuées par un organisme privé ou public. Les résultats seront prononcés dans les conditions d'arrondis et tolérances fixées par le RDDECI.

Puis, tous les 3 ans, une attestation de débit simultané, fournie par le gestionnaire du réseau d'eau, pourrait être acceptée.

**Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi par l'installateur ou par le service public de DECI** pour les hydrants, conformément à la norme NF S 62-200 « Règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie » (cf. *annexe 11.7*). Pour les points d'eau naturels ou artificiels (PENA), c'est le procès-verbal de réception d'un PENA qui prévaut (cf. *annexe n°11.8*).

Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'attestation) et au SDIS des Hautes-Pyrénées.

**Ces documents permettent d'intégrer les PEI au sein de la DECI.**

Nature PEI	Origine	Présence				
		Systématique			Au besoin	
		Installateur	Service public DECI	Propriétaire privé	Service eau potable	SDIS 65
PI / BI	Public		✓		✓	✓ si prestation de mesure ou si reconnaissance opérationnelle initiale programmée en même temps
	Privé	✓	si convention de mise à disposition	✓	si alimenté ou réalimenté par le réseau d'adduction d'eau	
PENA	Public		✓			
	Privé		si convention de mise à disposition	✓		✓ essai de mise en aspiration

La réception d'un ouvrage relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil, servant ainsi de point de départ pour les délais des garanties légales.

La reconnaissance opérationnelle initiale pourra s'effectuer au moment de la réception du nouveau PEI. Elle pourra également se faire en décalé selon l'activité opérationnelle.

Les formulaires (*cf. annexes 11.6, 11.7 et 11.8*) permettent d'intégrer les nouveaux PEI au sein de la base de données départementale de DECI. Ils comportent a minima les informations génériques suivantes :

- adresse exacte avec plan de situation et coordonnées géographiques (format GPS),
- numéro d'ordre communiqué en amont par le SDIS,
- nature de PEI et diamètre,
- statut public / privé avec ou sans accord de mise à disposition,
- présence de la signalétique (n° d'ordre, panneau, fléchage, ...),
- accessibilité.

Toute modification des installations (déplacement, renforcement ou remplacement de conduite) susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et/ou des PEI (volume, débit, ...) doit faire l'objet d'une vérification des performances s'il s'agit d'un hydrant ou d'une information qui nécessitera le cas échéant d'une visite s'il s'agit d'un PENA.

La procédure du porté à connaissance au SDIS 65, concernant la mise en œuvre des points d'eau incendie, doit s'effectuer dans tous les cas au travers du formulaire de déclaration d'évolution de la DECI (cf. *annexe n°11.6*) :

- lorsqu'il s'agit d'un hydrant, selon le formulaire de rapport d'essais de réception d'un poteau ou d'une bouche d'incendie (*Annexe A de la norme NF S 62-200, rajoutée à l'annexe n°11.7 de ce règlement*),
- lorsqu'il s'agit d'une réserve incendie ou d'un point d'aspiration, selon le document édité par le SDIS 65 (*Formulaire de réception d'un point d'eau naturel ou artificiel – cf. annexe 11.8*).

### ***7.2.2 Reconnaissance opérationnelles initiale***

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS 65, vise à s'assurer directement que le PEI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- les abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président de l'EPCI.

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.

### ***7.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie***

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque PEI relevant du RDDECI et dans les conditions définies par ce règlement. Ce numéro est attribué par le SDIS 65 depuis l'outil de gestion de la base

de données des points d'eau incendie. Cela permet d'éviter ainsi toute source d'erreur de numérotation.

Le principe de numérotation :

- pour les hydrants, le numéro est composé du code INSEE de la commune, suivie d'un numéro d'ordre à 5 chiffres (exemple : 65440-00023),
- pour les PENA, le numéro est composé du code INSEE de la commune, suivie d'un numéro d'ordre à 5 caractères (exemple : 65440-0000A),
- pour tous les PEI privés, la lettre P remplace le premier chiffre du numéro d'ordre (exemple : 65440-P0001).

Ce numéro d'ordre, réduit sans le numéro INSEE et sans les « 0 » qui précèdent, doit être porté directement sur les poteaux incendie, doit figurer sur les dispositifs de signalisation des bouches incendie et peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 5 pour les PENA. Il est apposé au titre du service public de DECI sous réserve des dispositions du chapitre 6 relatives au PEI privés.

### **7.3 Maintien en condition opérationnelle**

#### ***7.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective***

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du PEI ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie.

Les anomalies détectées seront codifiées selon le document édité par le SDIS 65 et disponible auprès de celui-ci (annexe n°...)

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des PEI, le service public de l'eau... peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, toute remise en état, toute modification ou changement dans les caractéristiques d'un PEI doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI, transmise au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS 65, selon la procédure décrite dans le chapitre 8 du présent règlement.

Tout déplacement ou suppression de PEI doit faire l'objet d'un avis du SDIS 65. Le maire, le président de l'EPCI à fiscalité propre, le gestionnaire ou le propriétaire du PEI devra adresser une demande écrite auprès du SDIS 65.

Après avis du SDIS, s'il est favorable, le formulaire de déclaration d'évolution de la DECI (*cf. annexe n°11.6*) devra être envoyé au SDIS 65 afin de modifier la liste des PEI de la base de données.

Dans le cas d'un PEI privé, mis à disposition au titre de la DECI publique, le propriétaire avisera par courrier en accusé réception le maire ou le président de l'EPCI de la mutation de son PEI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre devra alors modifier son arrêté communal ou intercommunal selon le chapitre 9.1 du présent règlement.

### ***7.3.2 Contrôles techniques périodiques***

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

#### *7.3.2.1 Objectif*

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent notamment sur :

- le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit pression »,
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles,
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements,
- l'accès et les abords,
- la signalisation et la numérotation.

Une procédure de contrôle édictée par le SDIS65 (*cf. annexe 11.4*) devra être respectée par les contrôleurs, en plus des recommandations du gestionnaire de réseau d'eau. Les résultats devront être transmis in fine au SDIS65 soit sous format numérique (tableur) pour être intégrable dans la base de données départementale des PEI, soit directement sur l'interface web des PEI dédiée (*cf. annexe 11.13*).

#### *7.3.2.2 Périodicité*

Le contrôle technique des débits et pression est à effectuer tous les 3 ans, excepté les contrôles techniques dont la périodicité est fixée par d'autres réglementations ne relevant pas du présent règlement (ERP, ICPE).

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'installation, notamment après travaux sur le réseau d'eau ou sur le point d'eau incendie, nécessitera une vérification des performances du poteau ou de la bouche d'incendie.

### 7.3.2.3 Réalisation

Afin d'homogénéiser les résultats des mesures débit/pression sur l'ensemble du département, les « contrôleurs » devront prendre les mesures suivantes :

	Hydrant DN65 ou DN80	Hydrant DN100	Hydrant DN150	Réserve incendie	Point d'aspiration
<b>Pression statique du réseau</b>	✓	✓	✓		
<b>Pression dynamique à 30 m<sup>3</sup>/h</b>	✓				
<b>Pression dynamique à 60 m<sup>3</sup>/h</b>		✓			
<b>Pression dynamique à 120 m<sup>3</sup>/h</b>			✓		
<b>Débit à 1 bar</b>	✓	✓	✓		
<b>Débit max (à gueule bée)</b>	Si la pression au débit requis est inférieure à 1 bar				
<b>Contrôle du niveau d'eau</b>				✓	✓

Concernant l'état technique général, le fonctionnement des appareils, les aménagements, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation, des anomalies préformatées sont éditées par le SDIS 65 (*cf. annexe 11.10*). Tous ces points doivent faire l'objet d'une vérification par les « contrôleurs ».

### 7.3.2.4 Cas des PEI privés

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer (ou faire effectuer) les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre ainsi qu'au SDIS 65. Le service public de DECI est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses PEI. Le RDDECI formalise un dispositif de transmission de ces données (*cf. annexes 11.3 et 11.14*).

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation (*cf. annexe 11.11*).

#### *7.3.2.5 Contrôle technique simultané sur plusieurs hydrants*

Face à certains risques importants, les sapeurs-pompiers doivent disposer de plusieurs ressources en eau, à des distances variables, capables de fournir la quantité d'eau requise y compris en fonctionnement simultané. Il peut en aller ainsi de plusieurs poteaux d'incendie piqués sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Cette exigence de débit simultané n'est pas à contrôler systématiquement à l'occasion des contrôles techniques « unitaires ».

La réalisation de ces mesures en simultané est à l'initiative du maire, du chef d'établissement, ou sur demande du SDIS 65 dans le cadre d'études spécifiques (commission de sécurité des ERP, études de sites industriels, ...). La détermination des points d'eau incendie à mesurer est alors réalisée en concertation entre le SDIS, au vu de ses capacités opérationnelles, et le service des eaux, au vu du maillage de son réseau. Dans tous les cas, le maire, ou le président de l'EPCI, valide le dispositif, lorsque ce dernier utilise le réseau d'eau potable. La réalisation des mesures est placée sous la responsabilité du service public de la DECI, aidé du service des eaux concerné. Des règles, en matière de débits et de volume simultanés, avec tolérances et arrondis, sont précisées en annexe (*cf. annexe 11.15*).

### **7.3.3 Reconnaissances opérationnelles périodiques**

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS 65 conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également aux sapeurs-pompiers locaux de connaître les particularités d'implantation des PEI. Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- la signalisation,
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration),
- les anomalies visuellement constatées,
- l'implantation,
- la numérotation,
- les abords.

Les reconnaissances opérationnelles sont à effectuer tous les 2 ans par les sapeurs-pompiers des Centres de Secours sur les communes relevant de leur secteur de 1<sup>er</sup> appel.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI au travers de son logiciel de gestion des PEI et sont accessibles au maire ou président de l'EPCI. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

#### **7.3.4 Visites conjointes ou coordonnées**

Les contrôles techniques périodiques et les reconnaissances opérationnelles, effectués de manière coordonnée par le service public de DECI et le SDIS, permettent d'étendre la périodicité des visites.

En effet, sur 3 années, le service public de DECI peut organiser les contrôles techniques sur les PEI d'une ou plusieurs communes d'un secteur d'un Centre de Secours la première année ; le Centre de Secours effectue des reconnaissances opérationnelles sur son secteur les deux années qui suivent.

### **7.4 La gestion de l'indisponibilité et de la remise en service des PEI**

#### **7.4.1 La mise en indisponibilité**

Toute indisponibilité de PEI, qu'elle soit constatée par les propriétaires, les sapeurs-pompiers ou le service public de DECI, ou programmée par les propriétaires ou gestionnaires de réseau (cas des travaux), doit systématiquement être signalée au SDIS 65 dans les plus brefs délais (saisie sur interface web de gestion des PEI, fax, mail, ...).

Le SDIS 65 informe dès que possible le service public de DECI (maire ou président EPCI) si l'information ne vient pas de lui, et s'il n'a pas encore été destinataire de l'information par un tiers.

Il convient pour cela :

- soit de se connecter sur l'interface web de gestion des points d'eau incendie,
- soit de compléter le formulaire d'indisponibilité et de remise en service d'un PEI (*cf. annexe 11.4*) où figurent les éléments suivants :
  - ✓ coordonnées de la personne à l'origine de l'information,
  - ✓ nature du point d'eau incendie,
  - ✓ identification du point d'eau incendie,
  - ✓ localisation exacte du point d'eau incendie,
  - ✓ origine de l'indisponibilité,
  - ✓ durée de l'indisponibilité (dates de début et de fin quand elle est connue).

Le SDIS 65 peut prévoir, au besoin, une procédure opérationnelle de renforcement des moyens en cas d'incendie, pour limiter les conséquences de la carence temporaire de la DECI.

En l'absence de ressources en eau in situ, et malgré le renforcement opérationnel, le traitement de l'incendie sera plus complexe et la responsabilité du SDIS 65 ne pourra être engagée pour insuffisance de moyens mobiles autres que l'ordre de départ normal.

#### ***7.4.2 La remise en service***

Toute remise en service d'un PEI doit systématiquement faire l'objet d'une information auprès du SDIS 65, sauf si la date de remise en service avait été précisée sur la fiche d'indisponibilité transmise en amont.

Le SDIS 65 en informe le service public de DECI si l'information ne vient pas de lui et si le tiers ne lui a pas communiqué.

Cette information se fait par le biais du formulaire d'indisponibilité et de remise en service d'un PEI. La partie « Remise en service » sera utilisée.

Les consignes opérationnelles éventuellement mises en œuvre pendant l'indisponibilité du PEI seront ainsi levées.

De la même manière, en cas d'usage d'une réserve incendie ou d'un hydrant, le SDIS doit informer le service public de DECI et/ou l'autorité de police spéciale de DECI de cet usage afin que ces derniers fassent le nécessaire pour le réapprovisionnement le cas échéant du point d'eau incendie. Le SDIS devra être informé du retour à la normale.

## **8 ECHANGES D'INFORMATION ENTRE PARTENAIRES DE LA DECI**

### **8.1 Base de données des PEI**

Cette base de données est accessible aux communes, aux EPCI à fiscalité propre, aux syndicats des eaux, aux gestionnaires de réseaux d'eau, territorialement compétents, ayant signé une convention d'utilisation du logiciel avec le SDIS des Hautes-Pyrénées.

Elle recense l'ensemble des PEI du département des Hautes-Pyrénées. Elle comprend pour chaque PEI :

- la localisation
  - ✓ commune
  - ✓ adresse
- les caractéristiques :
  - ✓ numéro du SDIS 65
  - ✓ numéro service des eaux ou de la personne publique compétente en matière de DECI (optionnel)
  - ✓ statut : privé, public ou conventionné
  - ✓ type de PEI

➤ la capacité opérationnelle en fonction du type de PEI (débit, pression statique ou d'utilisation, diamètre de canalisation, capacité hydraulique du réseau, capacité en m<sup>3</sup>, aire d'aspiration, dispositifs d'aspiration) ; données fournies par le SDIS, le gestionnaire ou le propriétaire du PEI

➤ l'état en fonction du risque à défendre, avec l'historique des années précédentes : conforme/non conforme, disponible/indisponible, à réceptionner, réformé

- les renseignements administratifs
  - ✓ CIS de 1<sup>er</sup> appel et 2<sup>e</sup> appel
  - ✓ propriétaire
  - ✓ personne publique compétente en matière de DECI (service public de DECI)
  - ✓ autorité de police DECI (maire ou président d'EPCI)
  - ✓ date de mise en service,
  - ✓ date de mesure de débit avec référence de l'organisme ayant fait la mesure

L'interface de gestion des PEI permet de consulter :

- les tournées de reconnaissances opérationnelles avec les anomalies et observations éventuelles,
- les tournées de contrôles techniques avec les performances et autres informations.

Le SDIS 65 fournit les données de cette base, à titre gratuit, à la demande :

- des autorités de police administrative spéciale de DECI,
- des personnes publiques compétentes en matière de DECI,
- des gestionnaires de réseaux d'eau privés
- des propriétaires.

Cette base de données est consultable depuis l'infocentre DECI « CR Plus Points d'Eau » du SDIS 65 et par un lien extranet mis à la disposition des partenaires.

### ***8.1.1 Accès et droits***

L'accès à cette base de données se fera par la mise en place d'une convention entre le SDIS 65 et le partenaire souhaitant accéder à celle-ci.

Les droits, fonctionnels et territoriaux, seront attribués en fonction du profil du partenaire.

Ceux-ci seront attribués par le SDIS 65.

### ***8.1.2 Administration***

La base de données est administrée par le SDIS des Hautes-Pyrénées.

## **8.2 Echanges avec les partenaires publics**

Les échanges entre les mairies, les EPCI, services public de l'eau, ou tout autre acteur public de la DECI sont décrits dans ce règlement. L'échange réciproque d'informations est érigé en principe afin de connaître au mieux les performances ou anomalies des ouvrages de DECI pour l'usage opérationnel par les sapeurs-pompiers ou pour corriger ou améliorer le niveau de couverture incendie pour les autorités de police spéciale ou services publics de DECI.

Pour tout autre renseignement ou conseil technique concernant la défense extérieure contre l'incendie, le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est à la disposition des acteurs publics de la DECI.

## **8.3 Echanges avec les partenaires privés**

Les échanges entre les gestionnaires de réseaux d'eau, les propriétaires privés de PEI sont décrits dans ce règlement. L'échange réciproque d'informations est là-encore érigé en principe afin de connaître au mieux les performances ou anomalies des ouvrages publics ou

privés de DECI pour l'usage opérationnel par les sapeurs-pompiers ou pour corriger ou améliorer le niveau de couverture incendie par les gestionnaires ou par les propriétaires.

#### **8.4 Représentation cartographique des PEI**

Tous les points d'eau incendie, qu'ils soient opérationnels ou non, publics ou privés, sont répertoriés dans la base de données cartographiques du SDIS. La représentation cartographique des points d'eau incendie (*cf. annexe 11.9*) s'établit selon les supports exploités :

- de manière simplifiée en fonction de leur type, lorsqu'il s'agit de représenter les PEI sur les atlas opérationnels, plans de communes, ou sur support numérique (interface web carto),
- de manière détaillée en fonction de leur type et de leur conformité, lorsqu'il s'agit de représenter les PEI sur des cartes associées aux résultats des tournées périodiques de contrôles techniques, sur des simulations de couverture incendie suite à des conseils techniques, sur la cartographie opérationnelle au CTA/CODIS liée au système de gestion de l'alerte.

## **9 DOCUMENTS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX**

### **9.1 Le schéma communal ou intercommunal de DECI**

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI), ou le Schéma InterCommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SICDECI), constituent une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le Maire, ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite réaliser un SCDECI sur sa commune.

Le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite, réaliser un SICDECI sur l'intercommunalité.

Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie et doivent permettre au maire ou au président de l'EPCI, de connaître sur le territoire concerné :

- l'état de l'existant en matière de DECI,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

Le SCDECI est réalisé afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le règlement départemental de DECI.

Des **PEI très particuliers** ou des **configurations de DECI, non initialement envisagés** dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS 65.

Le SDIS 65 émet systématiquement un avis sur les schémas communaux, dans le respect de l'objectif de sécurité, avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI

Afin d'apporter une aide, le SDIS 65 tient à disposition un document d'aide à l'élaboration d'un schéma permettant d'effectuer les différentes étapes pour la bonne réalisation de ce dernier.

### ***9.1.1 L'analyse des risques***

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
  - ✓ si existant, avis du SDIS 65 en matière de DECI ;
  - ✓ caractéristiques techniques, surface ;
  - ✓ activité et/ou stockage présent ;
  - ✓ distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
  - ✓ distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
  - ✓ implantation des bâtiments (accessibilité) ;
  - ✓ ...
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée)
- Autres éléments :
  - ✓ le schéma de distribution d'eau potable ;
  - ✓ schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
  - ✓ les caractéristiques du (des) château(x) d'eau capacités... ;
  - ✓ tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...) ;
  - ✓ tout projet à venir ;
  - ✓ tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

### ***9.1.2 Etat de l'existant***

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables.

Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire.

Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés.

Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 7.1.3.

### ***9.1.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en eau***

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les grilles de couvertures sont établies selon les dispositions particulières à chaque type de risques et pour chaque nature de bâtiments.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au RDDECI, sous réserve des dispositions du paragraphe sur les PEI particuliers.

### ***9.1.4 Elaboration du schéma***

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, Z.A.C...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

### ***9.1.5 Procédure d'adaptation du schéma***

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre **recueille l'avis** de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S.,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés),
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

### ***9.1.6 Procédure de révision***

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

## **9.2 L'arrêté communal ou intercommunal de DECI**

### ***9.2.1 Objectif de l'arrêté***

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire. En théorie, dans un premier

temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R.2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP, ICPE, défense des forêts contre l'incendie...). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise. Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre fixe la liste des PEI.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrit à l'article R.2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'EPCI identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité,
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir, ...),
- l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

### ***9.2.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté***

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre demande au SDIS 65 les éléments en sa possession, s'il ne les a pas déjà.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 65 et la collectivité.

Pour les communes ou les intercommunalités dotées de nombreux PEI, l'arrêté peut renvoyer vers la base de données de recensement des PEI, pour tenir lieu de mise à jour. Les processus d'incrémentation de cette base sont précisés à l'annexe 11.14.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté :

- localisation,
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, ... ,
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression,
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau),
- numérotation du S.D.I.S..

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes à ce règlement.

Cet arrêté recense également les PEI dits privés au sens du chapitre 6.4.2 du présent règlement. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification de celui-ci. Le SDIS 65 centralise cette notification dans la base de données départementale de défense extérieure contre l'incendie.

Le SDIS 65 met à disposition un modèle de document utilisable si besoin pour la rédaction de cet arrêté (*cf. annexe n°11.2*).

### **Rappel**

Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, les services d'incendie et de secours doivent pouvoir utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition dans l'urgence.

### ***9.2.3 Gestion des situations de carence programmée de la DECI***

L'autorité de police doit, dans son arrêté municipal ou intercommunal de DECI, décrire :

- l'organisation pour la prise en compte des situations de carence programmée de DECI notamment à l'occasion des lavages des réservoirs, lors de travaux de rénovation ou d'entretien du réseau d'adduction d'eau,
- la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'incendie (réservoirs mobiles, interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...).

## 10 GRILLES DE COUVERTURE PAR ACTIVITE PRINCIPALE

### 10.1 Grille de couverture pour les habitations

Risque courant très faible	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important	Risque particulier
Absence de DECI possible <sup>(1)</sup>	30 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 240 m <sup>3</sup>	Selon étude de risque

<sup>(1)</sup> à la demande du pétitionnaire conformément au chapitre 3.2.2.1

L'isolement par rapport au tiers à prendre en compte est de 4 mètres.

RISQUE	TYPE
Courant très faible	Bâtiments d'habitation isolés < 50 m <sup>2</sup> : - distance - accessibilité - domaine skiable - topographie - conditions météo sévères
Courant faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Bâtiments d'habitation 1ère famille<sup>(2)</sup> isolés des tiers d'une surface de référence inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup></li> <li>➤ Maisons jumelées dont la surface cumulée est &lt;500 m<sup>2</sup></li> </ul>
Courant ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Bâtiments autres de 1ère famille</li> <li>➤ Bâtiments d'habitation 2ème famille</li> </ul>
Courant important	Bâtiments d'habitation dont les conditions d'implantation répondent aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ quartiers saturés</li> <li>➤ quartiers historiques (rues étroites, accès difficile...)</li> <li>➤ immeubles à prédominance de bois</li> </ul>
Particulier	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Bâtiments d'habitation 3ème et 4ème famille</li> <li>➤ IGH</li> </ul>

<sup>(2)</sup> classification conforme à l'Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation

Les logements foyers ainsi que les habitations de loisirs à gestion collective sont soumis aux mêmes règles que les habitations.

## 10.2 Grille de couverture pour les ERP

Risque courant très faible	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important	Risque particulier
Absence de DECI possible <sup>(1)</sup>	30 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 240 m <sup>3</sup>	Selon étude de risque

<sup>(1)</sup> à la demande de l'exploitant conformément au chapitre 3.2.2.1

CLASSEMENT	Classe 1 N,L ( sans décors ni artifices), Q,R,X,U,J,V,W	Classe2 L (avec décors et artifices, salles polyvalentes), P Y	Classe 3 M,S,T	Sprinklé toute classe
	BESOINS EN EAU en m <sup>3</sup> /h			
250 m <sup>2</sup> ≤ S < 500 m <sup>2</sup>				
500 m <sup>2</sup> ≤ S < 1000 m <sup>2</sup>			120 m <sup>3</sup> /h ou 240 m <sup>3</sup>	
1000 m <sup>2</sup> ≤ S < 2000 m <sup>2</sup>	120 m <sup>3</sup> /h ou 240 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h ou 240 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup> /h ou 360 m <sup>3</sup>	
2000 m <sup>2</sup> ≤ S < 3000 m <sup>2</sup>	180 m <sup>3</sup> /h ou 360 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup> /h ou 480 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup> /h ou 480 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup> /h ou 360 m <sup>3</sup>
3000 m <sup>2</sup> ≤ S < 4000 m <sup>2</sup>	240 m <sup>3</sup> /h ou 480 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup> /h ou 600 m <sup>3</sup>	360 m <sup>3</sup> /h ou 720 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup> /h ou 360 m <sup>3</sup>
4000 m <sup>2</sup> ≤ S < 5000 m <sup>2</sup>	240 m <sup>3</sup> /h ou 480 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup> /h ou 600 m <sup>3</sup>	360 m <sup>3</sup> /h ou 720 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup> /h ou 360 m <sup>3</sup>
5000 m <sup>2</sup> ≤ S < 6000 m <sup>2</sup>	280 m <sup>3</sup> /h ou 560 m <sup>3</sup>	340 m <sup>3</sup> /h ou 680 m <sup>3</sup>	360 m <sup>3</sup> /h ou 720 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup> /h ou 480 m <sup>3</sup>
6000 m <sup>2</sup> ≤ S < 7000 m <sup>2</sup>	300 m <sup>3</sup> /h ou 600 m <sup>3</sup>	360 m <sup>3</sup> /h ou 720 m <sup>3</sup>	420 m <sup>3</sup> /h ou 840 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup> /h ou 480 m <sup>3</sup>
7000 m <sup>2</sup> ≤ S < 8000 m <sup>2</sup>	300 m <sup>3</sup> /h ou 600 m <sup>3</sup>	420 m <sup>3</sup> /h ou 840 m <sup>3</sup>	480 m <sup>3</sup> /h ou 960 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup> /h ou 480 m <sup>3</sup>
8000 m <sup>2</sup> ≤ S < 9000 m <sup>2</sup>	360 m <sup>3</sup> /h ou 720 m <sup>3</sup>	450 m <sup>3</sup> /h ou 900 m <sup>3</sup>	540 m <sup>3</sup> /h ou 1080 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup> /h ou 480 m <sup>3</sup>
9000 m <sup>2</sup> ≤ S < 10000 m <sup>2</sup>	420 m <sup>3</sup> /h ou 840 m <sup>3</sup>	480 m <sup>3</sup> /h ou 960 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup> /h ou 1200 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup> /h ou 480 m <sup>3</sup>
10000 m <sup>2</sup> ≤ S < 20000 m <sup>2</sup>	Au cas par cas après analyse			300 m <sup>3</sup> /h ou 600 m <sup>3</sup>
20000 m <sup>2</sup> ≤ S < 30000 m <sup>2</sup>				360 m <sup>3</sup> /h ou 720 m <sup>3</sup>
S ≥ 30000 m <sup>2</sup>				+ 60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup> par tranche de 10000 m <sup>2</sup>
S < 250 m <sup>2</sup> et isolé de tiers de 4 m	Types <b>spéciaux</b> : REF-OA-CTS-PA-GA (hors SNCF)-EF-SG + <b>ERP isolés</b> : - distance / accessibilité / domaine skiable / topographie / conditions météo sévères			

- Si présence de locaux à sommeil, alors pas de classement en risque courant faible
- Les ERP de catégorie EF, CTS, PS, OA, et PA sont à traiter au cas par cas
- La notion de surface est définie par la surface développée et non recoupée par des parois CF de degré 1 heure minimum avec des baies de communication de degré CF 2 heures, telles que décrites dans la réglementation
- Les bâtiments engendrant des besoins en eau d'au moins 300 m<sup>3</sup>/h font l'objet d'une étude hydraulique spéciale

### **10.3 Grille de couverture pour les immeubles de bureaux**

Application de la grille de couverture des ERP de type W dans le chapitre 10.2

### **10.4 Grille de couverture pour les bâtiments industriels et artisanaux**

#### ***10.4.1 Principes généraux***

Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments considérés et des marchandises qui y sont entreposées.

Le niveau de risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.

Il convient de différencier le classement de la zone « activité » et de la zone « stockage ».

Les fascicules ci après donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie « activité » d'une part, et de la partie « stockage » d'autre part.

#### ***10.4.2 Cas particuliers***

Les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux en plastique alvéolaire doivent, au minimum, être classés en catégorie 2.

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt, sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

#### ***10.4.3 Détermination de la surface de référence***

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis. Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs et des planchers CF de degré 2 heures soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum. Des dispositifs de communication peuvent être aménagés avec le même degré coupe feu dotés de dispositif automatique de FP, sauf si ce sont des portes piétonnes de degré CF 1 h dotées de FP.

Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (haut et bas) ne présentent pas un degré CF 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

#### 10.4.4 Détermination du débit requis

Description sommaire du risque :				
Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
<b>Hauteur de stockage ( 1)</b>				
Jusqu'à 3 mètres	0			
Jusqu'à 8 mètres	+ 0,1			
Jusqu'à 12 mètres	+ 0,2			
Au-delà de 12 mètres	+ 0,5			
<b>Type de construction (2)</b>				
Ossature SF ≥ 1 heure	- 0,1			
Ossature SF ≥ 30 minutes	0			
Ossature SF ≤ 30 minutes	+ 0,1			
<b>Interventions internes</b>				
- accueil 24h/24H avec présence permanente à l'entrée	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24h et 7j/7j en télésurveillance ou au poste de secours si 24h/24H avec consignes d'appels	-0,1			
- Service de sécurité incendie 24h/24h avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24h	-0,3*			
∑ coefficients				
1 + ∑ coefficients				
Surface de référence (en m <sup>2</sup> )				
$Q_i^{(3)} = 30 * S / 500 * (1 + \sum \text{coefficients})$				
<b>Catégorie de risque (4)</b>				
Risque 1 : $Q_1 * 1$				
Risque 2 : $Q_2 = Q_1 * 1,5$				
Risque 3 : $Q_3 = Q_1 * 2$				
<b>DEBIT REQUIS EN M<sup>3</sup> (6)</b>				
<p>(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).</p> <p>(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte d'un système d'extinction automatique</p> <p>(3) <math>Q_i</math> : débit intermédiaire du calcul (en m<sup>3</sup>/h)</p> <p>(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (se reporter à la D 9)</p> <p>(5) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h. Si <math>Q &gt; 300</math> m<sup>3</sup>/h une attestation sur la composition du réseau hydraulique sera demandée</p> <p>(6) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des PEI dont le 1<sup>er</sup> est situé à moins de 200 m d'une entrée et les suivants au maximum à 400 m d'une entrée.</p> <p>* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24/24</p>				

## 10.5 Grille de couverture pour les activités extérieures mettant en œuvre des matières combustibles

La méthode adoptée est analogue à celle retenue pour le risque industriel. On notera par ailleurs que les recoupements retenus pour le calcul de la surface de référence sont constitués par des espaces libres matérialisés d'une largeur au moins 1,5 fois égale à la hauteur de stockage et ne pouvant être inférieur à 8 mètres.

Description sommaire du risque :				
Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
<b><u>Hauteur de stockage (1)</u></b>				
Jusqu'à 3 mètres	0			
Jusqu'à 8 mètres	+ 0,1			
Jusqu'à 12 mètres	+ 0,2			
Au-delà de 12 mètres	+ 0,5			
<b><u>Type de construction (2)</u></b>				
Ossature SF ≥ 1 heure	- 0,1			
Ossature SF ≥ 30 minutes	0			
Ossature SF ≤ 30 minutes	+ 0,1			
<b><u>Interventions internes</u></b>				
- accueil 24h/24H avec présence permanente à l'entrée	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24h et 7j/7j en télésurveillance ou au poste de secours si 24h/24H avec consignes d'appels	-0,1			
- Service de sécurité incendie 24h/24h avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24h	-0,3*			
∑ coefficients				
1 + ∑ coefficients				
Surface de référence (en m <sup>2</sup> )				
$Q_i^{(3)} = 30 * S / 500 * (1 + \sum \text{coefficients})$				
<b><u>Catégorie de risque (4)</u></b>				
Risque 1 : $Q_1 * 1$				
Risque 2 : $Q_2 = Q_1 * 1,5$				
Risque 3 : $Q_3 = Q_1 * 2$				
<b><u>DEBIT REQUIS EN M<sup>3</sup> (6)</u></b>				
<b><u>divisé par 2 si sprinklé</u></b>				
(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage). (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte d'un système d'extinction automatique (3) $Q_i$ : débit intermédiaire du calcul (en m <sup>3</sup> /h) (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (se reporter à la D 9) (5) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h. Si $Q > 300$ m <sup>3</sup> /h une attestation sur la composition du réseau hydraulique sera demandée (6) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des PEI dont le 1 <sup>er</sup> est situé à moins de 200 m d'une entrée et les suivants au maximum à 400 m d'une entrée. * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24/24				

## **10.6 Grille de couverture pour les zones industrielles commerciales ou industrielles**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux zones industrielles commerciales et artisanales à créer et dont seuls les VRD sont connus. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les autres méthodes de calcul.

Chaque parcelle ou chaque bâtiment doit pouvoir être défendue par 2 hydrants au moins dans les conditions suivantes :

- Un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h ou une réserve de 120 m<sup>3</sup> par tranche de 1000 m<sup>2</sup> de surface non recoupée sera demandé
- Nombre minimal de PEI : 2. Si le débit exigé est  $\geq 120$  m<sup>3</sup>/h, 1/3 des PEI sera sous pression.
- Distance entre l'extrémité de la zone constructible la plus éloignée de l'entrée principale de la parcelle ou du bâtiment et du PEI le plus proche : 200 mètres par les voies engins.
- Distance entre les PEI: 400 mètres par les voies engins du premier PEI le plus proche de la zone constructible

## **10.7 Grille de couverture pour les bâtiments liés à des activités agricoles**

La qualification du risque est synthétisée dans les tableaux ci-dessous.

Cette évaluation prend en compte comme premier critère l'activité, la distance d'isolement du bâtiment par rapport à tout autre bâti et la superficie.

### 10.7.1 Bâtiments abritant des stockages multiples

Ce type de bâtiment associe souvent des stockages divers (fourrage, produits phytosanitaires, engrais, ...), mais également des matériels de haute valeur pour la poursuite de l'exploitation (tracteurs, machines agricoles), voire des animaux. Compte tenu des dangers (effondrement des structures métalliques, chute des murs, explosion) et des enjeux, la lutte sera menée depuis l'extérieur et donc grande consommatrice d'eau.

Risque courant très faible	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque particulier
Absence de DECI possible <sup>(1)</sup>	30 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	Selon étude de risque

distance d'isolement

d < 8 mètres	Courant faible	Courant faible	Courant ordinaire	Particulier	Particulier
d ≥ 8 mètres	Courant très faible	Courant faible	Courant ordinaire	Courant ordinaire	Particulier

Superficie en m <sup>2</sup>	50	250	500	1000
------------------------------	----	-----	-----	------

<sup>(1)</sup> à la demande du pétitionnaire conformément au chapitre 3.2.2.

Ajouter 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ou 60 m<sup>3</sup> par tranche de 1000 m<sup>2</sup>

### 10.7.2 Bâtiments abritant uniquement des matériels

Le risque est associé aux ateliers et aux engins à moteur. Les enjeux sont importants pour l'exploitation

Le premier point d'eau doit être situé à 200 mètres au plus

Risque courant très faible	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque particulier
Absence de DECI possible <sup>(1)</sup>	30 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	Selon étude de risque

distance d'isolement

d < 8 mètres	Courant faible	Courant faible	Courant ordinaire	Courant ordinaire	Particulier
d ≥ 8 mètres	Courant très faible	Courant faible	Courant ordinaire	Courant ordinaire	Particulier

Superficie en m <sup>2</sup>	50	250	500	1000
------------------------------	----	-----	-----	------

<sup>(1)</sup> à la demande du pétitionnaire conformément au chapitre 3.2.2.1

Ajouter 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ou 60 m<sup>3</sup> par tranche de 1000 m<sup>2</sup>

### 10.7.3 Bâtiments abritant uniquement du fourrage

Le fourrage perd immédiatement sa valeur dès lors qu'il est en contact avec l'eau ou la fumée. Par ailleurs, les eaux d'extinction polluent plus que la combustion de la totalité du fourrage.

Si le stockage est isolé de tout autre risque voisin (habitation, étable, remise, ...) par une distance minimale de 8 mètres, le bâtiment peut être assimilé à du risque courant. L'action des sapeurs-pompiers se limitera à la lutte contre la propagation du sinistre en dehors du volume en feu, à la protection des intervenants et aux déblais en fin d'incendie. Lors des études de permis, cette précision doit être mentionnée dans l'avis du SDIS 65. Dans le cas contraire, le calcul est effectué selon le principe des bâtiments abritant des activités et des stockages multiples.

Risque courant très faible	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque particulier
Absence de DECI possible <sup>(1)</sup>	30 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	Selon étude de risque

distance d'isolement

d < 8 mètres	Courant faible	Courant faible	Courant ordinaire	Courant ordinaire	Particulier	Particulier
d ≥ 8 mètres	Courant très faible	Courant faible	Courant faible	Courant faible	Courant ordinaire	Particulier

Superficie en m<sup>2</sup>

50

250

500

1000

2000

<sup>(1)</sup> à la demande du pétitionnaire conformément au chapitre 3.2.2.1

Ajouter 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ou 60 m<sup>3</sup> par tranche de 1000 m<sup>2</sup>

### 10.7.4 Bâtiments abritant uniquement des animaux

Risque courant très faible	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque particulier
Absence de DECI possible <sup>(1)</sup>	30 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	Selon étude de risque

distance d'isolement

d < 8 mètres	Courant faible	Courant faible	Courant ordinaire	Courant ordinaire	Particulier	Particulier
d ≥ 8 mètres	Courant très faible	Courant très faible	Courant faible	Courant faible	Courant ordinaire	Courant ordinaire

Superficie en m<sup>2</sup>

50

250

500

1000

2000

<sup>(1)</sup> à la demande du pétitionnaire conformément au chapitre 3.2.2.1

Ajouter 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ou 60 m<sup>3</sup> par tranche de 1000 m<sup>2</sup>

*Si ces bâtiments ne sont pas isolés d'un bâtiment tiers ou n'abritent pas uniquement des animaux il convient d'appliquer les prescriptions de l'activité s'y rapprochant. \**

Une tolérance peut être accordée pour un stockage inférieur à 10% de la surface totale, sans toutefois excéder 100 m<sup>2</sup>.

### 10.7.5 Résumé

Risque courant très faible	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque particulier
Absence de DECI possible <sup>(1)</sup>	30 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	Selon étude de risque

d < 8 Mètres	Distance d'isolement par rapport aux TIERS
d > 8 Mètres	

<b>&lt; 8 mètres</b>	<b>FOURRAGE</b>	Courant Faible	Courant Faible	Courant Ordinaire	Courant Ordinaire	Particulier	Particulier
	<b>MATÉRIEL</b>	Courant Faible	Courant Faible	Courant Ordinaire	Courant Ordinaire	Particulier	Particulier
	<b>ANIMAUX</b>	Courant Faible	Courant Faible	Courant Ordinaire	Courant Ordinaire	Particulier	Particulier
	<b>MULTIPLE</b>	Courant Faible	Courant Faible	Courant Ordinaire	Particulier	Particulier	Particulier

**Superficie en M<sup>2</sup>**

<b>50</b>	<b>250</b>	<b>500</b>	<b>1 000</b>	<b>2 000</b>	Ajouter 30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h ou 60 m <sup>3</sup> par tranche de 1000 m <sup>2</sup>
-----------	------------	------------	--------------	--------------	--

<b>≥ 8 mètres</b>	<b>FOURRAGE</b>	Courant Très Faible	Courant Faible	Courant Faible	Courant Faible	Courant Ordinaire	Particulier
	<b>MATÉRIEL</b>	Courant Très Faible	Courant Faible	Courant Ordinaire	Courant Ordinaire	Particulier	Particulier
	<b>ANIMAUX</b>	Courant Très Faible	Courant Très Faible	Courant Faible	Courant Faible	Courant Ordinaire	Courant Ordinaire
	<b>MULTIPLE</b>	Courant Très Faible	Courant Faible	Courant Ordinaire	Courant Ordinaire	Particulier	Particulier

<sup>(1)</sup> à la demande du pétitionnaire conformément au chapitre 3.2.2.1

## **10.8 Grille de couverture pour les silos de matières combustibles (grain, sciure, farines, etc.)**

A défaut de bases de calcul connues, les silos à plat relèvent du risque courant ordinaire. En revanche, l'évaluation des besoins en eau pour les silos verticaux doit faire l'objet d'une étude particulière fournie par l'exploitant.

## **10.9 Grille de couverture pour les zones de stationnement et remises de véhicules**

Les zones de stationnement et remises de véhicules couverts ou à l'air libre d'une surface  $< 6000 \text{ m}^2$  sont à classer en risque courant ordinaire.

### ***10.9.1 Les parcs de stationnement couverts,***

Non ouverts sur toutes leurs faces desservant une habitation collective ou des locaux réservés aux travailleurs par des circulations intérieures et dont la surface est supérieure à  $6000 \text{ m}^2$ , un débit de  $180 \text{ m}^3/\text{h}$  est exigé.

L'ensemble des PEI dont au moins 1/3 d'hydrants sous pression seront situés à moins de 100 mètres par des chemins stabilisés. Si des colonnes sèches sont mises en place cette distance est ramenée à 60 mètres.

### ***10.9.2 Les parcs de stationnement ou remises de véhicules à l'air libre de plus de $6000 \text{ m}^2$***

La méthode de calcul est identique à celle du risque industriel :

Description sommaire du risque :				
Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
<b><u>Type de véhicules</u></b>				
VL	0			
PL	+ 0,1			
<b><u>Interventions internes</u></b>				
- accueil 24h/24H avec présence permanente à l'entrée	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24h et 7j/7j en télésurveillance ou au poste de secours si 24h/24H avec consignes d'appels	-0,1			
- Service de sécurité incendie 24h/24h avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24h	-0,3*			
$\sum$ coefficients				
$1 + \sum$ coefficients				
Surface de référence (en m <sup>2</sup> ) <sup>1</sup>				
$Q_i^{(2)} = 30 * S / 500 * (1 + \sum$ coefficients)				
<b><u>Q= Qi * 1,5</u></b>				
<b><u>DEBIT REQUIS EN M<sup>3</sup> (2)(3)</u></b>				
(1) Prendre un espace libre de 4,50 m entre VL et espace libre de 12 m entre PL (2) Qi : débit intermédiaire du calcul (en m <sup>3</sup> /h) (2) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h. Si q> 300 m <sup>3</sup> /h une étude du réseau hydraulique sera demandée (3) ) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des PEI dont le <sup>er</sup> est situé à moins de 200 m d'une entrée et les suivants au maximum à 400 m d'une entrée. * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24/24				

## 10.10 Besoin en eau pour les campings et aires d'accueil des gens du voyage

Les aires d'accueil des gens du voyage sont classées en risque courant ordinaire.

Il est demandé que tout emplacement soit donc défendu par un PEI délivrant 60 m<sup>3</sup>/h ou 120 m<sup>3</sup>, situé à moins de 200 mètres par les voies de communication et les chemins stabilisés de 1,80 m de large.

Les campings sont de manière générale classés en risque courant faible. Si les blocs de 4 logements ne sont pas isolés de 4 mètres entre eux, ils seront alors classés en risque courant ordinaire pour les blocs concernés

### **10.11 Besoin en eau pour les stations service**

Les stations service, situées en dessous du seuil des ICPE soumises à déclaration, sont classées en risque courant important.

Il est demandé 2 PEI capables de fournir simultanément 120 m<sup>3</sup>/h ou 240 m<sup>3</sup>, situés à moins de 200 mètres par les voies de communication et situés à plus de 50 m du risque.

### **10.12 Besoin en eau pour les carrières**

La diversité des installations rend l'évaluation délicate. S'agissant de bâtiments industriels, de bureaux, ou de remises de véhicules, le présent règlement propose des méthodes d'évaluation adaptées. Il convient alors de prendre l'activité la plus importante et//ou la plus à risque.

Dans le cas de réservoirs extérieurs de carburants ou d'huiles, le principe du risque courant ordinaire ( 60 m<sup>3</sup>/ h pendant 2 h ou 120 m<sup>3</sup>) doit être appliqué au minimum.

S'il n'existe pas d'installation fixe et que le risque incendie n'est constitué que par les engins de la carrière, il convient de noter que la DECI n'est plus nécessaire dès lors qu'ils sont distants entre eux et vis-à-vis des zones combustibles de plus de 12 mètres.

## **11 ANNEXES**

Livret annexé au présent règlement.

## **12 GLOSSAIRE**

BI : Bouche Incendie

CCGC : Camion Citerne Grande Capacité

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CIS : Centre d'Incendie et de Secours

DA : Dévidoir Automobile

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

DFCI : Défense de la Forêt Contre l'Incendie

DN : Diamètre Nominal

DSP : Dubois Spécial Paris

ERP : Etablissement Recevant du Public

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PA : Poteau d'Aspiration

PEI : Point d'Eau Incendie

PENA: Point d'Eau Naturel ou Artificiel

PI : Poteau Incendie

REI : Reserve d'Eau Incendie

RO : Règlement Opérationnel

SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SICDECI : Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SIG: Système d'Information Géographique

# COMMUNE DE BAREGES

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU **22 DEC 2023**

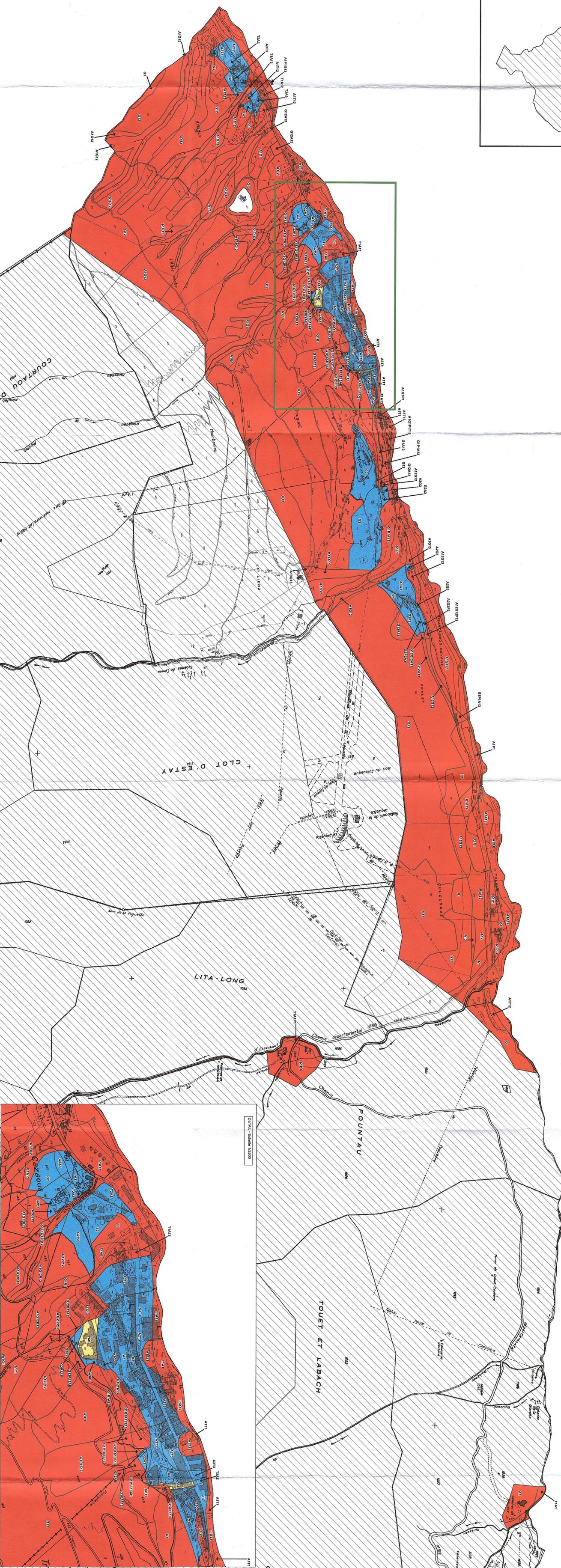
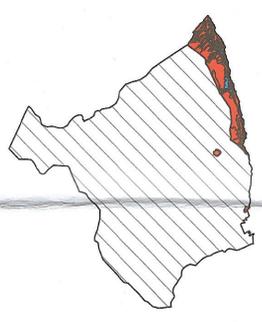
- Rapport de présentation  
 - Document graphique  
 - Règlement - Annexes

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées  
 BP 1349 - 3, rue Louchet  
 65013 Tarbes cedex 9

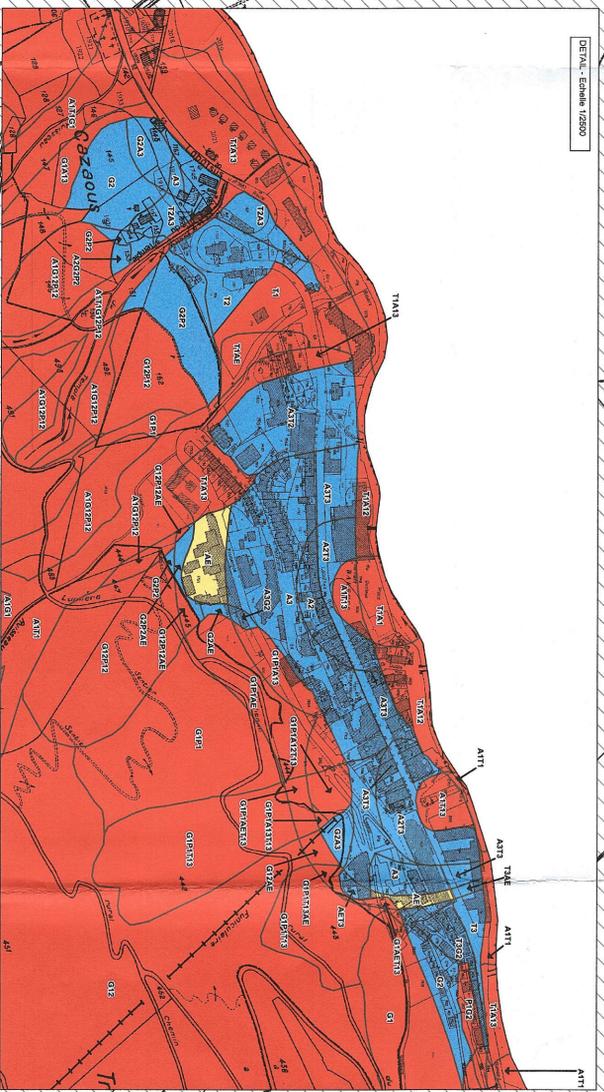
Echelle : 1/6000  
 © IGN/BRP/INRAE/ARS/ARS/ARS  
 Date : Décembre 2023

### LEGENDE:

- ZONAGE REGLEMENTAIRE**
- Zone bleue : constructible sous conditions
  - Zone rouge : inconstructible (sauf cas particulier - voir règlement)
  - Zone jaune : constructible sous conditions - Avalanches exceptionnelles (AE)
  - Zone blanche : non réglementée pour les risques étudiés
  - Hors zone d'étude
- Indices des zones :**
- A** Avalanche
  - G** Glissement de terrain - Couloirs de boue
  - P** Chute de pierres et de blocs
  - T** Crue torrentielle
  - AE** Avalanche exceptionnelle



DETAIL - Echelle 1/2500





# COMMUNE DE BARÈGES

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LE 22 DEC. 2023

- Rapport de présentation
- Document graphique
- **Règlement**

Direction Départementale  
des Territoires  
des Hautes-Pyrénées  
BP 1349 - 3, rue Lordat  
65013 Tarbes cedex 9

## SOMMAIRE

<b>1 PORTEE DU PPRN - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :.....</b>	<b>4</b>
2.1.1 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	5
2.1.2 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	7
2.1.3 PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS COLLECTIVES (VOIR ARTICLE 10).....	7
2.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP).....	7
2.1.5 DISTINCTION ENTRE « PROJETS NOUVEAUX » ET « BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLÉUR».....	8
BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	8
PROJETS NOUVEAUX.....	8
2.1.6 EXTENSION.....	8
<b>3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :.....</b>	<b>8</b>
3.1.1 REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE.....	8
3.1.2 RÉGLEMENTS APPLICABLES.....	8
<b>4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE.....</b>	<b>9</b>
4.1.1 MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS.....	9
4.1.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE.....	9
<b>5 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES.....</b>	<b>10</b>
<b>6 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES.....</b>	<b>19</b>
<b>7 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES.....</b>	<b>25</b>
<b>8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....</b>	<b>27</b>
<b>9 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COURS D'EAU.....</b>	<b>27</b>
<b>10 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>27</b>
<b>11 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....</b>	<b>30</b>
<b>12. QUELQUES DÉFINITIONS.....</b>	<b>31</b>

## 1 PORTEE DU PPRN - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-1 du code de l'Environnement. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU-ou carte communale) selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;

des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (2016) et des guides spécifiques aux différents aléas ont été publiés à la Documentation française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Un guide pratique sur les outils de gestion et de prévention des inondations d'octobre 2017 est consultable sur le site de la DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-techniques-pour-prevenir-les-inondations-r6174.html>.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...).

Le présent PPR, dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **6 avril 2021**, qui prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- avalanches
- mouvements de terrain
- crues torrentielles

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique (décret n°2010\_1255 du 22 octobre 2010 applicable depuis le 1er mai 2011) qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune.

## **2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :**

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur la carte de zonage réglementaire du risque (établie sur fond cadastral au 1/5000). Sont ainsi définies :

➤ **zone jaune à aléa exceptionnel d'avalanche constructible sous conditions.** Ces secteurs justifient des mesures d'interdiction pour les nouveaux établissements recevant du public (ERP) avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, ainsi que les bâtiments utiles à l'organisation des secours. Le règlement définit des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.

➤ **zone rouge : zone inconstructible (\*) :**

□ à aléa fort, quel que soit le phénomène, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

□ à aléa moyen ou faible hors zones urbanisées ou urbanisables ;

Le principe de base est de ne pas amener de population supplémentaire dans ces zones ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

(\*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article L. 562-1 du code de l'environnement au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

➤ **zone bleue à aléa moyen ou faible constructible (\*) sous conditions.** Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;

➤ **zone blanche : zone sans conditions particulières au titre du PPR,** mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité,...) demeurent applicables ;

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

### 2.1.1 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

#### Clôtures ayant peu d'influence sur les écoulements

Les clôtures sont considérées comme ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux si elles sont transparentes aux écoulements ou/et si elles sont dans le sens de ces écoulements.

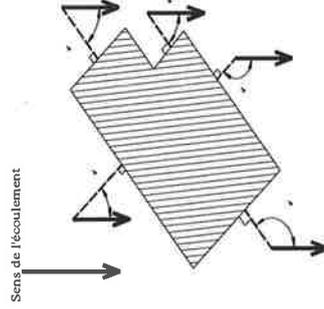
#### Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ < \alpha < 180^\circ$



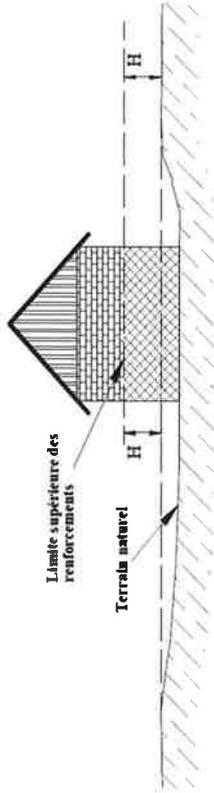
Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-contre.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

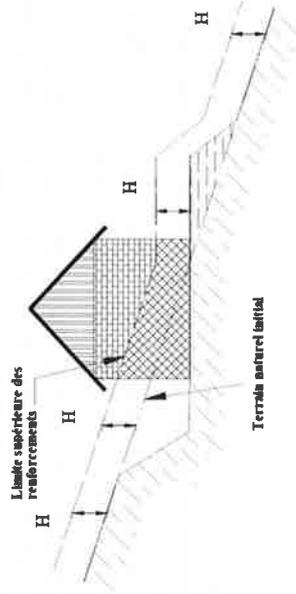
### Hauteur par rapport au terrain naturel (point haut de la parcelle)

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial
- En cas de terrassements en remblais (sous réserve des autorisations idoines)
  - dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
  - lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,....).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Les eaux collectées (drainage, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

### Recul souhaitable des constructions par rapport aux cours d'eau

Une bande inconstructible le long du cours d'eau (à partir de la berge) devra être respectée. Cette distance sera de 10 mètres ou de la distance existante entre la maison immédiatement en amont et le cours d'eau si cette dernière est inférieure à 10 mètres.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

### Définition de la cote de référence pour la zone à risque d'inondation

La cote de référence sera rappelée dans chaque règlement. Elle sera égale à la cote du terrain Naturel du point haut de la parcelle (TN) + x m (H).

### 2.1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (III de l'article R. 562-5 du code de l'environnement).

### 2.1.3 Prescriptions et recommandations collectives (voir article 10)

- obligation d'entretien rivière, embâcles à dégager
- recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone
- dans le cas où l'aléa viendrait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf. jurisprudence).

### 2.1.4 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'Établissements Recevant du Public (ERP)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

## **2.1.5 Distinction entre « projets nouveaux » et « biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur »**

### **Biens et activités préexistants**

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée (création de gîte ou de locations...), qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, **une seule fois**, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher existante pour les habitations et 30 % pour les activités existantes.
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir ci-dessus)
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

### **Projets nouveaux**

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 % de la surface de plancher existante, les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

## **2.1.6 Généralités applicables à tous les projets**

### **2.1.6.1 – Précisions sur les cotes planchers**

- Tous les bâtiments non habitables et non accolés à l'habitation (garage, abri, etc.) peuvent être construits au niveau du terrain naturel.
- Les extensions d'habitation inférieure à 30 m<sup>2</sup> pourront avoir un plancher au niveau du plancher existant sous réserve d'impossibilité technique ou de fonctionnement. Dans ce cas, une note devra expliquer les raisons de cette dérogation.
- En cas de rénovation, le plancher pourra être celui de l'existant sous-réserve d'impossibilité technique. Des mesures de protections devront alors être réalisées. (exemple : batardeau anti inondation amovible)
- Toutes les extensions de bâtiments liées à l'activité économique d'une surface inférieure à 40 m<sup>2</sup>, peuvent être construits au niveau du plancher existant.
- Les structures types serres ou garage (hangar) (sans limitation de surface) pourront être construites au niveau du terrain naturel en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter que des "objets" partent dans le lit de la rivière en cas de crue. Une note précisera les dispositions prises. Remarques : les bâtiments d'élevages devront respecter la cote de référence.
- Tous les bâtiments construits après l'approbation du PPR au niveau du plancher existant ou du terrain naturel ne pourront pas changer de destination (voir règle paragraphe 2.1.6.3 ci-dessous).

### **2.1.6.2 – Études géotechniques et/ou de trajectoires**

Sont dispensés d'étude :

- Tous les bâtiments non habitables (garage, abri, etc.)
- Les extensions d'habitation inférieure à 30 m<sup>2</sup>
- Les extensions de bâtiments liés à l'activité économique d'une surface inférieure à 40 m<sup>2</sup>
- Les structures types serres ou garage (hangar)

Les études géotechniques demandées correspondent à l'étude préalable (Mission G1) et à l'étude de conception du projet (Mission G2). L'étude préalable d'avant-projet est considéré comme un simple avis. Il devra être accompagné d'un engagement à faire réaliser l'étude de conception, avant la réalisation du projet.

### **2.1.6.3 – Changement de destination**

Le changement de destination augmentant la vulnérabilité d'une surface (sens inverse de la hiérarchisation présentée ci-dessous) est interdite.

Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Hiérarchie, par ordre décroissant de vulnérabilité :

- a) ERP vulnérables et très vulnérables
- b) Locaux de logement Habitation, hébergement hôtelier sauf établissements visés au a). Les gîtes et chambres d'hôtes.
- c) Locaux d'activités (hors logement) bureaux, commerce, artisanat ou industrie.
- d) Locaux de stockages (hors logement) fonction d'entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes

#### Exemples

Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de foyer dans le lieu comme la transformation d'une habitation en deux habitations.

De manière générale, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un hôtel en logement vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce n'accroît pas forcément cette vulnérabilité.

## **3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :**

### **3.1.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque**

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche). Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer.

### **3.1.2 Règlements applicables**

- la zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée ;
- pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 9 ;
- si le numéro de la zone de risque est indicé 1, il s'agit de la zone rouge avec un risque fort ;
- si le numéro de la zone de risque est indicé 12 ou 13, il s'agit d'une zone rouge, zone non urbanisée ou urbanisable avec un risque moyen à faible ;
- si le numéro de la zone de risque est indicé 2 ou 3, il s'agit d'une zone bleue avec un risque moyen ou faible.

---

## **4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE**

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité moyenne de niveau 4.

### **4.1.1 Mode d'occupation du sol et travaux interdits**

Aucun travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du P.P.R. par rapport au risque sismique.

### **4.1.2 Prescriptions applicables au titre du risque sismique**

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux conformément à la réglementation en vigueur.

## 5 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

RÈGLEMENT TYPE	
A1	avalanche (aléa fort)
A12	avalanche (aléa moyen non constructible)
A13	avalanche (aléa faible non constructible)
P1	chutes de blocs (aléa fort)
P12	chutes de blocs (aléa moyen non constructible)
G1	glissement de terrain (aléa fort)
G12	glissement de terrain (aléa moyen non constructible)
G13	glissement de terrain (aléa faible non constructible)
T1	crue torrentielle (aléa fort)
T12	crue torrentielle (aléa moyen non constructible)
T13	crue torrentielle (aléa faible non constructible)

# Règlement A1

## Zone Rouge (aléa fort) -Avalanches

### 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

### 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées (et de suivre les règles du règlement A2)
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection).
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement non lié à l'occupation humaine permanente.
- les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement et sans construction dépassant 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
- les parkings enterrés isolés ou conçus contre les avalanches
- seulement du 1er juin au 1er novembre; camping, caravanage sous réserve d'autorisation de la mairie
- les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver (de toutes activités quatre saisons) – hors commerces et hébergements
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible.
- Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu, et occupation seulement du 1er juin au 1er novembre

### 3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- Les prescriptions de la zone A 2 s'appliquent pour la zone A 1

# Règlement A12 (aléa moyen non constructible) et A 13 (aléa faible non constructible)

## Zone Rouge - Avalanches

### 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

### 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée (excepté pour les changements de destination mentionnés au dernier alinéa du présent paragraphe)
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection)
  - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
  - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
  - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
  - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
  - les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
  - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
  - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
  - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
  - seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravannage sous réserve d'autorisation de la mairie
  - les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver (de toutes activités quatre saisons) – hors commerces et hébergements
  - les parkings enterrés isolés ou conçus contre les avalanches
  - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible
  - Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu, et occupation seulement du 1er juin au 1er novembre

### 3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- Les prescriptions de la zone A 2 s'appliquent pour la zone A 12
- Les prescriptions de la zone A 3 s'appliquent pour la zone A 13.

# Règlement P1

## Zone Rouge

### Chutes de blocs

#### 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

#### 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne planter dans des zones moins exposées (et de suivre les règles du règlement P2)
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...).
- les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement non destiné à l'occupation humaine permanente
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
- les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver (de toutes activités quatre saisons) – hors commerces et hébergements
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

## **Règlement P12 (aléa moyen non constructible) Zone Rouge - Chutes de blocs**

### **1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

### **2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune**

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée (excepté pour les changements de destination mentionné au dernier alinéa du présent paragraphe)
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...)
- les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible
- Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu.

### **3 – Prescriptions pour les constructions autorisées**

- les prescriptions de la zone P 2 s'appliquent à la zone P 12

# Règlement G1

## Zone Rouge

### Glissements de terrain

#### 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

#### 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées (et de suivre les règles du règlement G2)
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection)
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement non destiné à l'occupation humaine
- les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques)
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

# Règlement G12 (aléa moyen non constructible) et G13 (aléa faible non constructible)

## 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

## 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée (excepté pour les changements de destination mentionné au dernier alinéa du présent paragraphe)
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection)
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
- les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques)
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible
- Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu.

## 3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- les prescriptions de la zone G 2 s'appliquent à la zone G 12
- les prescriptions de la zone G 3 s'appliquent à la zone G 13.

# Règlement T1

## Zone Rouge

### Crues torrentielles

#### 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

#### 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées (et de suivre les règles du règlement T2)
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...) (Cote de référence H à définir au cas par cas).
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
- les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques)
- les carrières et exploitations de matériaux
- les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, dans le cadre de l'autorisation, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes).
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

## Règlement T12 et T13

### Zone Rouge

#### Crues torrentielles (aléa moyen et faible non constructible)

T12 : cote de référence H = + 1,00 m

T13 : cote de référence H = + 0,50 m

#### 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

#### 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée (excepté pour les changements de destination mentionné au dernier alinéa du présent paragraphe)
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...).
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière
- les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques)
- les carrières et exploitations de matériaux
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ou, à une amélioration de la fonctionnalité des établissements, qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, ainsi que les abris de véhicules transparents aux écoulements (voir chap. 2.1.5)
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible
- Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu.
- les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes.....).

#### 3 - Prescriptions pour les constructions autorisées

- les prescriptions de la zone T 2 s'appliquent à la zone T 12
- les prescriptions de la zone T 3 s'appliquent à la zone T 13

## 6 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES

	RÈGLEMENT TYPE
A2	Avalanche aléa avec aérosol
A3	Avalanche aléa sans aérosol
P2	Chute de blocs (aléa moyen)
G2	Glissement de terrain (aléa moyen)
G3	Glissement de terrain (aléa faible)
T2	Écoulements torrentiels (aléa moyen), H = 1 m
T3	Écoulements torrentiels (aléa faible), H = 0,50 m

### Règles communes à toutes les zones bleues :

Les extensions inférieures à 20 m<sup>2</sup> non habitable seront dispensées d'étude

La reconstruction en zone bleue de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable de l'aléa correspondant à la zone est interdite

## **Règlement A2 et A3**

### **Zone Bleue - Avalanches avec aérosol (A2) / Avalanches sans aérosol (A3)**

#### **1 - Occupations et utilisations du sol**

- le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.

#### **2 - Constructions**

- l'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude
- pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence – avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé – peut exercer sur le projet, implantation précise). L'étude devra définir les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site en distinguant notamment l'exposition à un aléa d'avalanche en neige coulante de celui en aérosol. L'adaptation au site se fera soit par un renforcement structurel de la construction déterminé par les études préalables soit par la mise en place d'ouvrages assurant la protection de la parcelle concernée par l'aménagement. Les bâtiments devront comporter une entrée située sur la façade non exposée permettant l'évacuation des personnes et les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions
- la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude
- à défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus, les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur de 4,00 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 30 kPa ( $\sim 3 \text{ t/m}^2$ ) dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche
- à défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions perpendiculaires de 10 kPa ( $\sim 1 \text{ t/m}^2$ ) pour la zone A2 et de 1 kPa ( $\sim 100 \text{ kg/m}^2$ ) pour la zone A3
- les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades. (zone A2)
- les façades exposées ne doivent pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant augmenter localement les surpressions.

#### **3 - Établissements recevant du public, du premier groupe**

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- réalisation des protections définies par l'étude
- application des mesures définies par l'étude.

#### **4 - Camping / Caravanage**

- seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage sous réserve d'autorisation de la mairie

#### **5 - Établissements de secours et établissement sensibles**

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

## **Règlement P2 Zone Bleue chutes de blocs**

### **1 - Construction**

- pour tout projet, une étude trajectographique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, interventions sur l'affleurement rocheux,...)
- la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude
- le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts définis par l'étude

### **2 - Camping / Caravanage**

- création et extension interdites.

### **3 - Établissements recevant du public du premier groupe**

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- réalisation des protections définies par l'étude
- application des mesures définies par l'étude.

### **4 - Établissements de secours et établissement sensibles**

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

## **Règlement G2 et G3**

### **Zone Bleue**

### **Glissements de terrain**

#### **1 - Occupation et utilisation du sol**

- pour toute construction, une étude géotechnique préalable (pour la zone G2) ou un avis géotechnique (pour la zone G3) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...)
- la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la zone G2 et aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique pour la zone G3
- les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.

#### **2 - Biens et activités pré-existants**

- les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

#### **3 - Établissements de secours et établissement sensibles**

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

#### **4 - Camping / Caravanage**

- création et extension interdites.

#### **5 - Établissements recevant du public du premier groupe**

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- réalisation des protections définies par l'étude
- application des mesures définies par l'étude

## Règlement T2 et T3 Zone Bleue

### Écoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants)

Cote de référence H = + 1,00 m (pour zone T2)

Cote de référence H = + 0,50 m (pour zone T3)

#### 1 - Occupations et utilisations du sol

- les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues
- le stockage des produits toxiques ou dangereux ou flottants sera réalisé soit à l'abri dans des enceintes étanches et fermées, lestées ou arrimées, résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique pour la zone T2 (2 fois la pression pour la zone T3), soit dans une enceinte dont le niveau sera situé au-dessus de la cote de référence.

#### 2 - Constructions

- le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence H, mesurée côté façades non exposées (voir croquis p. 6)
- les constructions ne seront pas vulnérables vis-à-vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols, ...
- les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante (voir chap. 2.1.5)
- sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique pour la zone T2 et 2 fois la pression hydrostatique pour la zone T3
- l'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement
- sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence H
- le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles
- les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets et préserver les façades indirectement ou non exposées
- les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence
- le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
- les installations électriques seront positionnées au-dessus de la cote de référence
- les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence seront réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités
- sous réserve de foncier disponible, les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.

**3 - Établissements recevant du public, du premier groupe**

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- réalisation des protections définies par l'étude
- application des mesures définies par l'étude.

**4 - Camping / Caravanage**

- création et extension interdites.

**5 - Établissements de secours et établissement sensibles**

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

**7 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES**

---

<b>RÈGLEMENT TYPE</b>	
<b>AE</b>	Avalanche aléa exceptionnel

## **Règlement AE Zone Jaune Avalanches Exceptionnelles**

### **1 - Occupations et utilisations du sol interdits**

- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées
- Les bâtiments utiles à l'organisation des secours.

### **2 – Constructions existantes**

- Les aménagements ou extensions des bâtiments cités dans l'article 1 devront faire l'objet d'une étude de risque qui définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

## **8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE**

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

## **9 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COURS D'EAU**

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions du Code de l'environnement
- aux dispositions du Code rural
- aux dispositions du Code du domaine public fluvial
- aux dispositions du Code de la propriété des personnes publiques.

## **10 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Ces mesures sont définies en application des articles R. 731-1 et suivants du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de l'annexe du Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.

### **Mesures d'intérêt collectif**

<b>Mesures à mettre en œuvre</b>	<b>Prescriptions / Recommandations</b>	<b>À la charge de</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important.</li><li><input type="checkbox"/> Réaliser une campagne d'information auprès de la population sur le support de son choix au moins tous les deux ans. (Article L. 125-2 du code de l'environnement relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prescriptions</li><li>➤ Prescriptions</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Propriétaires riverains ou</li><li>➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal</li><li>➤ Commune</li></ul>



## **11 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE**

- Ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 modifiant la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-5-I et R. 562-5 et R. 731-1 en partie réglementaire.
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II – dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.
- Arrêté Préfectoral du 6 avril 2021 prescrivant la révision d'un P.P.R sur le territoire de la commune de Barèges.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

## 12. QUELQUES DÉFINITIONS

**Équipements d'intérêt général/collectifs :** Toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population (arrêté du 18/10/06 du Conseil d'État). Les équipements d'intérêt général doivent répondre nécessairement à 2 critères :

- l'installation doit avoir une fonction collective,
- la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation.

Tous les équipements collectifs ou d'intérêt général ne sont pas forcément des équipements publics (CAA de Nantes du 29/06/10).

**Équipements publics :** Constructions, ouvrages, infrastructures assurant un service public. Pour être qualifié d'un équipement public, une construction ou un ouvrage ne peuvent être réalisés par et/ou pour le compte d'une personne privée (jugement de la CAA de Versailles du 19/01/06, req. N°04VE00237).

Tous les équipements publics sont des équipements collectifs ou d'intérêt général.

**Enjeux :** Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par un phénomène naturel. *Source: Guide général PPR*

**Établissements de secours :** Établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ; pour exemples : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel, les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel, les constructions contribuant au maintien des communications, les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, les établissements de chirurgie et d'obstétrique, les bâtiments ou constructions de production ou de stockage d'eau potable, les centres de distribution publique de l'énergie, les centres météorologiques

**Établissements sensibles :** Établissements recevant un public dont la vulnérabilité peut engendrer des difficultés en situation de crise. Pour exemples :

- des établissements recevant un public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière (les ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, les bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 100 logements, les bâtiments à usage d'activités pouvant recevoir plus de 150 employés, les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes),
- des établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière (les maisons de retraite, les prisons et maisons d'arrêt, les campings, les caravansings, les crèches et haltes-garderies, les écoles primaires, maternelles, les collèges et les lycées),

- les bâtiments accueillant une activité dont la nature est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou d'occasionner un risque sanitaire ou une pollution environnementale significatifs en cas de la survenance d'un phénomène.

**Aménagements légers\*** : les aménagements légers\* concernent :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public,
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible,
- À l'exclusion de toute forme d'hébergement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher.

Les aménagements légers\* , hors aires de stationnement telles que définies, doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Source : *extraction de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme*